

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LA MORALISATION DANS LES PRISONS

« La manière dont un pays punit ses criminels,
et pendant leur captivité les élève pour la
vie future du citoyen libre, caractérise sa
civilisation »
(Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg.)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Samedi 25 Janvier 1902, à 10 heures.

PAR

PAUL VULLIEZ

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. LE POITTEVIN.

Suffragants : } MM. LEVEILLÉ, } professeurs.
 } GARCON. }

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1902

T 13 A 41

456



THÈSE
POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LA MORALISATION DANS LES PRISONS

« La manière dont un pays punit ses criminels,
et pendant leur captivité les élève pour la
vie future du citoyen libre, caractérise sa
civilisation »
(Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Samedi 25 Janvier 1902, à 10 heures.

PAR

PAUL VULLIEZ

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. LE POITTEVIN.

Suffragants : { MM. LEVEILLÉ, } professeurs.
 { GARÇON, }

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1902

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION.

« *Le flot de la vie irrégulière monte pendant que la population décroît, la tribu des coquins pullule et la question pénale nous presse.* »

Jamais ces lignes, écrites par le docteur Adelphe Espagne en 1877 (1), n'ont été l'expression d'une plus triste et plus dangereuse réalité qu'à l'heure actuelle. Parcourons en effet les statistiques de la criminalité en France :

Années	Nombre total des accusations	Crimes contre les personnes	Crimes contre les propriétés
1894	2.853	1.451	1.402
1895	2.526	1.302	1.224
1896	2.588	1.360	1.228
1897	2.492	1.213	1.279
1898	2.353	1.170	1.183

Affaires correctionnelles jugées depuis 1894 :

1894	206.326	1897	186.000
1895	196.295	1898	181.821
1896	188.761		(2)

(1) *Etudes pratiques sur la réforme du système pénitentiaire*, p. 81 (Marescq, éditeur).

(2) Rapport du Garde des sceaux, ministre de la Justice, sur l'administration de la Justice criminelle en France et en Algérie en 1898.

Nous ne voulons pas parler des affaires de simple police, estimant qu'une contravention ne dénote la plupart du temps aucune dépravation chez son auteur et ne fait jamais courir grand danger à la Société. Mais si nous nous en tenons aux crimes et aux délits, il semble ressortir des données que nous venons de fournir, qu'en France un individu sur deux cents est traduit en Cour d'assises ou en Police correctionnelle. Cette proportion des individualités criminelles ainsi chiffrée serait toutefois et fort heureusement inexacte, nombre de méfaits (environ la moitié) étant commis, nous le verrons plus loin, par des hommes qui ont déjà failli, par des récidivistes.

Les autres pays sont du reste envahis comme le nôtre par l'armée sans cesse grandissante des malfaiteurs, et il n'est que trop facile de noter les causes principales de cet accroissement des crimes. Le manque de croyances et par suite l'absence de saines notions morales (1), le désir alors naturel de bien-être, de plaisirs et de jouissances sans les vouloir chercher dans le travail et l'accomplissement du devoir, l'alcoolisme dont la prison est la première et nécessaire étape avant l'hôpital et la maison d'aliénés, l'affaiblissement et la corruption de l'idée et de la vie de famille, les principes mauvais répandus à foison dans l'âme du peuple par les journaux, les livres, les gravures, le théâtre et les exemples dépravants venus d'en haut,

(1) « Les valeurs morales baissent, cela est certain... on traversera de mauvais jours. » (Renan).

les unions irrégulières, le vagabondage enfin qui peuple nos chemins d'inutiles, d'oisifs et d'affamés, voilà les grands pourvoyeurs des établissements pénitentiaires.

Il est triste de constater l'accroissement des suicides en même temps que celui des crimes, mais cette marche parallèle est logique. A l'homme qui ne voit rien au delà de sa pauvre vie, à celui qui, désirant par suite accumuler les jouissances à chacun de ses jours, ne trouve sur sa route que privations, souffrances, larmes et misères, à celui-là une seule porte est ouverte : le suicide, qu'il croit être l'anéantissement final, absolu, et le terme de ses douleurs.

Et ce n'est pas non plus sans une profonde appréhension de l'avenir que l'on voit, dans la criminalité et le suicide, les enfants et les jeunes gens lutter afin d'enlever la première place aux hommes faits et aux vieillards. Aussi s'inquiète-t-on beaucoup à l'heure actuelle de cette large poussée de la dépravation juvénile (1). Réformons nos mœurs si nous voulons que diminue le nombre des crimes et des suicides de jeunes gens. Plus d'abandon moral de

(1) Presque tous les pays civilisés ont ouvert maintenant des maisons spéciales servant de refuge, de lieu de préservation ou de correction pour les enfants. La Suisse principalement a des établissements qui donnent à ce point de vue d'excellents résultats, et l'Angleterre qui voit diminuer sa population criminelle le doit en partie à ce qu'elle éduque et réforme l'enfance abandonnée, vicieuse et coupable. Sur la correction de la jeunesse, on peut lire avec intérêt l'ouvrage de M. Henri Joly : *A travers l'Europe*.

l'enfance, plus de promiscuités malsaines dans les appartements et les ateliers, plus d'unions illégitimes d'où naissent des êtres objets de la haine du père et de la mère (1), plus de cette instruction factice et trompeuse répandue à profusion, faiseuse de déclassés et d'envieux, plus de mauvais exemples, d'alcoolisme ni de débauche chez les parents qui laissent ainsi une malade et cruelle hérédité à leurs enfants. Donnez, au contraire, à ceux-ci une saine et forte éducation, faites-leur comprendre ce qu'est le devoir, inculquez-leur des principes religieux qui les soutiendront dans les luttes et les découragements de la vie (2), aujourd'hui plus que jamais donnez-leur le culte ardent de la patrie et du drapeau, dites-leur ce qu'est la famille, montrez-leur enfin quelle déférence et quelle affection ils doivent à leurs père et mère, et vous surtout, parents, sachez vous montrer toujours dignes de ce respect et de cet amour.

Si, du moins, en présence de l'envahissement de la criminalité, les condamnés pouvaient sortir amendés de nos établissements pénitentiaires ! Mais les statistiques de la récidive sont là pour nous répondre, et de l'avis des per-

(1) Les enfants naturels ont une *aptitude* spéciale à devenir criminels : dans la population enfantine de notre pays, leur proportion est de 9 0/0, et dans les effectifs pénitentiaires elle oscille entre 15 0/0 chez les garçons et 20 0/0 chez les filles. (Chiffres donnés par M. Henri Joly, *op. cit.*, p. 280.)

(2) « L'éducation sans Dieu est un infanticide intellectuel. » (Boistel).

sonnes compétentes, « les prisons sont la plus grande fabrique de récidivistes » (1).

Quelle est, en effet, en France, parmi les criminels, la proportion des récidivistes ? Ouvrons à nouveau le dernier rapport paru sur l'administration de la justice criminelle : « De 1846 à 1850 le nombre moyen annuel des arrêts ou jugements de condamnation rendus contre des accusés ou prévenus déjà condamnés, n'avait été que de 22.161 ; après la création des casiers judiciaires, de 1851 à 1855, le chiffre s'est élevé à 34.926. Depuis cette époque, le nombre des récidives a suivi jusqu'en 1894 une marche incessamment progressive :

Chiffres moyens annuels :

1856-1860	42.255	1876-1880	72.387
1861-1865	48.890	1881-1885	85.397
1866-1870	58.075	1886-1890	95.304
1871-1875	62.042	1891-1895	104.070

Chiffres absolus :

1894	106.234	1897	95.213
1895	100.814	1898	94.721
1896	98.671		

(1) Dona Concepcion Arenal : *Manuel du visiteur du prisonnier*, p. 151 de la traduction française.

De la comparaison de cette statistique avec celle des crimes et délits donnée plus haut, il ressort que, durant les années 1894 à 1898, les récidivistes sont entrés pour moitié dans le nombre des coupables. L'étude des statistiques étrangères conduit à très peu d'exceptions près à la même conclusion. A propos de ces statistiques étrangères sur la récidive, il est à remarquer que les chiffres donnés s'élèvent au fur et à mesure qu'on applique mieux le système anthropométrique du docteur Bertillon : il est bien évident que pour constater exactement les cas de récidive, il faut une bonne méthode d'identification.

Peut-être dira-t-on que si telle est aujourd'hui dans les condamnations la proportion des récidives, il en résulte tout simplement que le crime se localise, qu'il tend à devenir une profession, et que le nombre des individualités criminelles diminue. Il existe en effet à l'heure actuelle des coquins professionnels qui excellent à perpétrer rapidement leurs attentats et à se dérober aux recherches les plus savantes ; l'habitude leur donne une terrible habileté, et en général ils commencent fort jeunes à se faire la main ; ils tournent vers le délit toute leur intelligence, toutes leurs énergies, tout leur être ; ils prennent conseil « *des anciens* », ont de l'ambition, tiennent à se faire remarquer de leurs camarades ; ils considèrent la société comme leur domaine, leur champ d'exploitation ; l'association étant la grande force moderne, ils ne négligent pas de former entre eux des sociétés ; cette association a un titre, un nom, comme une raison sociale ; dans les bandes les

plus importantes, le principe de la division du travail n'est pas méconnu : une fraction de la Société opérera dans le secteur de Pantin, un autre dans le quartier de la Villette, tel arrêtera le plan, tel autre fera le guet, tel autre enfin exécutera ; entre eux ces malfaiteurs parlent une langue étrange, un argot tout spécial ; ils ont des signes incompris des profanes ; ils se sentent les coudes, et lorsque l'un d'eux est arrêté, on a grand-peine à lui faire trahir ses camarades. Voilà ce qu'est le professionnel du crime : il est criminel comme d'autres sont épiciers, le crime est son métier. La prison ne l'effraie guère : c'est un aléa avec lequel il compte ; il s'y reposera, y préparera de nouveaux méfaits, cherchera à corrompre ses co-détenus. Ces professionnels constituent donc un grand danger pour la société. On l'a bien compris en France, aussi a-t-on voulu les éloigner le plus possible, de façon à n'avoir pas à souffrir de leur voisinage ; de là la loi de 1885 sur la relégation ; pour se garantir de leurs attentats, on fait cadeau de ces coquins à nos colonies (1). Il faut reconnaître toutefois que la relégation est très coûteuse et qu'on l'applique de moins en moins. Mais ne vaudrait-il pas beaucoup mieux transformer nos établissements pénitentiaires continentaux, en faire des *Réformatoires*, n'en laisser sortir le détenu que complètement amendé, prêt à la lutte de la vie et ayant en mains un gagne-pain ?

(1) L'idée qu'on peut coloniser avec la masse des éléments pénitentiaires est très périlleuse (Henri Joly, *op. cit.*, p. 301).

La grande cause de la récidive, c'est en effet la prison corruptrice, la prison qui suscite les désirs pervers et les projets coupables, qui démoralise ceux auxquels reste quelque notion du devoir, qui non seulement ne rend pas ses hôtes meilleurs, mais qui les rend plus mauvais. Cette considération n'a pas été sans frapper les pénologues modernes, aussi ont-ils tenté de remédier à ce déplorable état de choses ; mais leurs efforts sont demeurés stériles parce qu'ils n'ont vu qu'une face du problème : il fallait d'un côté empêcher la corruption de se propager de détenu à détenu, de l'autre tourner vers le bien les sensibilités, les intelligences et les volontés mauvaises ; il y avait, en un mot, à envisager le rôle *négatif* de la prison, et son rôle *positif* ; on n'a pensé qu'au premier. Remarquant que les condamnés se pervertissaient les uns les autres, on les a isolés : de là le régime cellulaire qui se développe peu à peu dans toute l'Europe. Mais il fallait encore remplacer les aspirations au crime par le désir du bien : jusqu'ici on l'a trop oublié, et comme la fonction négative et la fonction positive de l'emprisonnement se tiennent étroitement, le système cellulaire n'a donné aucun bon résultat.

Avant d'établir quel est le rôle de la peine et comment elle doit être subie, peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt de voir comment au cours des âges a été résolue cette double question.

Le mode d'exécution de la peine a varié suivant la conception qu'on s'est faite du rôle de cette peine. Au début de l'humanité l'individu accomplissait le crime sans qu'on songeât à lui infliger une peine. En effet, pour que l'idée

de peine puisse naître, il est nécessaire que la notion d'injustice se soit développée ; or, à cette époque lointaine de son histoire, l'homme vivait isolé et voyait dans tous ses semblables des ennemis vis-à-vis desquels tout était permis ; deux hommes se rencontrant se battaient ; mais n'ayant pas la conception de droits et de devoirs, le mal qu'ils se faisaient leur paraissait naturel, logique : *homo homini lupus* ; la peine ne se comprenait donc pas.

Peu à peu l'individu s'attache à certains êtres auxquels l'unissent les liens du sang, la famille s'organise, et sentant sa faiblesse dans l'état d'isolement, elle se joint à d'autres familles pour mieux résister aux ennemis du dehors ; il n'existe pas de pouvoir organisé, si ce n'est pour la direction des entreprises militaires ; les étrangers sont toujours des ennemis, mais dans cet agrégat de familles naît la pensée que les rapports des membres de la tribu avec les uns les autres, doivent être régis par de certaines règles : l'idée de droits se développe, et la violation de ces quelques droits établis par l'usage et la coutume constitue une injure (1) ; aucun pouvoir n'existant encore, l'individu lésé, ou plutôt la famille lésée, tous ses membres étant solidaires les uns des autres, réagit contre le mal subi ; c'était la vengeance privée, la loi du talion : œil pour œil, dent pour dent. Il est à remarquer qu'à cette époque on ne faisait aucune distinction entre les divers droits : il n'y avait pas ce que nous appelons aujourd'hui

(1) Nous prenons ce mot au sens étymologique.

d'hui un Droit civil et un Droit criminel ; la notion du droit n'a pas encore pu s'analyser ; il n'existe alors que très peu de droits régissant les rapports d'individu à individu ou de famille à famille (1), et la méconnaissance de l'un quelconque de ces droits donne passage à la peine, à la vengeance privée. Notons aussi que chez certains peuples s'établit, à la place de la réparation barbare et brutale de l'injure, la compensation pécuniaire, le prix du sang : c'est par exemple le *whergeld* germanique.

Cependant l'État s'organisait ; on sentait la nécessité d'un pouvoir supérieur aux individus et aux familles ; cette puissance souveraine, non pas imposée aux membres de l'association, mais créée par eux, établit les droits et les devoirs de chacun et les sanctionne, en surveille la violation et la réprime. Ces droits se diversifient, les uns faisant partie du Droit civil, les autres rentrant dans le Droit criminel. La notion de l'ordre social se fait jour, l'État se dresse en face de l'individu, et bientôt toute atteinte à l'individu devient une atteinte à la société : à côté de la vengeance privée, la vengeance sociale était née.

L'État s'affirmant de plus en plus, remarque les dangers de la vengeance privée, et le soin de punir passe tout entier entre ses mains ; sans doute le particulier lésé

(1) La caractéristique de la civilisation consiste en ce que les idées de droit et de devoir s'affinent et se diversifient, et que de nouveaux droits prennent naissance : la civilisation crée des droits, ou plutôt la formation de nouveaux rapports et par suite de nouveaux droits marque une civilisation montante.

a droit à une réparation : il se charge de la lui faire obtenir. Peu à peu, d'ailleurs, une conception nouvelle se fait jour : celle de la peine exemple ; la civilisation montante veut donner une raison aux peines violentes et sanguinaires qu'avait établies la loi du talion, et l'idée d'exemplarité se dégage et se précise : les peines sont afflictives, corporelles et cruelles pour que les méchants les redoutent et pour que leur perspective arrête les malfaiteurs dans la voie du crime, et ce sont alors les fameux supplices du moyen âge : l'écartèlement, le bûcher, la roue, l'arrachement ou le percement de la langue, l'abscision des lèvres, l'essorillement, l'amputation ou le brûlement de la main, etc.

Mais sous la poussée du christianisme, ces châtiments, trouvés atroces et inhumains, s'adoucissent et finissent même par céder la place à des peines moins violentes. L'idée de la peine, défense et sauvegarde de la société contre le crime, domine alors les nouvelles conceptions pénitentiaires. La peine talion et la peine exemple n'ont d'ailleurs donné aucun résultat : l'ordre social est menacé de plus en plus par les meurtres et les rapines ; certains prétendent même que l'exemplarité de la peine pousse aux crimes les plus monstrueux certaines individualités jouant le stoïcisme. Des geôles s'ouvrent où l'on enferme les coupables pendant de longues années : durant leur incarcération du moins, la société sera à l'abri de leurs instincts mauvais. Dans la pratique, ces prisons primitives étaient peut-être plus dures que les anciens châtiments violents et sanguinaires : le détenu s'y consumait d'une lente

agonie dans le froid, l'obscurité, l'humidité, la faim et la pourriture empuantie des cachots. Ceux que leur constitution robuste ou la brièveté relative de leur peine en laissait sortir, pareils à des tigres écumant de vengeance pour les souffrances qu'ils ont endurées, se jettent sur la société les dents longues et l'appétit aiguisé.

Le christianisme qui s'était puissamment infiltré aux mœurs, les idées et les théories philosophiques nouvelles qui se répandaient peu à peu en Europe, luttèrent cependant contre la fausseté de cette dernière conception pénitentiaire. Les notions de la peine expiation, de la peine rétribution du mal commis font leur chemin, tandis que la prison devient plus douce, mais reste corruptrice : dans ces prisons, on ne s'inquiète guère, en effet, de corriger les coupables qui vivent dans la promiscuité la plus dégradante, s'excitent au mal, préparent de nouveaux crimes pour l'époque de leur libération. Le spectacle honteux de cette corruption dans la prison en commun suscite une réaction extrême : durant toute sa détention, on isole désormais complètement le condamné : séparé de la société, il l'est encore de ses co-détenus ; c'est le système cellulaire. Cette théorie est toute dirigée vers ce seul but : empêcher les coupables de se gâter les uns les autres, et pour cela supprimer absolument toute communication entre eux ; elle paraît ne s'inquiéter ni de réformer les individualités perverses ni de préparer le reclassement des libérés.

Avec la conception de la peine expiation, de la peine rétribution, l'école pénitentiaire subjective se dresse en

face de la vieille école objective. Jusqu'ici on n'avait pris garde qu'au crime en lui-même, à la matérialité du fait commis, au trouble que ce mal occasionnait à l'individu et à la société ; on s'inquiétera désormais de l'auteur du méfait, on ne regardera plus seulement l'effet, on remontera à la cause ; on étudiera l'individualité coupable et on s'apercevra alors que le crime ne mérite d'être puni que pour la perversité de son auteur et proportionnellement à cette perversité. C'est alors qu'est débattu le grave problème de la responsabilité.

L'école italienne, dirigée par Lombroso et appelée généralement école anthropologique, plaide l'irresponsabilité ; d'après elle, le criminel l'est fatalement et irrémédiablement ; ce n'est plus un criminel, mais un malade. Nous devons exposer et réfuter ici les sophismes de cette doctrine : si elle est vraie, en effet, il n'y a plus à parler d'amendement ni de coupables, et c'est la base de notre ouvrage qui tombe ; cette école fait au reste de jour en jour de nouveaux adeptes ; non seulement l'Italie lui est acquise, mais elle cherche à saisir l'Europe entière ; ses maîtres répandent dans tous les pays leurs écrits et leurs conférences, et prochainement va se tenir un Congrès anthropologique ; enfin cette théorie est non seulement décourageante, mais elle est dangereuse.

L'école italienne a pour évangile l'ouvrage du célèbre professeur Lombroso, *l'Uomo delinquente*. Elle fait du crime une fatalité. D'après elle, certains individus naissent criminels absolument comme d'autres naissent aveu-

gles ou difformes (théorie du *criminel-né*). Le criminel serait un être absolument à part, aussi différent de l'honnête homme que certains malades le sont de l'homme plein de santé, ou plutôt, Lombroso distingue l'homme et le criminel. Celui-ci serait une sorte de monstruosité qu'on reconnaîtrait à certains indices : conformation du crâne, étroitesse du front, enfoncement plus ou moins grand des yeux, proportion des membres, etc...

Il y aurait un type de criminel, absolument comme d'après les lois de la sculpture il y a le type de l'homme-modèle. Les malheureux qui sont nés criminels obéiraient à un inéluctable destin : ils ne peuvent pas s'empêcher de mal faire ; le crime est une sécrétion morbide de leur individualité. Tel est en quelques mots le système de Lombroso et de ses disciples. On voit à quelles conséquences il aboutit fatalement (c'est bien le cas de le dire). Si cette théorie est exacte, il n'y a plus lieu de punir des coupables, puisqu'il n'y a plus de coupables ; un homme n'est coupable en effet que lorsque, mis en présence du bien et du mal, sentant qu'il peut faire librement le bien comme le mal, il choisit délibérément ce dernier ; si un individu ne peut faire autrement que tuer ou voler, il agit absolument comme un automate, comme une machine ; le meurtre ou le vol est une de ses fonctions, ou plutôt c'est sa fonction ; on peut l'enfermer comme on enferme un malade dans un hôpital ou un fou dans un asile d'aliénés ; c'est même le devoir de la société de réagir ainsi contre ces monstruosité. L'accom-

plissement de ce devoir sera d'ailleurs bien facilité : Lombroso a établi en effet les signes qui distinguent le criminel : qu'on hospitalise donc à vie les individus qui présentent ces caractères sans attendre que leur criminalité native se soit manifestée dans la perpétration du mal : voit-on un homme qui a le nez ou les pieds criminels, qu'on s'en saisisse promptement avant qu'il ait pu accumuler les méfaits ; qu'on l'isole de façon qu'il ne puisse nuire à personne. J'imagine cependant que bien des gens, à bon droit réputés honnêtes, seraient désagréablement surpris de se voir ainsi arrêtés et hospitalisés sous le prétexte qu'on s'est aperçu de la conformation de quelqu'un de leurs membres.

Mais comment se fait-il que des individus qu'on croirait n'être marqués d'aucun de ces indices de criminalité accomplissent les pires méfaits ? Je ne pense pas que l'école italienne veuille répondre cette banalité que « l'exception confirme la règle » ; j'estime plutôt qu'elle a établi tellement de marques, de signes de criminalité, qu'on pourra toujours en trouver quelqu'un à l'homme qui vient d'accomplir un crime. Inutile bien évidemment de parler d'amendement dans la théorie de Lombroso. On voit ainsi quelle tristesse poignante se dégage de ce système qui supprime le mérite et le démérite. Mais ce qu'il y a de curieux à constater, c'est que ces prétendus fatalistes qui soutiennent dans leurs écrits que l'homme fait le bien ou le mal nécessairement, le ravalant ainsi au niveau de la bête, sont les premiers à se conduire dans la vie privée

comme les plus chauds partisans du libre arbitre : que leur femme les trompe, que leur domestique les vole, ils n'hésiteront pas à traiter la première de perfide, le second de coquin.

Ne sentons-nous point tout notre être intime, toute notre conscience se révolter devant ces écœurantes conceptions ? N'avons-nous point tous la profonde conviction que nous pouvons à notre gré faire le bien ou le mal, et que si nous choisissons le mal nous sommes coupables ? Il n'y a qu'une seule classe de criminels à envoyer dans les hôpitaux : ce sont les aliénés ; ceux-là ont commis le mal sans responsabilité, ce n'est donc pas pour eux qu'est faite la prison.

A côté du Lombroso première manière que nous venons de brièvement étudier (1), nous devons noter le Lombroso retouché : dans son dernier volume de *l'Uomo delinquente*, le maître « persistant dans ses idées sur la cause du délit, qu'il place dans la constitution anatomique de l'homme, consacre la première partie de son récent ouvrage à la recherche des circonstances qui favorisent la perpétration de l'acte criminel, mais qui, d'après lui, ne suffisent pas à en faire naître la conception. C'est l'anthropologie criminelle qui fait sa part à la Sociologie criminelle ; ce n'est pas une transaction entre

(1) Une étude complète et détaillée du système anthropologique serait en dehors de notre sujet.

les deux sciences ni une concession des principes de l'auteur » (1).

De nos jours, en effet, s'est développée une autre théorie déterministe ; elle aussi étudie le crime dans son agent, dans sa cause, et soutient que le criminel n'est pas responsable. Reprenant et développant le vieil adage « l'occasion fait le larron », elle prétend que le crime est une pure affaire de circonstances ; d'après elle, ce n'est pas l'individu qui se détermine au crime, mais ce sont les circonstances qui l'y déterminent. Elle envisage non pas les caractères de fer, les individualités d'une trempe supérieure, mais bien l'homme moyen, l'homme ordinaire, avec tous ses appétits, ses instincts grossiers, son penchant au mal, la faiblesse de sa volonté, l'empire tyrannique de ses sens, toutes choses qui sont inhérentes à sa nature humaine, elle soutient que lorsque cet homme est mis en présence de certaines circonstances, de certaines tentations, ces circonstances, ces tentations, venues de l'extérieur, s'emparent de tout son être, et que ce sont elles, et non point lui, qui commettent le crime. « C'est la société, dit-elle parfois, qui prépare le crime et l'individu qui l'exécute ».

Sans doute, nous reconnaissons qu'il est des circonstances qui emportent l'homme comme un torrent violent où est entraînée la volonté du bien, mais ces circonstances sont excessivement rares : n'assurons pas l'impunité

(1) C. Granier, n° de décembre 1897 du *Bulletin de la Société générale des Prisons*, p. 1410.

aux coupables en en reconnaissant un trop grand nombre. Lorsque l'individu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, l'article 64 de notre Code pénal suffit amplement pour l'excuser, mais n'étendons pas trop loin le champ d'application de cet article (1).

Une autre école, partie elle aussi du point de vue subjectif, aboutit à une conclusion tout autre que la théorie de Lombroso et la théorie des circonstances. Comme ces deux dernières, la théorie que nous appellerons *spiritualiste*, considère la faute dans sa cause plutôt que dans son résultat, mais pour elle l'agent est responsable de ses actes; il peut faire à sa volonté le bien ou le mal, il est pleinement libre; si très souvent le mal est d'un accomplissement plus facile que le bien, l'homme qui sait résister en a plus de mérite, mais s'il succombe, il est coupable. D'autre part, le crime n'est point la sécrétion d'un organisme morbide, mais le résultat d'une volonté qui s'est librement et sciemment déterminée. Aussi le problème de la culpabilité réside-t-il tout entier dans cette question : quel mal l'individu a-t-il voulu faire ? Ou plus simplement : quelle est sa perversité ? Selon notre école, ce n'est pas d'après la matérialité du crime qu'il faut juger de cette perversité, mais bien d'après l'individualité

(1) Art. 64 du Code pénal : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

qui a commis le mal : il faut sonder sa sensibilité, son intelligence et sa volonté : sauf les aliénés, tous les criminels sont responsables de leurs actes, et la culpabilité de chacun est plus ou moins grande suivant qu'il a compris plus ou moins le mal qu'il allait faire, suivant que son intelligence était plus ou moins développée, suivant qu'il a voulu plus ou moins fortement le crime, suivant, en un mot, qu'il a accompli son méfait plus ou moins délibérément : la culpabilité varie donc pour un même délit d'individu à individu, et le coupable doit être puni pour sa perversité et en raison de cette perversité. Après avoir remarqué que la même peine affectait différemment deux délinquants, qu'un an de prison était plus dur au lettré pornographe qu'au rôdeur de barrière, l'école subjective spiritualiste a cherché à rétribuer la perpétration du méfait par un châtement adéquat à la perversité de son auteur. C'est ainsi que, se rendant compte qu'il existe des criminels et délinquants restés honnêtes, desquels on ne rougirait pas de serrer la main, des criminels de bonne compagnie (criminels politiques et contrebandiers, par exemple), elle voudrait une double échelle de peines : l'une déshonorante pour les criminels vraiment pervers, l'autre non déshonorante pour les criminels restés honnêtes. Notons en passant que ces criminels honnêtes sont tout simplement des criminels artificiels, leurs prétendus méfaits ne dénotant chez eux aucune perversité. Certains pénologues vont plus avant dans la théorie individualiste, ils la poussent jusqu'au bout : ils désireraient voir la peine

suivre le plus exactement possible tous les méandres de la culpabilité, et voici alors la conclusion logique et l'idéal du système : autant de peines que de criminels.

Tel est l'exposé de la théorie de la peine expiation, de la peine rétribution. A supposer que la pratique puisse se rapprocher sensiblement de cet idéal, lorsque le coupable aura été puni selon son mérite ou plutôt selon son démerite, ne constituera-t-il pas toujours une menace pour la société ? Le châtement sera juste, il aura un fondement philosophique et moral, c'est vrai, mais l'accroissement des récidives ne sera pas enrayé, et il ne le sera pas tant que la peine n'aura pas servi à ramener au bien les condamnés.

Une théorie est donc bien autrement rationnelle et pratique qui rend la peine moralisatrice et ne libère que des individus amendés, prêts à gagner leur vie et à résister aux sollicitations du mal, et cette théorie se justifie au point de vue philosophique aussi bien que la précédente : seule elle parvient à punir, comme nous le verrons, le coupable selon sa perversité. J'entends bien l'objection : « Ce nouveau système, que fait-il des incorrigibles ? les enferme-t-il à vie pour qu'ils ne puissent jamais menacer la société ? » Si jusqu'ici on a tant parlé d'incorrigibles, c'est qu'on n'a guère pris les moyens propres à les corriger. Il y a des incorrigés, il n'y a point d'incorrigibles. « Trois mille prisonniers me sont passés par les mains, sur ces trois mille, je n'en ai pas trouvé un seul qui fût incorrigible », affirmait au Congrès de Saint-Petersbourg M. Amnitz-

boëll, directeur du pénitencier de Vridolocselille (Danemark) (1).

Notre système cherche donc la protection de la société dans l'amendement des coupables. Mis en pratique d'une façon imparfaite en Angleterre et en Irlande sous le nom de système progressif, il a trouvé sa réalisation aux États-Unis où il a donné des résultats merveilleux. Il concilie les deux théories objective et subjective : il est en effet objectif en ce qu'il se propose comme but de protéger la société contre la récidive, il est subjectif en ce que le moyen employé est l'amendement du coupable.

C'est ce système que nous nous proposons d'étudier au cours de ces chapitres après avoir consacré quelques pages aux prisons en commun, aux prisons cellulaires et aux prisons dites auburniennes.

Nous voulons noter, en terminant cette introduction, que les diverses conceptions de la peine que nous avons successivement exposées ne se sont pas éliminées les unes les autres, mais bien plutôt juxtaposées : aujourd'hui encore la théorie de la peine talion et de la peine exemple subsiste en face des idées nouvelles d'expiation et d'amendement. Notre Code pénal lui-même, bien que construit du point de vue objectif, renferme certaines conceptions du système subjectif datant les unes de 1807, les autres étant venues s'ajouter au cours du dix-neuvième siècle au

(1) Cité par dona Concepcion Arenal, dans son *Manuel du visiteur du prisonnier*, p. 67.

fur et à mesure de la marche des idées nouvelles : un Code n'est pas une froide statue figée une fois pour toutes dans l'immobilité du marbre, mais bien un organisme vivant de la vie de la nation, un corps soumis constamment au travail d'assimilation et de désassimilation.

CHAPITRE PREMIER

PRISONS EN COMMUN

PRISONS CELLULAIRES

PRISONS AUBURNIENNES

En France, le régime adopté en principe est le régime cellulaire, mais en fait, c'est le régime en commun qui existe généralement dans nos établissements pénitentiaires.

Des prisons en commun, nous ne dirons que fort peu de choses : ce système a été trop souvent et trop bien combattu, il rencontre trop peu de défenseurs pour qu'il soit besoin de tenter de faire une nouvelle brèche dans ses remparts lézardés et croulants ; il ne résiste plus guère que par la puissante force d'inertie qui est celle des vieilles habitudes, et surtout par la perspective des dépenses assez élevées qu'entraînerait l'appropriation des maisons de détention d'après une théorie plus rationnelle. Ce régime semble oublier que la corruption morale est tout aussi

épidémique que certaines maladies physiques (1); d'autre part, il laisse le coupable stagner dans une atmosphère délétère sans chercher à élever son intelligence et sa raison à la juste notion du bien, et surtout sa volonté au désir et à la réalisation de ce bien une fois nettement conçu. Les condamnés vivent, ou plutôt leur conscience se meurt dans la plus honteuse promiscuité; ils consacrent toute la durée de leur peine à se dire leurs méfaits les uns aux autres, mettant souvent un sot orgueil à enfler dans leurs récits l'atrocité de leurs crimes pour paraître les premiers dans le mal; ils s'organisent en bandes pour l'époque de la libération, se renseignent mutuellement sur « les coups à faire », les concertent dans le recueillement propice de la prison, discutent les moyens les plus subtils d'échapper à la main du gendarme, cherchent à tromper constamment la surveillance des gardiens; ajoutons que leur langage est le plus abject qui soit et que les mœurs sont loin d'être respectées. C'est assez dire que les individus qui sortent de ces établisse-

(1) Nous ne voudrions pas être taxé de déterministe à cause de cette phrase: Remarquons tout d'abord que si dans l'ordre physique l'épidémie s'attaque de préférence aux organismes déjà malsains et avariés, dans lesquels elle trouvera comme un terrain de culture, dans l'ordre moral, la corruption ne s'étend qu'aux individus déjà préparés et préparés par eux-mêmes à la recevoir; puis, de même qu'on peut se soustraire à l'épidémie soit avec de strictes précautions et un traitement spécial, soit en fuyant l'endroit où elle s'étend, de même et par les mêmes moyens on peut échapper à la contagion morale.

ments ne tardent pas à récidiver, et que ceux qui y sont entrés relativement honnêtes les quittent complètement gâtés: la prison en commun est tout simplement la meilleure école du crime; au reste, elle n'a nullement pour but d'amender les condamnés. Voilà en quelques mots ce que furent, durant une grande partie du siècle dernier, toutes nos prisons de France, voilà ce que sont encore la plupart d'entre elles à l'heure présente. Il y a bien dans ces établissements une espèce d'organisation du travail manuel, mais comment le travail peut-il être vraiment profitable et moralisateur au milieu de ces fanges? (1).

Aussi, effrayé du mal fait par la prison en commun, justement inquiet de l'augmentation du nombre des récidives, le législateur a-t-il songé à isoler le condamné durant sa détention: de là la loi du 5 juin 1875 sur le régime cellulaire. Il y avait d'ailleurs assez longtemps déjà, à cette époque, que l'idée de l'emprisonnement individuel courait le monde et que le premier établissement cellulaire avait été ouvert. Peut-être l'origine de ce système remonte-t-elle aux prisons de l'Inquisition: « Celles-ci, dit Limborch, étaient composées de plusieurs corridors donnant accès à de petites chambres carrées ayant dix pieds de large sur autant de longueur. Deux étages de ces cellules étaient superposés; » et le même auteur ajoute, après nous avoir décrit minutieusement une des cellules de l'Inquisition:

(1) Avec le système en commun, la proportion de la récidive des libérés est en raison de l'agglomération des détenus.

« L'isolement des détenus était complet (1). » Les prisons de l'Inquisition étaient organisées dans un but d'amendement, mais cette idée d'amendement, apparut plus nettement encore quand en 1702 fut ouverte à Rome une prison cellulaire sur le portique de laquelle on lisait la fameuse devise : *Parum est coercere improbos pœna, nisi probos efficias disciplina*. Plus tard, à la fin du dix-huitième siècle, l'anglais Howard affirmait que l'isolement du condamné devait être le plus pressant agent de la moralisation. Nous verrons dans un instant combien est fautive cependant cette conception de la cellule moralisatrice.

En 1772, les Flandres essaient du régime cellulaire, l'idée pénètre en Amérique, et une prison de ce type est bâtie à Philadelphie : le système prend même le nom de *système philadelphien*. Ce régime tend à l'heure actuelle à se répandre de plus en plus, et en Europe, il n'est pas d'État, croyons-nous, qui n'ait quelque prison de ce genre. Mais c'est en Hollande et en Belgique que la théorie de la détention isolée a fait le plus de progrès : les prisons de Saint-Gilles-lez-Bruxelles et de Louvain sont des établissements modèles à comparer à notre moderne prison de Fresnes dont nous parlerons quelques pages plus loin. Signalons aussi la prison de Lisbonne (Portugal) construite d'après les mêmes principes.

Peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt de tracer à grands

(1) Limborch, cité par Charles Lamy : *Des régimes pénitentiaires envisagés au point de vue de l'amendement*, p. 42.

traits l'origine et le processus du système cellulaire en France, puisque c'est le système légal.

Le 6 septembre 1814, le roi, ému des résultats désastreux donnés par la prison en commun, rend une ordonnance où se trouve formulé le principe que la prison doit être une école de réforme et non pas l'enseignement mutuel de la dépravation et du vice. En 1819, la *Société royale des prisons* se constitue et étudie les améliorations à apporter au régime pénitentiaire. Le Gouvernement de Juillet fait étudier le problème par une commission composée de MM. de Tocqueville, de Beaumont et de Metz, et cette commission procède à une enquête tant à l'étranger qu'en France. Dès 1840, la question est agitée par le Parlement et la presse s'en empare. Des essais du système cellulaire sont tentés : en 1840 une prison du nouveau type est édifiée à Paris pour les jeunes détenus ; elle est destinée à remplacer la prison en commun des « Madelonnettes » (1) et prend le nom de « Petite Roquette ». Quelques années plus tard est décidée la construction de Mazas (2). L'étranger dépasse bientôt la France dans la voie nouvelle : l'Angleterre, le duché de Nassau, la Suisse, la Prusse, la Hongrie, la Suède, la Norwège, la Belgique,

(1) Les récidives à la sortie des Madelonnettes étaient de 94 0/0 !

(2) La prison de Mazas vient d'être démolie ; deux autres des anciennes prisons de Paris ont également disparu : Sainte-Pélagie et la Grande Roquette ; la Petite Roquette ne tardera guère à les imiter ; ces établissements sont remplacés par la prison réaménagée de la Santé et par la prison modèle de Fresnes.

le Danemark, édifient eux aussi des prisons cellulaires. Des Congrès se réunissent qui discutent le système de la détention isolée : ce sont les Congrès de Francfort, de Bruxelles, de Londres, de Stockholm et de Rome. En France, M. de Persigny, ministre de l'intérieur, tente inutilement d'enrayer le mouvement qui nous entraîne vers le régime cellulaire ; en août 1853, il lance une circulaire dans laquelle il part en guerre contre l'idée nouvelle, en alléguant la perspective des énormes sacrifices pécuniaires exigés par la mise en vigueur du système ; mais cette circulaire est très vivement combattue et n'empêche pas d'élever sur le type récent la prison de Versailles, et à Paris celles de la Santé, de la Conciergerie, et le Dépôt de la Préfecture de police. Suspendues par les tristes événements de 1870, les études du régime cellulaire reprennent en 1872, sur l'initiative de M. d'Haussonville ; une commission est instituée, composée à la fois de membres du Parlement et de spécialistes de la science pénitentiaire ; enfin le 6 juin 1875, la loi, préparée de si longue main, est votée sous le titre de « loi sur le régime des prisons départementales » ; nous en donnons le texte en note (1). Voici l'essence de cette loi :

(1) Loi sur le régime des prisons départementales :

Du régime des inculpés, prévenus et accusés.

Art. 1^{er}. — Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

Art. 2. — Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au dessous. Ils

les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous sont obligatoirement soumis au régime cellulaire ; quant aux condamnés à plus d'un an et un jour, ils

subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

Art. 3. — Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.

Art. 4. — La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera de plein droit réduite d'un quart. La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au dessous. Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement et dans la proportion du temps qu'ils y auront passé.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

Art. 6. — A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi. Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministère de l'intérieur et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

Art. 7. — Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation. Il sera tenu compte dans leur fixation de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental. — Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la moitié de la dépense pour les départements dont le centime est inférieur à vingt mille francs, le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à vingt mille francs mais inférieur à quarante

peuvent sur leur demande subir leur peine en cellule, et la durée de cette peine est alors réduite d'un quart.

Les départements, cependant, ne se hâtèrent que très lentement de transformer leurs prisons en établissements cellulaires, et à cela nous voyons deux raisons. D'abord, les résultats donnés par le système nouveau là où on l'appliquait ne s'imposaient ni avec la force ni avec l'évidence d'une heureuse invention. Puis, un décret du 9 avril 1844 avait fait cadeau aux départements des prisons de courtes peines, pour dégrever le budget de l'État : par le même décret, en effet, l'entretien des détenus et celui des bâtiments étaient mis à leur charge ; la loi de finance de 1855 enleva bien aux départements le fardeau de l'entretien des condamnés, mais elle leur laissa celui du soin des bâtiments. Or, sur les devis présentés aux départements, le coût de la cellule était de sept ou huit mille francs, ce qui pour une prison de cent cellules faisait sept cent mille francs, et combien de budgets départementaux sont déjà assez et trop chargés sans engager cette dépense nou-

mille francs, le quart pour ceux dont le centime est supérieur à quarante mille francs.

Art. 8. — Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

Art. 9. — Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi. Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du Président de la République.

velle ! Toutefois, la Société générale des prisons fit une enquête à l'étranger qui aboutit à cette conclusion : le coût de la cellule pourrait s'abaisser à trois mille francs. D'autre part, l'État lui-même ne mettait pas une hâte excessive à transformer ses maisons centrales (1).

La loi du 4 février 1893 tenta de remédier à cette situation, tout au moins en ce qui concernait les prisons de courtes peines. Nous donnons en note les principales dispositions de cette loi (2).

En outre, pour diminuer les frais, les départements sont autorisés à s'entendre entre eux pour construire des prisons cellulaires interdépartementales ; l'État a également promis une subvention aux départements qui transforme-

(1) Les condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement subissent leur peine dans les maisons centrales. Il y a actuellement sur le territoire continental de France onze maisons centrales pour les hommes et trois pour les femmes.

(2) Art. 2. — Toute maison d'arrêt, de justice ou de correction qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre et de sécurité peut être déclassée. Le déclassement est prononcé sur avis du Conseil supérieur des prisons, par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 3. — Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'art. 6 de la loi du 5 juin 1875. Et ces dépenses sont obligatoires.

Art. 7. — En conséquence, à défaut par les Conseils généraux de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux ou de voter les ressources dans un délai d'un an à partir de la mise en demeure qui leur est adressée, il y est pourvu d'office en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État.

raient leurs anciens établissements pénitentiaires (loi de 1875, art. 7).

Bien peu des vieilles prisons furent donc changées en maisons cellulaires ; aussi un décret du 11 novembre 1885 prescrivit-il la séparation de diverses catégories de prisonniers dans des locaux distincts, et à défaut, l'isolement par groupe : c'était l'aveu quasi légal de l'impuissance de la loi de 1875 ; en 1897 en effet, sur près de quatre cents maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, il y avait seulement trente et une prisons cellulaires !

Dernièrement, cependant, on vient de construire en France une prison cellulaire modèle : nous voulons parler de l'établissement pénitentiaire de Fresnes-les-Rungis (Seine). En 1895, le Conseil général de la Seine avait décidé la transformation de ses prisons d'après le type des prisons cellulaires : seule à l'heure actuelle dans le département, la prison de Saint-Lazare réservée aux femmes, est restée fidèle au vieux plan de la prison en commun, et je crois que nulle part ailleurs la promiscuité n'est plus dégradante que dans les salles de cette maison.

Achevée en 1898, la prison de Fresnes est « une suite de hautes et longues casernes parallèles, flanquées de constructions massives, le tout sans aucune de ces prétentions architecturales qu'on a justement critiquées dans certaines prisons de Belgique et d'ailleurs » (1). Tout le per-

(1) Rivière, *Bulletin de la Société générale des Prisons*, n° de juillet-août 1898, p. 4144.

sonnel, depuis le directeur jusqu'au dernier gardien, a son habitation dans l'enceinte de la prison ; des internes en médecine et en pharmacie sont même attachés à l'établissement et y demeurent. On entre par le côté sud : sur la droite, on rencontre le quartier de transfèrement qui remplace la « Grande Roquette » et où sont internés les condamnés aux travaux forcés, les réclusionnaires, les condamnés à plus d'un an ; faisant suite au quartier de transfèrement, on voit l'immense quartier principal, et tout à l'extrémité nord, l'infirmerie centrale ; chacun de ces quartiers est entouré de murailles hautes de six mètres et forme un tout autonome. Nous ne parlerons pas de la surprenante *machinerie* de cet établissement : elle est si perfectionnée qu'il faudrait des pages pour la décrire ; disons seulement qu'il renferme une usine d'électricité, que des couloirs le sillonnent sur le sol desquels courent des rails parcourus de wagonnets Decauville pour le service des repas, qu'il est pourvu d'ascenseurs, de monte-charges et de nombreux bains-douches. Le quartier principal peut renfermer 1.524 détenus. Il est partagé en trois divisions élevées de quatre étages sur rez-de-chaussée ; du haut en bas de ces étages, l'air et la lumière circulent abondamment. Chaque cellule cube trente mètres d'air et le jour y pénètre par une large fenêtre à carreaux dépolis ; « les murs de cette cellule sont enduits d'une peinture vernissée claire, ainsi que les meubles : table à charnière dont la face inférieure présente, en se relevant contre le mur, un tableau noir, — escabeau à

dossier, retenu par une chaîne, — planche et porte-manteau, — puis lit de fer, mobile pour être relevé le jour, — enfin water-closet en faïence surmonté de deux boutons, l'un pour l'eau potable, l'autre pour la chute de nettoyage hygiénique... Un caniveau de poterie vernissée protège le parquet contre l'eau égouttée. Au-dessus de la table une lampe électrique ; près de la porte, le bouton de sonnerie ; un peu au dessus, la bouche de chaleur et de ventilation... A l'heure de la promenade, les détenus descendent aux préaux qui s'allongent au nombre de 180, sur une double file au pied des trois divisions. Chaque préau se compose d'un carré de gazon autour duquel circule une allée ; au fond, un abri contre la pluie avec un siège de pierre ; au-dessus, un balcon sur lequel se promènent les surveillants » (1).

Les longs chemins de ronde du quartier principal sont gardés par huit sentinelles. Courant extérieurement aux trois divisions se trouvent les habitations des surveillants et gardiens. Tout au fond, derrière les trois divisions du quartier principal, on voit la chapelle-école cellulaire, qui possède 250 *alvéoles*, et le quartier disciplinaire qui renferme trente-deux cellules en deux étages ; la cellule de discipline contient un lit de camp en bois ; un volet plein peut y faire l'obscurité complète ; à un mètre de la porte d'entrée se trouve une grille de protection pour le gardien ; enfin les préaux rayonnent autour de ces cellules. L'infir-

(1) Rivière, *loco citato*, p. 4113.

merie centrale se compose d'un grand quartier qui renferme 76 cellules, 10 préaux et deux pavillons contenant ensemble 24 cellules pour les maladies contagieuses. A l'entrée du quartier principal et sur la droite, se trouve le quartier de *désencombrement* bâti pour le cas où l'établissement de Fresnes aurait à recevoir une pléthore de condamnés ; il n'est pas cellulaire et peut englober quatre cents détenus. Mentionnons enfin que les parloirs sont cellulaires. Le personnel de cette prison moderne se compose de 80 à 90 surveillants ordinaires, 1 directeur, 1 sous-directeur, 3 contrôleurs, 4 gardiens-chefs, 4 premiers gardiens, 4 gardiens commis-greffiers, 8 agents des transferts. Le directeur se trouve avoir sous son autorité :

le personnel, soit environ.....	110 hommes.
les détenus éventuels du quartier de désencombrement, soit.....	400 détenus.
les détenus du quartier principal, du quartier de transfèrement et de l'infirmerie, soit.....	1780 détenus.
<hr/>	
ce qui fait un total de.....	2290 personnes.

Telle est brièvement décrite l'immense et populeuse cité de Fresnes. Dressons maintenant le bilan du système. Souhaité comme le grand moyen moralisateur, comme le préventif certain de la récidive, quels résultats a-t-il donnés ? Faisons un peu de statistique. Dans le plus ancien établissement cellulaire modèle, à Walnut-Street (Pennsylvanie), de 1810 à 1819, un libéré sur 5, 98 récidivait, et

en 1830 on y comptait un récidiviste sur 2, 57 libérés. En Suisse, de 1834 à 1842, voici dans quelle proportion récidivaient les détenus qui avaient subi leur peine précédente dans l'isolement : hommes, 50, 84 %; femmes, 66, 66 %. En Prusse, la mise en vigueur du régime cellulaire accrut considérablement le nombre des récidives : en 1891-92, la proportion des récidives d'anciens encellulés y était de 82 %, et en 1892-93 de 84 %; depuis 1883-84, dans ce pays, cette proportion a oscillé entre 81 et 84 %. Enfin, en France, nous ne voyons guère la récidive diminuer depuis que le système cellulaire a pris pied (1). Au reste, il est à remarquer que les partisans du régime cellulaire ne nous fournissent que très peu de statistiques sur les récidivistes formés dans leurs établissements.

Voici, croyons-nous, la source de l'erreur du système cellulaire : l'ancien régime en commun donnait de honteux résultats; pour y remédier on a suivi le raisonnement de ce médecin qui, voyant un de ses patients souffrir de la chaleur, le fit mourir par le froid; on n'a pas su s'arrêter en un juste milieu, on est allé à l'extrême. Les détenus qui vivaient en commun étant définitivement perdus pour le bien, on s'est dit : isolons les d'une façon complète. Mais on n'avait pas remarqué que dans le vieux système en commun, ce qui gâtait surtout les condamnés, ce n'était pas seulement le fait de se trouver constamment en com-

(1) Répétons toutefois que le plus grand nombre de nos établissements pénitentiaires suit encore le régime en commun.

pagnie, mais aussi l'absence d'un traitement moralisateur et d'une fortifiante discipline : il ne suffit pas en effet pour guérir une collection d'épidémiques et préserver la société, de les enfermer ensemble, il faut les soigner; c'est ce qu'avait oublié le régime en commun, et alors le mal augmentait de virulence. La théorie pénitentiaire est semblable à nos pièces de monnaie : elle n'est bonne que travaillée sur ses deux faces; si, donnant tout votre soin à un seul côté vous négligez l'autre, la pièce est mauvaise; de même le système pénitentiaire n'est complet que travaillé sous ses deux aspects: rôle *positif* et rôle *négatif*, rôle négatif c'est-à-dire empêcher la corruption de se propager de détenu à détenu, rôle positif c'est-à-dire promouvoir au bien les intelligences et les volontés, moraliser; comme nous l'avons dit au chapitre précédent, le côté négatif et le côté positif sont d'ailleurs fonction l'un de l'autre, car moraliser les individualités mauvaises est encore le meilleur et le plus sûr moyen de ne pas les voir se gâter mutuellement. Ajoutons que le problème pénitentiaire consiste à remettre dans l'engrenage social les chaînons qui en sont sortis, et que le régime d'isolement absolu déshabitude les coupables de la vie sociale.

Le système cellulaire, nous le verrons, est loin d'être moralisateur par lui-même et par lui seul. Ses partisans s'en aperçurent bien vite et ils tentèrent de remédier à ce défaut; ils essayèrent de divers *moralisants* tels que le travail, l'enseignement, la religion, le développement des notions morales, mais ce régime s'oppose par définition à

la mise en œuvre et à l'efficacité de ces moyens d'amendement. Voulons-nous envisager le travail cellulaire? Le nombre des métiers que peut exercer seul et dans sa cellule le détenu est très limité; le travail des encellulés se trouvera donc réparti entre quelques branches de l'activité humaine: c'est la voie la plus sûre pour encombrer d'ouvriers ces quelques professions et empêcher le libéré de trouver à gagner sa vie; d'autre part, bien des détenus seront forcés de quitter le métier qui était le leur avant l'entrée en prison pour apprendre un de ceux qui sont compatibles avec la théorie cellulaire; ceux-là oublient ainsi leur ancien métier, perdent le tour de main qu'ils y avaient, sans acquérir la plupart du temps celui qui fait rechercher les ouvriers de la nouvelle profession que leur a imposée la théorie pénitentiaire de l'encellulement. Puis, si les condamnés travaillent dans un pareil isolement, les apprentis et les ouvriers ordinaires ne peuvent profiter de l'exemple de leurs camarades plus habiles ou mieux exercés dans le même métier; enfin le travail fait en commun dans des ateliers excite l'amour-propre et l'émulation, et par là encore il est plus profitable au détenu que le travail fait en cellule.

De même, les encouragements et les consolations de la religion, l'aide de l'enseignement, le secours apporté par le développement des principes de morale, tous ces autres grands moyens de relèvement de l'homme déchu ne sont guère possibles, et encore moins efficaces lorsqu'on applique strictement le régime cellulaire. Je sais bien

qu'on a imaginé un système ingénieux, que les prisonniers sont réunis dans une salle aménagée spécialement, de telle sorte que chacun d'eux est enfermé dans sa case un peu comme une abeille dans l'alvéole d'une ruche, et que cette case est ouverte seulement du côté qui fait face au ministre de la religion ou à l'instituteur; qu'ainsi chaque détenu prend part à la leçon, aux encouragements, aux exhortations, sans pour cela apercevoir son voisin. Mais on enlève ainsi tout le fruit que peut porter à beaucoup de condamnés l'exemple de certains compagnons de détention dont la conduite est exempte de reproches, la docilité constante, le retour au bien rendu sensible, et la libération souvent hâtée grâce à cet ensemble de circonstances.

Le grand reproche que nous devons faire à la théorie cellulaire, c'est que loin de préparer le reclassement du détenu, elle le déshabitude de la vie en société; lorsque libéré, il se trouvera rendu au tourbillon de la vie réelle, lorsqu'il lui faudra mettre d'accord son individualité avec l'organisme social, il sera tout étourdi. Pendant de longs mois, il aura vécu comme s'il ne devait plus jamais entrer en rapports avec le monde, et tout d'un coup, brusquement, on le précipite dans la mêlée; on a pris le meilleur moyen pour lui faire oublier que la vie est une lutte, et il se trouve soudain au milieu de la bataille. Pour mieux le déshabitude de la vie sociale, lorsque l'encellulé est forcé de croiser dans l'établissement pénitentiaire un de ses compagnons de détention, ou lorsque par hasard il doit

séjourner quelques instants avec l'un d'eux, dans nombre de prisons cellulaires, sa tête est enveloppée de la *cagoule*, sorte de masque de drap percé de trous pour la vue et la respiration. Il nous semble que l'effet produit sur un individu qui, ayant vécu si longtemps dans l'isolement le plus absolu, est jeté ainsi dans la société, doit être un peu celui qu'occasionne la lumière éclatante du grand soleil sur un homme qui est resté des mois entiers dans la plus complète obscurité. Libérer un encellulé, qu'est-ce autre chose que le mettre en face de la pleine ébullition de la vie après l'avoir enseveli durant des mois dans le silence terrifiant d'une espèce de tombeau? Car il ne faut pas se dissimuler l'accablement qui émane de ces cellules, le terrible découragement qui en suinte. Combien de fous, ou tout au moins de détraqués et de malades, le système cellulaire a-t-il faits! Combien de prisonniers a-t-il poussés au suicide! Malgré toutes les dénégations des partisans de cette théorie, il suffit, hélas, de lire les journaux pour le savoir. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple entre mille, que le 1^{er} juillet 1901, deux encellulés se suicidaient à Fresnes, et que, dans le même établissement, en octobre de la même année, on constatait un nouveau suicide. C'est assez dire par là que ce régime, s'il ne prête guère à la mise en œuvre des agents moralisateurs, n'est pas moralisateur par lui-même: il exacerbe la sensibilité de l'individu, le fait se replier sur lui-même, le pousse à détester cette société qui l'ensevelit vivant et en fait une ombre. Peut-être objectera-t-on que ces griefs porteraient

si vraiment le condamné subissait durant des années nombreuses le régime cellulaire, mais qu'en réalité, en France du moins, il ne s'y trouve soumis qu'un an au plus, à moins qu'il ne demande à le suivre plus longtemps (loi de 1875, art. 2 et 3). Nous répondons qu'il suffit de quelques mois d'encellulement continu, pour faire entrer le désespoir dans l'âme d'un homme qui souvent y est déjà enclin sans cela: les trois individus dont nous signalions le suicide à la maison de Fresnes n'étaient pas encellulés depuis des années.

En résumé, le système cellulaire est déprimant et ne prépare nullement l'individu à la vie sociale et au reclassement. Le régime auburnien serait-il plus satisfaisant à ces divers points de vue?

Ce régime tire son nom de la prison d'Auburn (États-Unis) où il a été inauguré; nous n'en dirons que très peu de choses parce que nous le considérons comme un cadre qui vaut seulement selon qu'il est plus ou moins bien rempli. Il consiste, en effet, dans l'encellulement des prisonniers durant la nuit, et dans le travail en commun sous la loi du silence durant le jour. Or, si à la tête de l'établissement auburnien se trouve un homme supérieur qui comprenne vraiment que la solution du problème pénitentiaire est de réformer et de reclasser beaucoup plus que de punir; si ce Directeur emploie pour rendre au bien les hôtes qui lui sont confiés les « moralisants » que nous préconiserons dans le cours des chapitres suivants; s'il met en œuvre ces moyens d'une façon lo-

gique, ne négligeant aucun d'entre eux et les concentrant tous vers l'unique fin de rendre à la société des individus qui lui seront désormais utiles, nous avons le système réformatoire tel que nous l'exposerons. Si au contraire la vie en commun des détenus durant le jour n'est pas étroitement surveillée et dirigée intelligemment vers l'amélioration des organismes defectueux ; si l'on néglige les moyens vraiment moralisateurs, oubliant que le but de l'emprisonnement est de préparer la libération, alors nous retombons dans les erreurs du régime en commun (1).

La plupart des établissements dits auburniens méritent bien plutôt les reproches faits aux prisons en commun, que les éloges adressés aux « Réformatoires ». En France, nous avons quelques prisons qui ont pris et le cadre et le nom du système d'Auburn (Melun, Beaulieu et Thouars, par exemple) ; mais ce cadre se trouve rempli d'une façon très imparfaite, si bien que ces divers établissements sont en réalité des prisons en commun.

(1) Malgré l'obligation du silence, les détenus communiqueront en effet entre eux aussi facilement qu'ils le voudront par écrit, par signes et par gestes.

CHAPITRE II

LE RÉGIME ANGLAIS OU RÉGIME PROGRESSIF (1)

Le système progressif, comme son nom l'indique, prépare la libération du détenu par une série de gradations, d'étapes, tendant à l'amendement et au reclassement.

Le régime anglais a en perspective tout à la fois l'exemplarité et l'amendement : ce sont là les deux orientations vers lesquelles nous allons le voir se diriger ; la prison est très dure en même temps qu'elle prépare à la libération.

La législation anglaise présente quatre peines : la peine de mort, l'amende, l'emprisonnement et la servitude pénale ; seules ces deux dernières sont intéressantes à étudier au point de vue qui nous occupe.

L'emprisonnement est auburnien ; il s'applique pour les courtes peines (un jour à quatre ans) et on le subit

(1) Pour la composition de ce chapitre notre principale source de renseignements a été la deuxième partie (p. 67 et suivantes) de l'ouvrage déjà cité de Charles Lamy.

dans les prisons locales ou prisons de comté. Durant le premier mois, le condamné est soumis à un travail dur, fatigant et improductif (*hard labour*), destiné à venir à bout des caractères les plus rebelles, et à faire désirer le véritable travail : c'est le *tread wheel* (meule de moulin que les détenus tournent à vide). Après ce mois de *hard labour*, les prisonniers sont occupés durant dix heures par jour à la fabrication d'objets destinés aux administrations de l'État. On n'accorde qu'une très faible place à l'instruction, mais en revanche on attache une grande importance à l'influence de la religion. La nourriture est donnée en proportion du travail exigé; elle est plutôt frugale et insuffisante. En résumé, selon l'expression de M. le professeur Léveillé, « les Anglais font la prison très dure pour qu'on n'ait pas envie d'y aller, ni surtout d'y revenir ».

C'est en étudiant la peine de la servitude pénale, autrement dit des travaux forcés, que nous allons trouver toute la substance du régime progressif. Préparé par de longues années d'expériences, ce système reçut une forme et une consécration définitives dans les *penal servitude acts* de 1853, 1857 et 1864. Il comprend trois phases : l'encellulement pendant neuf mois, les travaux forcés jusqu'à ce que par sa bonne conduite et son énergie le condamné se soit élevé à la troisième phase, qui est la *license to be at large* ou libération conditionnelle.

La servitude pénale est infligée pour une durée de cinq à vingt-cinq ans et peut même être perpétuelle. Pendant

la période d'encellulement, le directeur et l'aumônier sont chargés d'étudier le caractère du coupable jusque dans ses détails les plus minutieux, et de cette enquête résulte souvent le passage du prisonnier dans la *Star class*, quartier d'amendement où le détenu primaire, particulièrement susceptible de réforme, est tout à fait isolé des autres convicts; la nouvelle prison de Douvres est spécialement affectée aux hôtes de la *Star class*. Ce quartier d'amendement donne des résultats surprenants : la production de cette classe est très supérieure à celle des autres, les peines disciplinaires y sont à peu près inconnues, enfin en cinq ans on compta un seul récidiviste sur 445 libérés !

Les condamnés qui n'ont pas été jugés dignes de la *Star class* sont employés durant la deuxième période à des travaux publics, et confiés aux *public works prisons*. Ces convicts sont divisés en cinq classes et le régime de la première classe, la *Probation class* ou classe d'épreuve, est particulièrement dur. Au fur et à mesure de l'amendement et du passage dans les classes supérieures, amendement et avancement constatés et contrôlés au moyen de marques ou bons points attribués à la conduite et au travail, le traitement devient moins sévère. Le produit du travail des convicts est consommé par l'État; chaque établissement étant affecté à un genre de travail unique devient une sorte d'école professionnelle. En outre, on utilise beaucoup les bras des convicts pour l'exécution des grands travaux de l'État : bien des ports et des édi-

fices publics sont l'œuvre des condamnés; le travail en plein air et en commun produit, paraît-il, les effets les plus salutaires, aussi depuis quelques années donne-t-on une large extension au travail pénitentiaire agricole. La main-d'œuvre du convict est rétribuée, et le détenu se trouve, lors de l'expiration de sa peine, à la tête d'une petite fortune : on lui conserve en effet son pécule tout entier pour le jour de sa libération. De même que dans l'exécution de la peine d'emprisonnement, la religion joue un grand rôle dans le traitement moral des convicts, et on s'inquiète assez peu de leur donner l'instruction.

Le condamné ne peut obtenir sa libération conditionnelle qu'après avoir accompli au moins les trois quarts de la peine qui lui a été infligée. Lorsqu'il est parvenu à la troisième phase, on lui remet une *license to be at large* (permis d'élargissement), qui contient une longue liste de prescriptions dont la moindre violation constitue un délit passible de trois mois d'emprisonnement. Le secrétaire d'État peut en outre retirer au *license holder* (porteur de licence) son ticket de libération, et notre homme est alors réincarcéré pour subir intégralement le montant de sa peine. Bien plus, une loi de 1874, modifiée en 1879, permet à la police d'arrêter le *license holder* sur un simple soupçon de conduite irrégulière, de le traduire devant un tribunal qui juge sommairement du bien fondé de l'arrestation et de l'opportunité du retrait de la licence. Enfin le libéré conditionnel doit informer la police de tout changement de domicile dans les quarante-huit heures, et se pré-

senter à elle une fois le mois, cela sous peine de la perte de la licence, et d'un emprisonnement d'un an au maximum.

Le régime irlandais est une dérivation et un complément du régime anglais. Jusqu'en 1854, le service pénitentiaire fonctionna d'une façon déplorable en Irlande : les prisons étaient encombrées, le personnel insuffisant se montrait incapable, le travail ne produisait presque rien et l'état sanitaire était mauvais. En 1854, Walter Crofton est placé à la tête de ce service pénitentiaire et tout change aussitôt de face. Le régime progressif est appliqué et complété ; mieux qu'en Angleterre le condamné est préparé à la libération : après les neuf mois d'encellulement et les travaux forcés, le convict de la classe supérieure (*advanced class*) est confié à une prison intermédiaire (*intermediate prison*) dont le régime de liberté et d'indépendance relatives le prépare au retour dans la société. Mais ceux-là seuls passent par la prison intermédiaire qu'on prévoit devoir en retirer quelque avantage au point de vue de la préparation à la libération : ainsi on n'y envoie pas les récidivistes, les individus dont l'incapacité de travail est à peu près totale, les coupables que la gravité de leurs crimes rend particulièrement dangereux, et ceux auxquels leur situation et leurs ressources permettront de vivre facilement à l'expiration de la peine. Dans la prison intermédiaire, le détenu apprend un métier ou se perfectionne dans l'exercice de son ancienne profession, ce qui lui rendra le reclassement plus aisé ; il ne porte plus le costume pénitentiaire, est mis autant que possible en con-

tact avec la population libre, touche la moitié de son salaire et peut en disposer ; la surveillance n'est pas plus rigoureuse que celle imposée à des travailleurs libres ; comme sanction, une seule peine : le renvoi à la *public works prison* pour y subir le restant de la peine ; une instruction pratique est donnée aux prisonniers auxquels on développe également les notions de la morale.

Tels furent les résultats obtenus en Irlande par la prison intermédiaire, qu'en Angleterre des refuges furent ouverts pour les femmes dans le but de servir de transition entre la prison et la libération conditionnelle, en même temps que de préparation au retour dans la société. Mais le succès d'une œuvre dépend du souffle qui l'anime ; aussi dès la retraite de Crofton en 1864, la prison intermédiaire périclita peu à peu. Deux de ces établissements étaient ouverts à ce moment : Smithfield et Lusk, ce dernier réservé aux travaux agricoles ; Smithfield est fermé ; à Lusk le régime est modifié et l'instruction n'est plus donnée ; au reste on ne lui confie plus qu'un nombre dérisoire de convicts : 21, disent les dernières statistiques. Peut-être cependant à cette agonie de la prison intermédiaire peut-on attribuer une autre cause : les sociétés de Patronage en effet, inexistantes lors de l'administration de Crofton, avaient depuis été créées en Irlande et se chargeaient de la préparation à la libération qu'on demandait auparavant à la prison intermédiaire.

Tel est brièvement tracé le système progressif. Nous lui reconnaissons une supériorité incontestable tant sur le ré-

gime cellulaire que sur le simple régime en commun, mais il est loin cependant d'être exempt de reproches. D'abord il est illogique : durant neuf mois il déshabitue les condamnés de la vie sociale, pour s'efforcer ensuite de les adapter aux conditions de la vie en société. Cette période d'encellulement est d'ailleurs suffisamment longue pour permettre à l'ennui, au désespoir, à la maladie, et parfois à la folie et au suicide, de se glisser dans la solitude désolée de la réclusion. Mauvais encore dans sa conception du *hard labour*, du travail épuisant et improductif, ce régime l'est enfin dans l'un de ses fondements : on a voulu rendre la prison redoutable par sa rigueur et ainsi on l'a rendue déprimante. Mais le système progressif est le premier qui ait aperçu le véritable rôle de la peine : le reclassement du coupable par son amendement ; il s'est dressé en face de la prestigieuse erreur du régime cellulaire ; il a servi de transition entre les anciennes conceptions de la peine et la théorie plus nouvelle et plus efficace de la peine réforme (1).

(1) Depuis 1891 la Finlande applique elle aussi le système progressif. — C'est de cette même année 1891 que date le projet de la nouvelle loi pénale finlandaise. Ce projet s'occupe non seulement de ce qui porte atteinte à la sécurité matérielle de la société, mais encore il prend souci de la religion, de l'honneur, de la probité et met au premier rang le respect de la moralité : c'est ainsi, par exemple, qu'il punit sévèrement celui qui blasphème en public, l'avoué qui a sciemment entraîné son client à un procès mal fondé ou injuste, et l'avoué qui se sera chargé sciemment d'une cause injuste ou l'aura poursuivie.

CHAPITRE III

LE SYSTÈME RÉFORMATOIRE

Un *Réformatoire*, le mot lui-même le dit, est un endroit de réforme. En langage pénitentiaire, un réformatoire est un établissement auquel on confie les coupables pour en faire des gens honnêtes et des citoyens utiles, où tout est dirigé vers ce but, où les meilleurs moyens sont employés pour y parvenir. L'Europe ne possède pas encore de ces établissements de réforme, mais depuis longtemps bien des États de la Grande République américaine ont ouvert des Réformatoires ; d'autres y sont actuellement en construction, et on peut prévoir l'époque prochaine où le système réformatoire aura complètement fait disparaître des États-Unis les erreurs des anciennes théories.

Le visiteur occasionnel peut ne pas remarquer les différences qu'il y a entre un *Réformatoire* et un *Pénitencier* bien construit, et cependant il y a entre eux la différence qui sépare le jour de la nuit : le réformatoire s'occupe de réformer, le pénitencier de punir. Le réformatoire s'in-

quiète bien plutôt du délinquant que du délit. Sa discipline est sévère, mais rationnelle : ce n'est pas une discipline qui crucifie, mais qui développe. Le pénitencier dit au condamné : « Sois bon, c'est-à-dire soumets-toi », le réformatoire lui dit : « Sois bon à quelque chose. » Aussi le réformatoire ressemble-t-il à un vaste établissement d'éducation et d'industrie ; il entraîne les capacités du détenu, lui met entre les mains un gagne-pain et le prépare au retour dans la société. Le grand levier du système, c'est que la libération du coupable dépend de ses propres efforts : il a la clef de sa prison dans sa poche, puisque le terme de sa détention dépend de son retour au bien et de son aptitude à gagner sa vie et à résister aux tentations. Le réformatoire stimule l'individu et l'amène, « au moyen des efforts qu'il fait lui-même, à reconnaître et à réformer ce que ses facultés ont de défectueux... C'est de la volonté, de l'ardeur au travail et de la bonne tenue de l'individu seules que dépendent soit sa promotion (1), ou sa libération, soit sa dégradation, c'est-à-dire son maintien dans la classe des criminels » (2). Le passé n'existe plus : il ne reste plus qu'un avenir à préparer, et le réformatoire sait ne pas oublier que « relever un homme dans sa propre estime est le meilleur moyen de le

(1) A une classe, à un grade supérieurs. *Sur l'avancement des détenus et le système des classes et des notes*, voir le ch. v.

(2) A. Winter : *L'Établissement pénitentiaire de l'État de New-York à Elmira*, p. 36.

relever en réalité » (1). Le succès du système tient à l'habitude du bien prise dans le réformatoire ; celui-ci en effet change les habitudes du détenu, le met en possession de ses facultés, lui donne le respect de lui-même et l'habitude d'une vie normale.

La théorie réformatoire appartient à l'école utilitaire et expérimentale. Elle cherche la protection publique à travers la réforme du criminel, et estime de peu de poids que le criminel se trouve puni, châtié, ou non. Que lors du jugement, on les estime corrigibles ou incorrigibles, on applique aux condamnés le système, et on ne les relâche que lorsqu'ils sont jugés non dangereux. En résumé, voici le but : rendre le détenu non dangereux pour la société, et voici le moyen : amender le coupable. C'est ainsi que ce système utilitaire a en même temps une haute portée morale.

Nous venons d'exposer la théorie du système, nous allons maintenant en dire la pratique. Le coupable est confié au réformatoire jusqu'à ce que, amendé, il soit à même de résister aux tentations qui s'offriront à lui. Une étude et une enquête approfondies révéleront son caractère, ses défauts, ses besoins et le traitement sera rendu aussi individuel que possible. Durant la nuit, les condamnés seront enfermés dans des cellules solitaires, mais pendant le jour ils vivront en commun. Le Directeur connaîtra ses hôtes, il leur consacra ses forces, son

(1) Frédéric Queyrat : *Les caractères et l'Éducation morale*.

intelligence, sa vie, en un mot il les aimera, et rarement le détenu aura eu un ami aussi utile. La religion sera d'un précieux secours dans la marche vers le bien; le travail donnera à l'existence son véritable sens en même temps qu'il préservera des dangers de l'oisiveté; ce travail sera rémunéré, et le gain mis en réserve constituera un petit pécule pour l'époque de la libération; l'enseignement professionnel affinera l'habileté industrielle, préparant ainsi au prisonnier un emploi assuré et rémunérateur pour le jour de la sortie de l'établissement pénitentiaire; les exercices physiques développeront le corps, tandis que l'instruction et les notions de la morale ouvriront au bien les intelligences et les cœurs. Un système de *classes*, de *grades*, servira à la fois de stimulant et de contrôle; au fur et à mesure de son amendement, le condamné avancera en grade jusqu'à ce que, prêt à la lutte de la vie, il soit libéré. Nos réformatoires se spécialiseront le plus possible; nous voulons dire par là que les uns seront réservés aux enfants et aux jeunes gens, les autres aux adultes; il y en aura qui seront affectés aux récidivistes, et où le régime sera plus serré, plus rigoureux, et la libération plus longue à obtenir parce qu'on voudra s'assurer davantage de la stabilité du retour au bien; les femmes enfin auront, elles aussi, leurs réformatoires particuliers. Des sociétés de Patronage, répandues autour de nos établissements d'amendement, s'occuperont du reclassement des libérés: les membres de ces sociétés visiteront les coupables durant le temps de la détention; ils les con-

naitront, s'en feront aimer et les prendront à l'époque de la libération pour les suivre sur le chemin de la vie. Cette libération d'ailleurs ne sera tout d'abord accordée qu'à titre d'essai: pendant un an le libéré sera non seulement soutenu et encouragé, mais aussi surveillé par la société de patronage et par un employé spécial du réformatoire; s'il ne sait pas résister aux tentations, s'il ne sait pas adapter son organisme à l'ensemble social, le réformatoire le reprendra; si, au contraire, cet essai de liberté a été satisfaisant, notre homme sera libéré définitivement.

Combien de détenus devra contenir chaque réformatoire? La réponse à cette question est assez délicate. D'une part, en effet, il y a avantage à construire de vastes établissements qui puissent renfermer beaucoup de condamnés, et cela à plusieurs points de vue. D'abord, il est bien moins coûteux de bâtir un édifice pour mille personnes que d'en élever deux devant en abriter cinq cents chacun; en outre les frais généraux d'un immense réformatoire sont inférieurs à ceux nécessités par deux petits; puis, nous le verrons, il est très utile d'ouvrir dans notre réformatoire les ateliers les plus divers, d'organiser les métiers les plus variés, d'enseigner les professions les plus nombreuses qu'il sera possible, pour que chaque individu puisse trouver une occupation conforme à ses aptitudes et ne s'adresse pas, lors de la libération, au même patron que tous ses camarades de détention, et cependant on ne peut agencer un atelier de charronnage, par exemple, pour un ou deux détenus seulement. Au point de vue de la

religion encore, lorsque les hôtes d'un réformatoire sont en très grand nombre, on peut affecter à chaque culte un local réservé, tandis qu'on ne peut songer à ouvrir une chapelle spéciale pour deux israélites et une autre pour trois protestants. Mais, d'autre part, la dissipation et l'indiscipline naissent et règnent plus facilement dans un établissement très peuplé; le directeur peut moins bien y surveiller ses hôtes et beaucoup de détails lui échapperont; enfin et surtout il lui sera impossible dans une immense et populeuse cité de connaître à fond chaque coupable, de s'occuper souvent de lui et d'individualiser le traitement. Il est donc nécessaire de prendre une moyenne, et nous croyons qu'un réformatoire bâti pour cinq cents condamnés répond à toutes les exigences que nous venons de signaler.

Il y a longtemps déjà que l'idée d'un système réformatoire a été émise, tant en Europe qu'en Amérique. En 1788, Mirabeau, traçant le plan d'un « réformatoire » qu'il intitulait « maison de pénitence », écrivait, au sujet des criminels : « On inculquerait dans leur esprit les principes de la religion, de la morale ; on leur enseignerait des métiers utiles ; on leur fournirait des ressources propres à en faire des membres estimables de la société quand la liberté leur serait rendue » (1). Puis, au début du XIX^e siècle, le duc de la Rochefoucauld-Liancourt rap-

(1) *Mémoires de Mirabeau* publiés par Lucas de Montigny, t. V, p. 143.

porte d'un voyage en Amérique la théorie d'un réformatoire, et vraiment entre le plan qu'il trace d'un projet de maison d'amendement et les modernes « réformatoires » des États-Unis, nous ne voyons guère de différence ; en octobre 1814, il est même nommé directeur général d'une prison d'essai pour jeunes gens, conçue d'après ses idées, mais le ministère mit six mois à chercher un établissement convenable, si bien que la première Restauration s'écroulait avec ses hommes et ses idées. En 1838, Léon Faucher dans son livre sur *la réforme des prisons* aperçoit, lui aussi, la véritable solution de la question pénitentiaire. Mais il nous faut traverser l'Océan pour voir l'idée de réformatoire prendre corps et se réaliser en des établissements qui donnent actuellement de merveilleux résultats.

Les premiers réformatoires des États-Unis furent bien plutôt des maisons de refuge et de correction pour enfants et jeunes gens, que de vrais réformatoires pour adultes ; au début, d'ailleurs, on les appelait « maisons de refuge ». Dès 1824, existait à Randall's Island (New-York) un réformatoire réservé aux jeunes gens, et les établissements de ce genre se sont depuis considérablement multipliés : en 1900, il y en avait soixante-cinq dans tous les États-Unis, renfermant 19.410 hôtes ; depuis 1824, 209.600 jeunes gens ont reçu, dans ces maisons, une solide instruction industrielle, et 80 à 90 0/0 en sont sortis réformés ; la moyenne du séjour dans ces établissements est de deux ans.

Voici maintenant quels ont été aux États-Unis les débuts des réformatoires pour adultes. A la suite de la guerre civile, terminée en 1865, les prisons fort étroites regorgèrent de détenus. Dans le nord, le système était celui de la force ; dans le sud, on envoyait une partie des condamnés aux mines, et on louait les services des autres. Bientôt dans les États du nord, une vive agitation s'éleva contre le travail des prisonniers auquel on reprochait de concurrencer le travail libre : l'oisiveté entraînait dans les établissements pénitentiaires. Bien des directions de prisons avaient, d'ailleurs, été données à des grognards de la guerre civile qui introduisaient des habitudes de rudesse et de brutalité sans aucune science. Cependant, Maconochie, quoique soldat, inaugura un système plus doux et plus scientifique de relèvement de l'individu par lui-même, basé sur des motifs religieux et moraux. La Pensylvanie qui avait donné son nom au régime cellulaire ne l'appliquait plus. Les partisans des deux systèmes en présence (système cellulaire et système en commun) ne se comprenaient ni eux-mêmes ni entre eux. Maconochie fonda alors les deux systèmes et arriva à ce qu'il appelle le *social system*. Les membres dirigeants de l'Association des prisons de New-York : docteur Wines, professeur Dwight, J. S. Gould, Edmonds, prônent la nécessité d'un établissement où les condamnés primaires en particulier seraient non pas punis, mais amendés. Franck B. Sanborn se fit l'avocat de la nouvelle théorie, Charles Dudley Warner en fut le vulgarisateur et Charlton T. Lewis la développa

dans ses écrits. Ils furent, d'ailleurs, aidés par des praticiens, des directeurs d'établissements pénitentiaires, tels que Brockway dans le Michigan, Haynes et Howe dans le Massachussets, Isabel C. Barrows, Ellen C. Johnson, Tufts, Scott, Mac Claghry, dans les autres États, tous gens de grande intelligence et d'immense dévouement : le mouvement réformatoire était né. Et cette large poussée du nouveau système, depuis 1866, tient sans doute à ce qu'en Amérique on a été effrayé de l'accroissement prodigieux de la criminalité et particulièrement de la récidive : l'ancien système du talion et du *punissement* ne donnant aucun résultat au point de vue de la sécurité sociale, on a songé à rendre honnêtes les coupables pour assurer la tranquillité de la société, et on y a réussi.

Deux noms sont attachés d'une façon intime à l'exposé du régime réformatoire : celui de Brockway et celui d'Elmira. Brockway fut en effet le grand promoteur de ce système : c'est lui qui, le premier, parvint à le mettre en œuvre et à transformer vraiment les détenus ; Elmira est l'établissement modèle organisé et conduit par Brockway. Avant Brockway et avant Elmira, on parlait bien de réformer les coupables, on avait bien fondé, en Ohio, par exemple, dès le début du dix-neuvième siècle, des *Reformatories*, mais si l'idée directrice s'écartait des théories alors en honneur, sa réalisation était très imparfaite et les résultats se montraient assez peu encourageants.

L'État de New-York prit le germe du nouveau système dans l'État de Michigan, et vota en 1866 la loi qui autori-

sait la construction d'un réformatoire à Elmira ; cette loi fut amendée en 1869, et les constructions continuèrent à s'accroître jusqu'en 1876 ; la loi sur la direction et l'administration date de 1877. Elmira fut ouvert en 1876 pour quelques prisonniers privilégiés, et Brockway qui « s'était fait la main » en dirigeant la prison pour mineurs de Détroit (Michigan), fut appelé comme surintendant du nouvel établissement. En 1876, 700.000 dollars avaient été dépensés en construction. En 1890, mille détenus étaient enfermés à Elmira, mais souvent il n'y avait pas suffisamment de cellules pour l'emprisonnement de nuit ; en 1892, notre Réformatoire comptait 1.396 hôtes et 1.296 cellules ; en 1900, il avait à ramener au bien 4.580 coupables, et en l'espace de vingt et un ans et demi, 8.500 condamnés lui ont été confiés.

Les prisonniers que l'on envoie à Elmira devraient, d'après la loi, avoir de 16 à 30 ans, mais des individus plus âgés lui sont remis en assez grand nombre ; en théorie ce ne doivent être que des condamnés primaires, mais en réalité on lui donne beaucoup de récidivistes. Il y a, paraît-il, beaucoup d'étrangers parmi ces détenus, notamment des Irlandais et des Allemands. En adressant un criminel à un établissement pénitentiaire déterminé, les Cours de justice de l'État de New-York se prononcent sur la question de corrigibilité ou d'incorrigibilité : les coupables qu'elles estiment corrigibles vont aux réformatoires et les autres deviennent les hôtes des prisons d'État d'Auburn ou de Clinton ; au reste, en cas d'erreur

de la Cour de justice, Brockway a la faculté d'envoyer dans ces prisons d'État les individus sur lesquels il pense que le traitement du réformatoire ne produira aucun effet. Une particularité digne de remarque est que la plupart des condamnés préfèrent être confiés à la prison d'État plutôt qu'au réformatoire : la perspective de la discipline d'Elmira les effraie. Mais leur avis change bientôt quand ils ont passé quelque temps au réformatoire, et c'est là un des leviers de l'amendement. En 1899, moins de 2 0/0 des détenus d'Elmira furent transférés dans les prisons d'État, ce qui prouve que les Cours de Justice apprécient bien, à l'heure actuelle du moins, le degré de corrigibilité des criminels, les plus incorrigibles étant, comme nous l'avons dit, envoyés directement par elles dans les prisons d'État. De même aussi le surintendant remet les fous au *criminal asylum* de Matteawan, près de Fishkill ; au début, ce *criminal asylum* formait un quartier spécial d'Auburn. Jusqu'en 1898, 9 0/0 des hôtes d'Elmira étaient adressés aux prisons d'État et au *criminal asylum*.

Le matériel d'Elmira est suffisant maintenant pour les besoins des employés et de 1.500 détenus. L'entretien annuel de chaque condamné revient à 140 dollars et l'entretien annuel de l'établissement à 210.000 dollars. Ces dépenses seraient plus fortes si une centaine de détenus n'occupaient les fonctions de moniteurs, de policiers, etc., fonctions remplies par des employés du dehors dans nombre de prisons des États-Unis. Il y a 126

employés payés, et leur salaire se monte à 80.000 dollars par an.

Brockway est l'âme d'Elmira ; aucun détail ne lui échappe ; aussi bien pour diriger le vaste mécanisme du réformatoire sans heurts et sans à-coups un homme supérieur était-il nécessaire. Il est à la fois sévère et bon pour ses hôtes ; il connaît chacun d'eux, s'enquiert de ses progrès et le suit pas à pas jusqu'au jour de la libération ; il est regardé avec affection par tous ces hommes qu'il ramène au bien. A côté du surintendant fonctionne un Conseil de Direction, composé de cinq membres nommés sans traitement pour une période de cinq ans par le Gouverneur de l'État et le Sénat. C'est ce Conseil qui se prononce sur les propositions de libération faites par Brockway.

Notre réformatoire est bâti sur une colline du côté ouest de la vallée de Chemung, à une distance de deux milles de l'hôtel de ville d'Elmira ; il commande une perspective de 20 milles de rayon limitée par une chaîne de vallonnements. En ce qui concerne l'architecture et l'aspect des lieux qui l'environnent, l'établissement n'a pas du tout l'air d'une prison. Les bâtiments sont construits en pierre et en brique exclusivement ; l'organisation, l'espace, l'air, la lumière, la ventilation de chaque pièce, l'agencement des cellules, tout correspond aux conceptions les plus pratiquement modernes (n'oublions pas d'ailleurs que nous sommes en Amérique) ; un vaste enclos s'étend autour des bâtiments. C'est au cours des chapitres suivants que nous

étudierons les moyens employés à Elmira pour parvenir à l'amendement et au reclassement (sentence indéterminée, classes et grades, religion, travail, enseignement professionnel, instruction, exercices physiques, punitions disciplinaires, visites aux détenus, libération conditionnelle).

Depuis quelques années, de puissantes cabales se sont montées contre l'œuvre de Brockway. Poussés peut-être par un désir malsain de popularité, les législateurs de l'État de New-York ont d'abord restreint le travail pénitentiaire à la fabrication des objets qui pourraient être consommés par l'État : c'était décréter pour les détenus l'oisiveté officielle. Mais Brockway sut parer au coup droit qui était porté à son œuvre : les exercices physiques, les cours de morale, les conférences, l'enseignement professionnel, prirent tout simplement une place plus considérable. En 1893-94, sur des bruits malveillants une enquête fut faite à Elmira, et ses résultats furent tels que le système réformatoire en sortit non seulement indemne mais plus fort que jamais. En 1898, un bill proposé au Sénat voulait mettre entre les mains des tribunaux le soin de fixer le maximum de peine à infliger dans chaque cas particulier, et retirer ainsi cette fixation à la loi ; le même bill refusait encore aux réformatoires le droit de transférer les incorrigibles dans les prisons d'État et enlevait au Conseil des directeurs la faculté de réintégrer dans l'établissement les individus qui, mis en liberté sur parole, manqueraient à leurs engagements. Ces divers articles du projet de loi étaient accompagnés d'une série d'autres

tous dirigés contre Elmira, et si le bill avait passé, Elmira aurait vécu. Mais le désir de quelques législateurs vint se briser contre la force de résistance qui est celle des œuvres grandes et belles.

A ce souffle de destruction qui tenta de faire crouler l'édifice d'Elmira, il convient d'opposer le mouvement qui créa dans l'État de New-York d'autres réformatoires. En 1893, une loi autorisa la création d'un deuxième réformatoire à Wawarsing (comté d'Ulster), mais à la fin de l'année 1900 cet établissement n'était pas encore achevé. A Hudson et à Albion on construisit des réformatoires réservés aux femmes. Enfin, on élève, à l'heure actuelle, un cinquième établissement d'amendement à Bedford.

Le succès d'Elmira fit éclore des réformatoires dans nombre d'autres États : l'Ohio, l'Indiana, le Massachusetts, la Pensylvanie, le Minnesota, l'Illinois, le Wisconsin, le Michigan, le Texas, la Californie et le Colorado ont donné leurs suffrages au régime Brockway. D'ailleurs aucun des réformatoires de ces divers États n'a réussi comme Elmira, si ce n'est peut-être l'établissement de Sherborn (Massachusetts) réservé aux femmes, et cela tient, croyons-nous, à ce qu'on n'a pu trouver suffisamment de Brockways pour les diriger. Dans ces États, la transition du système ancien de la punition, du talion, au système de réforme fut au reste très peu sensible au début, mais tout au moins le système était admis si l'on était encore embarrassé dans les vieilles constructions. Puis, on n'a pas entendu démonter pièce à pièce la théorie

de New-York pour la transporter ainsi et la remonter complète jusque dans ses plus minutieux détails : les législateurs et les surintendants ont adapté le nouveau système aux mœurs, aux lois, aux caractères locaux. Remarquons enfin que, même dans les États de l'Union qui ne l'ont pas adopté comme base du régime pénitentiaire, le système Brockway a puissamment contribué à l'introduction d'utiles réformes « dans la partie de la législation et dans les institutions qui ont un rapport quelconque avec la criminalité » (1).

Il y a plus de cent ans que dans l'Ohio on a admis comme principe qu'il faut réformer et non punir les criminels. Au début (1788) cet État appliquait la coutume anglaise, ce qui explique que certains délits fussent alors châtiés de peines corporelles, de coups. Dans sa loi primitive, on remarquait cette particularité : il y avait beaucoup de dispositions purement morales, sans aucun caractère pénal ; ainsi les jurons, les attaques à la religion, le mépris du repos dominical, n'étaient pas réprimés, mais déconseillés, défendus sans sanction. La constitution de l'Ohio de 1802 adopte l'idée de la réformation du criminel. Le premier pénitencier de l'Ohio fut construit en 1813 à Columbus. En 1857, quelques hommes éminents de cet État ayant remarqué, au cours d'un voyage en Europe, notre colonie agricole de Mettray pour jeunes délin-

(1) Winter : *L'Établissement pénitentiaire de l'État de New-York à Elmira.*

quants, une ferme fut organisée d'après les principes de cet établissement, et réservée aux jeunes gens; on l'appela bientôt le *Mettray américain*. Dans le Comté de Delaware on fonda, en exécution d'une loi du 5 mai 1869, un réformatoire pour jeunes filles. Les législateurs de 1884-85 décidèrent que, désormais, on appliquerait complètement le système d'Elmira et que l'on construirait un pénitencier intermédiaire entre la prison pour incorrigibles et la ferme pour jeunes gens. Relativement au travail pénitencier, la même législature abolit le *contract system* (système de l'entreprise) et le remplaça par le *piece-price plan* (système du paiement à la pièce). C'est encore en 1885 que fut édictée la loi sur la récidive ou *habitual criminal*: les récidivistes seront désormais enfermés à vie; cependant, si le bureau du pénitencier le juge à propos, ils sont libérés sur parole, mais on peut toujours et pour le moindre écart leur faire réintégrer la prison. La même année on introduisit dans l'Ohio le système des *good-timelaw*: la bonne conduite du détenu réduit sa peine de cinq jours par mois la première année, de sept jours par mois la seconde année, de neuf la troisième, de dix la quatrième et les années suivantes; en mai 1891 survint sur ce point une modification: la réduction de la peine peut aller jusqu'à dix-neuf jours par mois. Le pénitencier intermédiaire dont il a été question quelques lignes plus haut fut fondé en 1886, à Mansfield, et reçut en 1899 quatre cents condamnés; il vient d'être agrandi du double. Dans l'État d'Ohio, les petits délinquants sont

confiés aux *Workhouses* (maisons de travail) dans lesquels le terme moyen de la peine est de trente jours. Il y a sept « *Workhouses* » dans cet État, mais on n'y obtenait jusqu'à ces dernières années aucun amendement: la durée de la peine était en effet trop courte. Aussi, une loi de 1896 a-t-elle établi une récidive pour les petits délits et ce nouveau système donne de bons résultats. Les petits délinquants sont également reçus par les *Count Jails* ou geôles de Comté; ce sont en réalité des maisons d'arrêt, de dépôt, de prévention, mais dans les Comtés qui ne possèdent pas de *Workhouses*, les petits délinquants sont enfermés dans les *Count Jails* (il y a trente Comtés dans l'Ohio). Dans ces geôles règne la plus infâme promiscuité; cependant les nouvelles geôles ont été établies de façon à assurer la séparation des prisonniers.

L'Indiana opéra en 1873 la fusion de sa prison de femmes et du *Girls Reformatory*. Dans cet État, les individus de plus de trente ans, ainsi que les traîtres et les meurtriers même moins âgés, ne sont jamais confiés au réformatoire, mais bien à la prison d'État. Et cependant, les législateurs d'Indiana ont si bien senti la nécessité de réformer les coupables qu'ils ont inscrit cette idée dans la Constitution d'État elle-même: « le Code pénal doit avoir pour base la réformation et non la vengeance », y est-il dit en effet.

A la fin de 1877, le Massachusetts ouvrait à Sherborn un réformatoire pour femmes, et le 20 décembre 1884, il inaugurait à Concord un réformatoire pour hommes. Les

édifices de ce dernier établissement étaient occupés auparavant par une prison d'État bâtie en 1870, qu'on dut transformer complètement pour l'adapter au but réformatoire. Ce réformatoire consiste en une ferme de trois cents acres, située dans les villes de Concord et d'Acton (Comté de Middlesex); les bâtiments se trouvent dans un enclos de vingt acres, entouré d'un mur en briques de 24 pieds de haut; 950 cellules sont réparties en 3 ailes rayonnant autour d'une salle de garde; il y a également 72 cellules de discipline pour les condamnés les plus mauvais. Le coût du terrain et des bâtiments actuels est de 1.319.300 dollars.

Le réformatoire de Pensylvanie fut ouvert le 15 février 1889; il est situé à Huntingdon. Le terrain et les constructions ont coûté 1.100.000 dollars. Cet établissement, réservé aux condamnés primaires de quinze à vingt-cinq ans, renferme 804 cellules de huit pieds de haut. La direction est entre les mains d'une commission de cinq membres non payés que le gouverneur de l'État désigne pour dix ans. Ce bureau élit le surintendant, et celui-ci, sous l'approbation de la Commission, nomme aux diverses fonctions. Les incorrigibles du réformatoire sont envoyés à la prison d'État. Au 1^{er} août 1898, Huntingdon donnait l'hospitalité à 583 condamnés. La dépense de chaque détenu reste pour la nourriture et l'habillement à la charge du Comté qui l'a procuré au réformatoire; en 1897, cette dépense fut de 25 cents (1 fr. 25) par

homme et par jour. Quant aux dépenses générales, elles sont payées par l'État.

Le réformatoire du Minnesota est situé à Stillwater. Les condamnés y travaillent partie sous le système de la régie, partie sous le système de l'entreprise (1). Durant les années 1898 et 1899, non seulement cet établissement a nourri ses détenus, mais encore il a rapporté à l'État. C'est en 1893 que fut votée au Minnesota la loi sur la sentence indéterminée, les classes ou grades et la libération sur parole (2); toutefois, le juge peut, à son gré, appliquer la sentence déterminée ou la sentence indéterminée. L'introduction du système de la sentence indéterminée, des grades et de la libération conditionnelle a fait diminuer considérablement, dans cet établissement pénitentiaire, le nombre des punitions disciplinaires à infliger. Ajoutons que le réformatoire spécial pour les enfants est situé à Red-Wing.

Le réformatoire d'Illinois a été élevé des mains des prisonniers à Pontiac, comté de Livingston. Il fut ouvert en janvier 1893. Le gouverneur de l'État nomme, pour le diriger, un bureau de cinq commissaires qui élisent chaque année le surintendant. Les individus confiés à ce réformatoire sont jeunes et tous délinquants primaires :

(1) Sur le travail pénitentiaire en régie et en entreprise, voir le ch. VIII.

(2) Voir sur la sentence indéterminée le ch. IV, sur les classes ou grades le ch. V, et sur la libération sur paroles le ch. XIII.

les plus jeunes sont même séparés des autres. Une des particularités du règlement de Pontiac est sa sévérité pour les gardiens.

C'est le 24 avril 1897 que fut portée dans le Wisconsin la loi d'après laquelle les délinquants de 16 à 25 ans seraient soumis au système réformatoire.

Quels résultats, au point de vue de la récidive, a donnés aux États-Unis l'application du régime réformatoire ? La proportion des individus qui, sortis d'Elmira, retombent dans le mal est de moins de 9 0/0, tandis que 60 0/0 des libérés des prisons d'État récidivent. D'ailleurs, Brockway, qui s'y connaît, affirme qu'on arriverait à corriger tous les condamnés, aucun d'eux n'étant absolument incorrigible, si la loi permettait de les soumettre tous au régime réformatoire pendant un temps suffisamment long, au lieu de limiter d'avance comme elle le fait la durée de la détention ; au reste, nous reverrons cette question lorsque nous étudierons au chapitre suivant la sentence indéterminée. Ce n'est pas seulement à Elmira que le système nouveau porte de si beaux fruits : dans l'Ohio, par exemple, il n'y a pas 10 0/0 des individus qui, une fois sortis du réformatoire, récidivent.

Comment, pour donner de tels résultats, doit fonctionner le système réformatoire, et comment il fonctionne aux États Unis, notamment à Elmira ? C'est ce que nous allons examiner maintenant.

CHAPITRE IV

LA SENTENCE INDÉTERMINÉE

La peine, nous l'avons vu, doit avant tout être moralisatrice et assurer la sécurité de la société ; si par surcroît elle peut être exemplaire et expiatoire, elle remplit à la fois toutes les fins qu'on lui a depuis longtemps séparément assignées.

Le système actuel aboutit-il à ce résultat ? Est-il exemplaire ? Les statistiques nous ont montré que la crainte de nos peines modernes n'arrêtait guère les délinquants. Est-il moralisateur ? Protège-t-il la société ? Nous avons remarqué que la plupart des condamnés sortaient de nos prisons plus mauvais qu'ils n'y étaient entrés. Infligerait-il au moins à chacun une punition adéquate à sa méchanceté ? Mais le juge ne voit l'accusé qu'un instant, il ne connaît pas ou il connaît mal ses antécédents, sa famille, son caractère, son tempérament et les circonstances qui ont environné sa vie : il lui est donc impossible de savoir le degré de perversité de l'individu qu'il va condamner ; d'autre part notre échelle de peines est bien peu élasti-

que ; notre Code distribue le châtimeut d'après une conception objective, d'après la matérialité du crime, d'où une autre difficulté de doser la peine selon l'individualité du délinquant. Tel est le bilan du système de la sentence préfixe et de nos prisons actuelles.

On a expérimenté aux États-Unis une théorie toute nouvelle dans notre science pénitentiaire : celle de la *sentence indéterminée* ; on a confié les coupables à des *Réformatoires* d'où on ne les a laissés sortir qu'une fois redevenus honnêtes, et ne constituant plus par conséquent un danger pour la société. Les résultats obtenus ont été surprenants, la récidive a été enrayée, et cependant ce système n'est pas encore arrivé à sa perfection. Ce succès tient à deux causes principales : les directeurs des réformatoires sont des hommes de grande valeur, et la sentence indéterminée est d'une rigoureuse logique lorsqu'il s'agit de résoudre le problème de l'amendement des condamnés. Disons tout de suite que le « réformatoire » et la « sentence indéterminée » se tiennent étroitement : l'un commande l'autre ; nous développerons cette idée au cours de ces pages.

En 1827, dans un ouvrage intitulé « *du Système pénal* », M. Charles Lucas proposait déjà en France la théorie de la sentence indéterminée ; mais sa voix resta sans écho en Europe, et l'honneur d'avoir établi un mouvement puissant en faveur de la sentence indéterminée revient aux États-Unis. En 1867, le docteur Wines faisait un rapport à la législature de New-York, et demandait le rem-

placement des *peines temporaires* par des *peines réformatoires*. La même année Brockway, alors directeur de la maison correctionnelle de Détroit (Michigan), faisait passer pour cet établissement pénitentiaire une loi qui enlevait « à la Cour le droit de dire à quel moment devait cesser l'exécution de la sentence ». Le même Brockway fut appelé en 1876 à diriger le « réformatoire » d'Elmira, nouvellement construit, et provoqua dans l'État de New-York la loi de 1877, qui appliqua à cet État la théorie de la sentence indéterminée. A l'heure actuelle vingt-cinq des États Unis ont adopté le système de la sentence indéterminée ; il est bien évident que seule l'idée est la même dans tous ces États, et que les applications diffèrent dans chacun d'eux.

Ce système n'a encore pu entamer qu'à peine notre vieille Europe. Nous remarquons cependant que l'idée gagne de jour en jour du terrain. De savants écrits et de fort intéressantes discussions la répandent dans le public. En 1899, notre Société générale des Prisons consacra ses séances mensuelles d'avril et de mai à l'examen de la question, et celle-ci y fut traitée de main de maîtres : MM. Van Hamel, Saleilles, Barrows, Prins, Frédéric Lévy, Tarde, Larnaude, Devin, Picot, Cruppi, etc., en firent une étude très fouillée, les uns soutenant la sentence indéterminée avec une science consommée et une profonde conviction, les autres l'accablant d'objections serrées et bien déduites. Enfin la sentence indéterminée est admise par le projet de Code pénal norvégien.

Pour l'application de la sentence indéterminée trois systèmes ont été proposés. L'un d'eux distingue trois classes de criminels : les normaux, auxquels on n'appliquera jamais la sentence indéterminée, les déments pour lesquels existent des hôpitaux, enfin les anormaux qu'on soumettrait à une détention d'une durée relativement indéterminée. Cette théorie a été développée par M. Prins, inspecteur général des prisons belges (1).

Le second système est celui qu'appliquent les États-Unis et qui compte les plus nombreux partisans ; on l'appelle ordinairement « système de la sentence relativement indéterminée ». Tous les coupables (les aliénés ne sont pas des coupables) sont condamnés pour un temps indéterminé. Mais l'indétermination de la durée de la peine est limitée d'un côté par un minimum, de l'autre par un maximum. Avec un minimum, la sentence indéterminée ne pourra exonérer un délinquant d'un certain temps de peine : tout voleur par exemple ne pourra, malgré la sentence indéterminée, être libéré avant d'avoir subi un minimum de peine de trois mois. Grâce au maximum, on espère éviter, tout au moins atténuer considérablement l'arbitraire qui est la grande objection des adversaires de la sentence indéterminée : cinq ans écoulés depuis le commencement de la peine, amendé ou non, le coupable devra être libéré.

(1) *Bulletin*, de mai 1899, de la *Société générale des prisons*, p. 676 et suivantes.

Le troisième système est celui de la sentence absolument indéterminée. Sauf les aliénés, tous les délinquants seront confiés au réformatoire pour une durée qui n'aura d'autre terme que leur amendement ; plus de minimum ni de maximum ; sitôt le coupable corrigé, il sortira du réformatoire, mais il n'en sortira que lorsqu'il sera réellement transformé, sa détention dùt-elle durer vingt ou trente ans.

Nous allons examiner successivement ces trois théories ; après avoir repoussé les deux premières, nous établirons que la sentence indéterminée ne se conçoit vraiment que comme sentence absolument indéterminée, et nous réfuterons une à une les nombreuses objections de ses adversaires. Nous verrons que la « sentence indéterminée » appelle le « réformatoire », et que, bien comprise et intelligemment appliquée, elle satisfait aux divers buts de la peine.

M. Prins (1) distingue parmi les délinquants, les enfants et les adultes. Il ne fait aucune difficulté pour appliquer aux premiers une peine indéterminée pendant la durée de laquelle on soumettra ces esprits mal formés, ces volontés trop faibles à un régime éducatif. Toutefois cette peine aura pour limite l'âge de la majorité légale que d'ailleurs, à ce point de vue, l'auteur souhaite voir reculer le plus loin possible. Quant aux adultes, M. Prins établit des classifications. Selon lui, le crime est l'œuvre soit d'une

(1) *Loco citato*.

organisation normale, « d'un coupable doué d'une activité psychique relativement régulière », soit de fous irresponsables, soit d'individus qui ne sont ni normaux ni aliénés, mais défectueux. Il distingue trois zones de criminels : deux zones extrêmes, l'une composée d'êtres bien organisés, dans le cerveau desquels aucune case ne manque, l'autre comprenant les criminels qui ne sont pas coupables puisque leur cerveau n'est pas complet ou qu'une de leurs facultés a subi quelque grave déviation malade, et entre ces deux zones, une zone intermédiaire mal fixée, renfermant tous ceux qui vont des limites de la première aux confins de la seconde, individualités se rapprochant, selon leur plus ou moins de défectuosité, de l'une ou de l'autre. Le savant auteur ne veut appliquer la sentence indéterminée qu'à cette dernière classe de délinquants ; pour les fous, dit-il, il y a des maisons de santé, pour les « normaux » la sentence préfixe, le système actuel suffisent parfaitement. Nous reconnaissons avec lui que parfois le crime est l'œuvre d'aliénés qui doivent être hospitalisés. Mais nous estimons que la détermination des deux autres catégories de coupables manque de base. Le délit est en effet toujours la preuve d'une défectuosité. L'homme non défectueux n'est-il pas celui qui ne tombe jamais ? M. Prins ne comprend-il parmi les anormaux que les épileptiques, les neurasthéniques ? Mais, neurasthéniques, nous le sommes tous plus ou moins ; y a-t-il dans notre siècle un homme qui n'ait sa névrose ? Veut-il dire que les anormaux sont les déséquilibrés ? Mais qu'est-ce donc

qu'un déséquilibré ? « Quel est le juge qui osera ébaucher un classement si fantaisiste et dire : tel délinquant est neurasthénique, déséquilibré, et, comme tel, justiciable du système de l'indétermination relative ? » (1).

M. Prins n'est d'ailleurs partisan pour sa classe des « défectueux » que de la sentence relativement indéterminée, et nous arrivons ainsi à étudier la théorie de l'indétermination relative. Voici sur quel raisonnement elle repose. Au point de vue purement théorique, l'indétermination absolue seule se comprend : un coupable ne devrait être relâché qu'une fois corrigé ; mais si l'on veut faire passer cette idée dans la pratique, on se heurtera bien vite et forcément à l'arbitraire le plus dangereux, et le principe de la liberté individuelle ne sera plus respecté : un individu amendé pourra être retenu dans l'établissement pénitentiaire, soit parce que le directeur ne saura pas discerner le détenu redevenu honnête de celui qui est resté mauvais, soit parce que ce sera son bon plaisir. On a fait alors un bizarre amalgame de la sentence préfixe et de la sentence indéterminée : on a fixé l'indétermination : un détenu pourra être relâché sitôt redevenu honnête homme, mais si, dans un maximum de temps fixé soit par la loi, soit par le juge, il ne s'est pas réformé, on le libérera quand même : c'est la sentence indéterminée avec maximum. Nous repoussons ce système parce qu'il

(1) M. Cruppi : *Bulletin*, de mai 1899, de la *Société générale des prisons*, p. 693.

manque de logique : si l'on craint l'arbitraire de la sentence indéterminée, il ne lui faut faire aucune concession, car avec le maximum, on n'aura pas une peine moralisatrice, préservatrice, exemplaire et expiatoire ; on prendra beaucoup des inconvénients de la sentence préfixe et de la sentence indéterminée, et on ne se sera assuré les avantages ni de l'une ni de l'autre. D'ailleurs, les partisans de cette sentence soi-disant indéterminée se contredisent eux-mêmes : parallèlement au maximum, à l'autre bout de la peine, ils réclament un minimum ; reconnaissant à la peine un rôle de correction, ils estiment qu'un temps minimum est nécessaire pour que la détention puisse produire quelque effet. Si, du moins, ils pouvaient nous assurer qu'à l'expiration du temps maximum le coupable sera amendé ! Mais, nous disent-ils, réformé ou non, ce délai maximum arrivé, le délinquant sera rendu à la société. Pas plus que nous n'admettons le maximum, nous ne voulons accepter le minimum : il y a parmi les condamnés des individus qui ne sont pas coupables ; au bout de quelques jours de détention, on s'apercevra qu'ils sont parfaitement honnêtes, et on devra les relâcher ; ce sera là un remède contre les erreurs judiciaires. Sans doute, si l'on supprime le minimum, ne gardant un individu dans l'établissement pénitentiaire qu'autant qu'il est coupable, corrompu, gâté, taré, on supprimera du même coup les délits artificiels, mais où donc sera le mal ? (Par délits artificiels, comme nous l'avons vu dans notre introduction, nous entendons un délit reconnu tel par la loi, mais

ne dénotant aucune perversité chez son auteur, contrebande et délits politiques, par exemple). D'ailleurs, il est des coupables qui le sont bien peu, et avant l'expiration du temps minimum, toute trace de perversité aura disparu chez eux.

Un homme qui s'y connaît en ces matières, Brockway, écrivait que la sentence relativement indéterminée avait produit aux États-Unis de merveilleux résultats, mais que le succès serait bien plus surprenant si l'on pouvait appliquer la sentence absolument indéterminée. Qu'est-ce donc que la sentence absolument indéterminée ? Un délit vient d'être commis, son auteur est arrêté et traduit devant le tribunal. Les juges n'ont à se prononcer que sur ces deux points : l'homme qui est devant nous est-il bien celui qui a accompli le méfait ? Est-il ou non aliéné ? Si, déclaré non aliéné, il est reconnu l'auteur du délit, le tribunal ordonne qu'il sera confié à un « réformatoire » jusqu'à son amendement. Auprès de chaque réformatoire une commission est instituée, composée, par exemple, du président du tribunal ou de la Cour, suivant que la ville où est situé l'établissement pénitentiaire est ou non un chef-lieu de Cour d'appel, du procureur de la République ou du procureur général selon la même distinction, du bâtonnier de l'ordre des avocats, du médecin, du directeur et du sous-directeur ou du gardien-chef du « réformatoire » ; tous les membres de cette commission doivent se mettre en rapports fréquents avec les détenus, de façon à bien les connaître et à pénétrer leur individualité ; ils se réu-

nissent une fois par mois pour statuer, d'après les propositions du directeur, sur la mise en liberté conditionnelle des détenus ; la libération conditionnelle n'est accordée qu'au délinquant redevenu honnête homme. En cas de partage des suffrages, le directeur de l'établissement pénitentiaire a voix prépondérante. Tel est le système de sentence indéterminée que nous proposons. Nous allons l'étudier plus à fond en examinant les nombreuses objections qu'on lui a opposées.

Le grand reproche qu'on fait à la sentence d'indétermination absolue, c'est que son application conduit fatalement à l'arbitraire et menace le principe de la liberté individuelle. Nous croyons cependant que si nous avons pour statuer sur l'amendement et la libération des détenus une commission composée comme nous venons de le dire, cette objection s'évanouit : nous ne remettons pas le sort du condamné entre les mains d'un seul homme qui serait le directeur du réformatoire, encore qu'à la tête de nos réformatoires nous voulions des hommes d'un savoir consommé, d'une vive intelligence et d'un immense dévouement. Ce n'est pas non plus une commission administrative qui sera constituée gardienne de la liberté individuelle : dans notre commission, le pouvoir judiciaire est fortement représenté. Peut-être dira-t-on que malgré tout, la libération du détenu sera à la discrétion du dernier geôlier en contact direct avec le condamné ; peut-être prétendra-t-on que seul ce geôlier pourra renseigner sur l'individualité du coupable les membres de la commission de libération. Mais

le personnel de nos réformatoires doit être un personnel choisi, et les membres de notre commission se feront un devoir rigoureux de visiter souvent les détenus afin de les connaître. L'arbitraire, je le vois bien plutôt dans notre système actuel de sentences préfixes ; je le vois dans notre droit de grâce ; je le vois dans nos jugements et nos arrêts souvent doux pour les puissants et les riches, rigoureux pour les petits, les humbles et les faibles ; je le vois surtout dans cette circonstance que le juge qui frappe connaît mal celui qu'il condamne ; je le vois enfin dans nos peines perpétuelles, dans notre peine de mort, nos travaux forcés à perpétuité et notre relégation, dans toutes ces peines que supprime la sentence indéterminée. Nous sommes partis jusqu'ici de ce principe, que les grands criminels et les récidivistes sont des incorrigibles ; il faut nous dire maintenant que les récidivistes, c'est notre système actuel qui les fabrique, et qu'il n'y a point d'incorrigibles ; par de persévérants efforts, nous redresserons désormais les natures les plus déviées et nous ne libérerons plus que des individus redevenus honnêtes.

Sans doute, la liberté individuelle est un principe sacré, et de quel droit lâchons-nous alors tous les jours sur la société des hommes, qui gâtés par nos prisons, viendront menacer cette liberté chez chacun de nous ? En face du principe de la liberté individuelle, n'en voyons-nous pas un autre se dresser : le devoir pour la société de se défendre efficacement contre le crime ? Et puisqu'on parle ainsi du respect que l'on doit avoir pour la liberté indivi-

duelle des criminels, ne peut-on prier ceux-ci de respecter d'abord la liberté des honnêtes gens et leur répéter le mot fameux : « Messieurs les assassins, commencez ! »

On dit aussi que notre système est le triomphe de l'hypocrisie, que les prisonniers emploieront tous leurs talents à tromper le personnel surveillant par leurs airs repentis, leur conversation édifiante, leur conduite d'apparence honnête ; sachant que leur libération dépend de l'opinion qu'ils pourront inculquer à leurs gardiens relativement à leur amendement, ils s'efforceront, non pas de s'amender (il leur faudrait trop de temps parfois pour cela et il leur paraît d'ailleurs moins pénible de persévérer dans leur dépravation), mais bien de sembler l'être. D'un autre côté, on prétend qu'à ces pièges le personnel de nos réformatoires ne saurait manquer d'être pris : l'intelligence des gardiens est trop bornée, répète-t-on sans cesse, ils sont trop peu habitués à disséquer une individualité, à analyser les mobiles, à voir le fond sous la surface. Certes, si nous ne choisissons pas nos hommes, nous arriverons à ce résultat, mais dans nos réformatoires, nous ne saurions trop le répéter, il nous faut un personnel d'élite : c'est à ce prix seulement que nous aurons le succès. C'est en effet à la valeur des hommes qui sont proposés aux réformatoires des États-Unis, que ces réformatoires doivent une grande part de leur réussite. Ecoutez d'ailleurs le témoignage d'un homme qui connaît bien nos gardiens ; voici ce que disait à la séance d'avril 1899, de notre société générale des prisons, M. Granier, inspecteur

général des prisons en France : « De même qu'il n'y a pas de grand homme pour son valet de chambre, il n'y a pas de dissimulation qui résiste à la surveillance incessante d'un gardien » ; si notre gardien-chef « n'a pas les facilités que donne une instruction supérieure pour déduire les considérations qui entraînent son opinion, elle n'en est pas moins fondée sur des qualités d'observation indéniables. Ne sait-on pas que n'importe lequel de ces agents, toujours victimes d'un ancien préjugé, d'un mauvais renom, peut distinguer à première vue un délinquant primaire d'un homme déjà emprisonné ? » M. Granier parle enfin « des progrès intellectuels de ce personnel déjà obtenus depuis les cinq ou six ans que fonctionne l'école supérieure des gardiens, qui nous promet un niveau bien plus élevé pour l'époque où la sentence indéterminée sera admise dans notre législation pénale (1). » N'oublions pas d'ailleurs que si les gardiens étaient trompés, la libération conditionnelle nous fournirait le contrôle de l'amendement.

Une autre objection de nos adversaires vise plus haut que les précédentes et s'enracine dans la philosophie : On nous traite tout simplement de matérialistes. Voici comment M. Devin formule cette objection : « La sentence indéterminée implique sur la notion de la responsabilité des idées qui me répugnent profondément. C'est bien la conception du crime-maladie, espèce de négation plus ou

(1) *Bulletin*, de mai 1899, de la Société générale des prisons, p. 695 et 696.

moins explicite du libre arbitre, qui nous paraît le fondement même du devoir, du droit social et de la pénalité. On n'en veut plus; on tâche d'y substituer le déterminisme; on semble croire qu'il y a des forces aveugles qui s'agitent dans l'individu, qui le mènent où elles veulent, qui produisent directement tels ou tels phénomènes. Pour ma part, je proteste de la façon la plus énergique contre ces périlleuses nouveautés (1). » Matérialisme, déterminisme, mon Dieu que voilà de foudres amassées sur notre pauvre sentence indéterminée! J'avoue que je suis partisan convaincu du libre arbitre et que je ne comprends pas très bien ces critiques. Comment, nous nions le libre-arbitre parce que nous ne voulons relâcher le coupable que lorsque, réformé, il ne constituera plus un danger pour la société? Nous sommes matérialistes alors que constamment nous parlons d'amendement? Il me semble plutôt que s'il est un système matérialiste, c'est bien le système actuel avec son vieux Code construit du point de vue objectif, ses peines préfixes visant l'acte commis beaucoup plus que l'agent, ses prisons où l'on paraît se soucier bien peu d'améliorer le coupable. La sentence indéterminée, mais c'est une théorie éminemment spiritualiste : « L'idée seule de pouvoir abréger la détention par l'amendement et l'aptitude au reclassement offre un élément de vitalité qui manque absolument aux sentences préfixes... La nécessité même de mériter sa libération par

(1) *Bulletin*, de juin 1899, de la *Société générale des prisons*, p. 797.

un travail réformateur interne est le fondement moral et fécond de la sentence indéterminée (1). » Nous ne comprenons, en effet, la sentence indéterminée qu'avec le « réformatoire »; sans doute, si nous condamnions le coupable pour un temps limité seulement par son amendement tout en lui faisant subir sa peine dans l'atmosphère empoisonneuse de nos vieilles prisons, alors on pourrait nous dire : vous êtes déterministes et ne croyez pas au relèvement du condamné. Mais c'est précisément parce que nous savons que le délinquant a voulu le mal que nous mettons nos soins dans le réformatoire à lui faire vouloir le bien; c'est parce que nous savons que seul il s'est déterminé au crime que nous essayons de le faire se relever lui-même par ses propres efforts. Nous sommes simplement logiques : admettant le libre-arbitre nous cherchons l'amélioration du condamné, tandis que les partisans de la sentence préfixe et du mode actuel de détention, s'ils croient au libre-arbitre, ne prennent pas les moyens nécessaires pour parvenir à l'amendement des malfaiteurs.

Il est vrai qu'ils se retranchent derrière l'opinion publique. L'opinion publique, disent-ils, est habituée aux sentences préfixes; il lui faut quelque chose de net, de précis, d'arrêté, elle a besoin de savoir exactement à quoi sera condamné tel ou tel délinquant. « Il ne suffit pas

(1) Van Hamel, *Bulletin*, de mai 1899, de la *Société générale des prisons*, p. 668.

qu'une peine appliquée à un délinquant soit juste, il faut encore qu'elle paraisse telle. Or, il est incontestable qu'aujourd'hui, encore bien que le dosage judiciaire, tel qu'il est pratiqué, soit théoriquement absurde, la conscience publique accepte et ratifie dans l'immense majorité des cas, les sentences déterminées prononcées par nos tribunaux répressifs (1). » Quel effet produira sur le public le spectacle de deux coupables, l'un d'un léger délit, l'autre d'un crime grave, tous deux condamnés à la même peine pour un temps indéterminé? Et que sera-ce si l'auteur du crime est libéré avant l'auteur du délit? Tel est l'exposé de l'objection; voici maintenant la réponse. D'abord, dire que l'opinion publique se borne à jouer le rôle de machine à enregistrer des idées toutes faites, acceptant et ratifiant dans un système aussi bien ce qui est mauvais que ce qui a quelque valeur, ce n'est faire d'elle ni un grand éloge ni un grand cas. Vous reconnaissez qu'elle accepte votre théorie parce qu'elle y est habituée. Toute la question serait donc de l'habituer au système nouveau, et on y arriverait rapidement, car la sentence indéterminée a la logique de son côté. Le public viendrait vite à nous, si on lui faisait comprendre que nous voulons avant tout, par la réforme du criminel, assurer la sécurité de la société, le respect de la personne et des biens de l'individu. Et d'ailleurs, est-ce à l'opinion

(1) M. Gardeil, *Bulletin*, de mai 1899, de la Société générale des prisons, p. 687.

publique à créer une idée, à échafauder une théorie? N'est-ce pas plutôt à l'idée à créer vers elle le courant d'opinion qu'on juge si nécessaire, au système à s'imposer au public par la perfection de son ensemble et l'harmonie de ses détails? On dit souvent que les idées qui renferment la vérité font leur chemin toutes seules; c'est une erreur, il faut les pousser.

Mais, ajoute-t-on, ce que l'opinion publique n'admettra jamais, c'est la peine perpétuelle pour tous les délits, et la sentence indéterminée, qu'est-ce autre chose qu'une peine perpétuelle? Cette objection repose sur une fausse conception de notre théorie et sur une méconnaissance de l'individualité criminelle. Il ne faut pas oublier que notre système est orienté vers l'amélioration du coupable, que dans nos « réformatoires » l'amendement sera le seul but poursuivi, que des hommes supérieurs les dirigeront et qu'aucun effort ne sera épargné pour corriger les détenus. D'autre part, le délinquant n'est jamais un incorrigible (1), mais simplement une nature plus ou moins viciée qu'il s'agit de redresser: on trouve toujours dans les coupables, si pervers soient-ils, quelque lambeau de bien; il n'y en a point qui soient complètement mauvais; c'est en accroissant ce reste de bien, en lui faisant pousser des racines dans toutes les directions, qu'on arrivera à libérer le délinquant en même temps du mal et de la détention. Si les partisans de la sentence préfixe ne veulent pas de

(1) Voir à ce sujet notre Introduction.

notre théorie, c'est qu'au fond, ils ne croient pas à l'amendement du coupable, et en voici la preuve : tous acceptent la sentence indéterminée pour les enfants et les jeunes gens ; pour ceux-ci, disent-ils, un retour au bien est encore possible : ne nient-ils pas ainsi la possibilité de l'amendement chez l'homme fait ? Pour nous, la correction est toujours possible, et notre sentence indéterminée supprime les peines perpétuelles : infligeant la peine non pas à la matérialité du crime, mais à la dépravation de son auteur, le réformatoire devient la seule façon de subir cette peine parce que seul il place au premier plan l'amendement de ses hôtes, et des individus que la société rejetait auparavant à tout jamais de son sein, lui seront rendus désormais au bout de quelques années, devenus meilleurs et utiles. Dans les réformatoires ouverts jusqu'ici aux États-Unis, la détention est loin d'être devenue perpétuelle : Elmira, l'établissement type, relâche ses hôtes au bout d'une moyenne de 22 mois 8, et ses libérés sont amendés.

Mais, pour arriver à ce résultat, il ne faut pas répéter, comme on le fait trop souvent à l'heure actuelle, que la société a épuisé son droit au moment de la condamnation. Son droit, peut-être, mais son devoir certainement non. La société ne doit pas, en effet, une fois la peine prononcée, se renfermer en un froid égoïsme et se désintéresser du condamné : elle a une mission plus haute. Elle doit relever les individualités tombées, corriger les égoïsmes mauvais, se préparer pour l'avenir des forces et des utilités ; elle

doit, en un mot, réformer le coupable. D'autre part, c'est encore un devoir pour elle d'assurer la sécurité de ses membres, et pour cela nous ne voyons que deux moyens : douter de l'amendement des criminels et rendre toutes les peines perpétuelles, ou bien croire au libre-arbitre, à l'amélioration des méchants, tout faire pour la réformation des délinquants et les libérer une fois corrigés.

La sentence indéterminée, disent alors nos adversaires, mais elle sera contraire au principe de l'égalité devant le châtement : deux individus ont-ils commis le même crime, ils doivent subir la même peine ; leurs crimes sont-ils différents, leur peine ne doit pas pouvoir être la même ; il ne faut pas surtout que le petit délinquant soit détenu plus longtemps que le grand criminel. Faire un tel raisonnement, c'est partir de la théorie objective de la peine qui punit le fait et non l'agent, ou qui ne punit du moins l'agent qu'au travers du fait. Pour nous qui voulons punir la criminalité de l'agent, la perversité individuelle, qui voulons non seulement la châtier, mais aussi et surtout la réformer, pour nous qui répudions l'objectivisme de nos adversaires comme matérialiste, pour nous qui n'acceptons qu'un système idéaliste, la sentence indéterminée s'impose avec toute la force de l'unique solution d'un difficile problème.

Après avoir brisé toutes ces lances contre la sentence indéterminée, les partisans de la sentence préfixe nous avouent que la sentence indéterminée, nous l'avons dans notre Code : la loi de sursis, la libération conditionnelle,

qu'est-ce en effet, nous demandent-ils, sinon la sentence indéterminée ? Grâce à la loi de sursis, les délinquants que la perversité n'a fait qu'effleurer sont ramenés au bien ; quant à ceux qui sont vraiment mauvais, sitôt devenus honnêtes, la libération conditionnelle les rend à la société. Eh bien non, ni la loi de sursis, ni la libération conditionnelle ne peuvent remplacer la sentence indéterminée : le système de nos adversaires, c'est toujours la sentence préfixe, seulement ils l'ont senti si mauvais, ils en ont obtenu de si pauvres résultats, qu'ils ont éprouvé le besoin de le corriger et ils ont songé alors à la sentence indéterminée : ils ont pris un peu de son idée pour replâtrer l'ancienne théorie ; mais il faut aller plus loin, car la sentence préfixe ne s'occupe guère du relèvement du condamné : si par hasard un délinquant avait cependant assez de ressort pour s'amender au milieu de la moisissure des prisons actuelles, on a compris que celui-là devait être libéré avant l'arrivée du terme de sa peine : voilà la libération conditionnelle dans le système de nos adversaires. On dit au délinquant : « Nous allons t'enfermer durant un temps déterminé, entre les murs d'une prison, dans une atmosphère de vice et de contamination ; là on ne s'occupera pas de ton amendement ; toutefois si tu peux te relever sans aucun stimulant, par tes propres et seules forces, alors tu auras certes mérité une récompense ; ce sera la libération conditionnelle. » Nous lui tenons au contraire ce langage : « Tu as failli, mais tu peux avec un peu de secours te relever ; ton séjour ici n'aura pas une durée

plus longue que ton amendement ; tu n'es pas placé dans une *prison*, mais dans un *réformatoire* où tout est organisé pour ton relèvement ; sitôt redevenu bon, nous t'ouvrirons les portes, mais pour nous assurer que ton amendement n'est pas tout en surface, nous te surveillerons de loin durant quelque temps : si, durant ce temps d'épreuve, ta conduite a été honnête, ta libération deviendra définitive ; si, au contraire, tu te sens trop faible, trop peu armé encore pour la lutte de la vie, de ton plein gré tu pourras revenir dans notre maison de réforme pour te fortifier ; si tu tombes, ou si seulement ta conduite est mauvaise, la force publique te ramènera ici : tu n'as le droit d'être rendu définitivement à la société que lorsque, véritablement corrigé, tu ne constitues plus un danger pour elle. » Dans le système de la sentence préfixe, la libération conditionnelle ne sert que de soupape de sûreté, dans celui de la sentence indéterminée, elle fait partie intégrante et nécessaire du mécanisme même.

Quant à la loi de sursis, avec notre théorie, le besoin ne s'en fait nullement sentir : comme nous n'aurons plus de peine avec minimum fixe de durée, dès qu'on se sera aperçu de l'amendement d'un délinquant très peu perversi, la liberté lui sera rendue ; et le personnel exercé, intelligent et dévoué que nous voulons dans nos réformatoires s'apercevra bien vite de ce relèvement. D'ailleurs, nous l'avons montré, le juge dans le système des sentences préfixes ne connaît pas suffisamment la perversité de l'accusé ; il ne peut donc mettre en œuvre d'une façon satisfaisante le

sursis à l'exécution de la peine. Enfin, remarquons que beaucoup de pénologues vantent surtout le sursis comme faisant échapper le délinquant à l'atmosphère délétère de nos prisons actuelles ; c'est une façon comme une autre de dire : le système de nos maisons de détention est si pernicieux qu'il faudrait ne leur confier personne.

Nous avons ainsi répondu à toutes les objections qui ont été formulées jusqu'ici contre la sentence indéterminée. Si nous jetons maintenant les yeux sur les fins de la peine que nous avons posées au début de ce chapitre, nous verrons que notre système les remplit toutes avec un égal succès. D'abord, la sentence indéterminée est exemplaire, elle l'est même à un tel point qu'elle pourrait bien faire disparaître la classe des *délinquants professionnels*. Sous le régime de la sentence préfixe, l'industriel du crime se dit qu'à condition de ne pas commettre un méfait qui entraînerait pour lui une peine perpétuelle, il pourra s'offrir sans grand danger le luxe d'une foule de petits délits ; il prendra de minutieuses précautions pour ne pas se faire pincer ; d'ailleurs peu à peu, l'habitude le rendra d'une rare habileté ; mais s'il a la maladresse de se faire arrêter, il sera rendu à l'exercice de sa profession au bout de quelques années ou de quelques mois pendant lesquels il aura pu se reposer, méditer de nouvelles rapines et s'associer à d'autres malfaiteurs pour l'exploitation de la société : pour lui, bien souvent, la prison n'est pas seulement un aléa, un risque de sa profession sur lequel il compte, mais plutôt une halte bienfaisante. Mais avec la

sentence indéterminée, ces délinquants professionnels réfléchiraient avec tristesse que s'ils se font prendre, ils ne savent guère quand ils sortiront ; qu'en tout cas, s'ils sont rendus à la liberté, il leur faudra dire adieu à leur ancien métier, car durant le séjour dans le réformatoire, on aura fait d'eux cette chose terrible qu'on appelle des honnêtes gens ; et avec une profonde colère, ces délinquants de profession s'emporteront contre une peine qui veut leur ravir avec leur malhonnêteté leur ancien gagne-pain pour en faire des gens de bien : aussi n'y a-t-il pas de plus convaincus, de plus obstinés adversaires de notre théorie que ces gredins professionnels. Quant aux individus qui vont commettre leur premier crime, notre sentence indéterminée pourrait les faire réfléchir un peu plus longuement que la sentence préfixe : leur méfait accompli, ils ne sauraient guère pendant combien de temps les portes du réformatoire resteraient fermées sur leur liberté. Aussi est ce un fait assuré par tous les pénologues américains, que les délinquants préfèrent cent fois la prison d'État, *state prison*, et la geôle de comté, *county jail*, où l'on applique la sentence préfixe, aux réformatoires, *Reformatories*, dans lesquels la sentence indéterminée est en vigueur. C'est qu'en effet aux natures corrompues la tâche semble pénible que leur impose le réformatoire de faire de continuels efforts vers le bien et de plier leurs volontés débridées à une règle stricte.

Notre sentence indéterminée est moralisatrice : elle est tout entière tournée vers l'amendement du coupable ; cet

amendement est le pivot de notre théorie. Nous voulons la sentence indéterminée avant tout et surtout parce que nous voulons que la peine soit vraiment *correctionnelle*. Nous ne concevons la détention que comme corollaire de la perversité du délinquant; sitôt celle-ci chassée, le condamné sera libéré. Aussi la sentence indéterminée doit-elle être accompagnée non pas de la *prison*, mais bien du *Réformatoire*.

Aux États-Unis, la sentence indéterminée a pour but la réforme des criminels. Dans le projet de Code pénal norvégien au contraire, qui admet, nous l'avons vu, la sentence indéterminée, on est parti du point de vue de la sécurité de la société. En Amérique, on a établi la sentence indéterminée parce qu'on voulait amender le coupable, en Norvège on désire l'établir parce qu'on voudrait protéger la société. Disons tout de suite que cette distinction ressemble fort à un cercle vicieux : l'amélioration du détenu amène fatalement la sécurité de la société, et la sécurité de la société ne peut être fondée que sur l'amélioration du détenu. Sécurité de la société et réformation du délinquant sont donc fonction l'une de l'autre : à l'intérêt du coupable correspond celui de la société.

Lorsque notre homme amendé vient d'être rendu à la société pour laquelle il est désormais une utilité et non plus un danger, il a expié exactement la faute qu'il avait commise ; la sentence indéterminée retient en effet le coupable au réformatoire pour un temps plus ou moins long selon qu'il est plus ou moins pervers : les moins

mauvais seront vite réformés et par suite libérés ; à ceux qui sont plus corrompus, il faudra des soins plus longs, des efforts plus persévérants. Le dosage que la sentence préfixe ne peut arriver à établir, la sentence indéterminée l'a trouvé : elle rend la peine vraiment et exactement expiatoire.

Qu'on nous permette une comparaison en terminant ce chapitre. Lorsque l'incendie embrase un édifice, les sauveteurs ont-ils l'habitude de dire : « Laissons le feu faire ses ravages, quand il aura tout consumé, il s'éteindra ? » Travaillent-ils pendant une heure, et ce temps écoulé, si les flammes dressent toujours vers le ciel leurs flèches menaçantes, cessent-ils leurs efforts ? Non, ils savent qu'il s'agit de faire des efforts jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à se rendre maîtres du feu ; ils savent que ces efforts seront pénibles, ils savent que souvent ils seront longs. Qu'importe ? C'est leur devoir qu'ils accomplissent, et c'est aussi le salut de tout leur quartier, de toute leur ville qu'ils assurent. De même, lorsque la perversité d'un individu s'est manifestée par la perpétration d'un crime, la société ne doit pas laisser le mal exercer ses ravages sur cet homme, sans chercher à enrayer ses progrès, elle ne doit pas permettre à la contagion de se propager, elle ne doit pas travailler dix jours ou un mois seulement à réformer le coupable, mais elle doit poursuivre ses efforts pendant des mois, pendant des années, jusqu'à l'amendement du détenu : c'est là qu'est son devoir, c'est là qu'est aussi son salut.

CHAPITRE V

LA MARCHÉ VERS LA LIBÉRATION : LES « GRADES »

Le réformatoire ne relâche ses hôtes qu'une fois amendés, et durant la détention il les arme pour la lutte de la vie. Or amender un criminel, ce n'est pas autre chose que réformer ses habitudes ; le coupable a l'habitude du mal : il faut lui faire prendre l'habitude du bien. Aussi avant d'être tout à fait corrigé, le détenu passera-t-il par une série d'états intermédiaires, se rapprochant toujours davantage à la fois de l'amendement et de la libération. De même, ce n'est pas par l'effort et le travail d'un seul jour que le condamné s'assurera un gagne-pain pour l'époque de la sortie du réformatoire, mais bien par une application et un labeur progressifs. Cette marche vers le bien, cette préparation à la vie libre seront constatés et encouragés par un système de *classes*, de *grades*. Ces *classes* sont les échelons que le prisonnier devra gravir les uns après les autres pour arriver à son but qui est la libération ; et par cela même, elles lui facilitent cette libération : ainsi que les degrés de l'échelle sont indispen-

sables à l'ouvrier pour se hisser au faite d'un édifice, ainsi nos « grades » sont nécessaires au condamné pour parvenir à sortir du réformatoire.

La promotion d'une « classe » à une autre se fera au moyen de l'obtention de notes, de bons points. Le grand avantage de ce système sera de permettre le contrôle permanent de la vie même de l'individu : aucune de ses facultés n'échappera à l'observation. Le trait essentiel de l'usage des notes consistera en ce que pour les distribuer on prêtera moins d'attention à l'exécution effective de l'œuvre imposée au condamné, qu'à ses capacités et au développement de toutes ses facultés physiques et mentales, spécialement à l'école et dans l'atelier ; ce sont en effet ces capacités et ce développement qui donnent la mesure du résultat obtenu.

Voici comment pourrait fonctionner ce système de grades et de notes :

1° Trois classes seront établies. A son arrivée, le coupable après avoir passé une semaine de réflexion dans la solitude cellulaire, sera mis dans le second grade ;

2° Dans chaque classe le détenu peut gagner trente points par mois : dix pour la conduite, la tenue et la discipline générales, dix pour le travail manuel et l'enseignement professionnel, dix pour l'instruction scolaire ;

3° Le maximum de bons points étant obtenu pendant deux mois consécutifs, le condamné passera du deuxième au premier grade. Un minimum de 25 points obtenus pendant six mois consécutifs, savoir : 9 notes de con-

duite, 8 de travail et 8 d'instruction, fera monter de la 2^e à la 1^{re} catégorie ;

4° Les mêmes bases serviront pour le passage de la 3^e à la 2^e classe ou pour les propositions de libération des individus de la 1^{re} classe. Toutefois, dès qu'à la suite d'un examen attentif et d'une enquête approfondie, le directeur aura acquis la certitude qu'un détenu n'est nullement perverti, il pourra le proposer pour la libération à la Commission ;

5° Si le détenu placé dans le 2^e grade néglige de gagner en deux mois au moins 30 points dont moitié pour la conduite, ou s'il mérite en un mois une note de conduite inférieure à 3, il sera rétrogradé ;

6° Toutes les notes gagnées puis retirées, perdues comme punitions pour fautes, devront d'abord être regagnées avant que les points ne puissent être comptés pour la promotion d'une classe à l'autre ou pour la libération. Le total des notes retirées comme punitions s'ajoutera à celui des points que le détenu aura manqué d'acquérir, pour le calcul de la rétrogradation ;

7° Les notes seront distribuées pour le travail et l'enseignement professionnel, moitié par le surveillant chef d'atelier ou de chantier, et moitié par celui qui donnera l'enseignement professionnel ;

8° Pour l'instruction scolaire, le directeur disposera de 3 notes par mois pour le cours de morale qu'il professe, et les 7 autres notes seront données par le gardien chargé soit de l'enseignement, soit de la surveillance des écoles

(cette dernière distinction pour le cas où un déteuu remplirait les fonctions d'instituteur); lorsque le gardien distribuera ces points, il n'oubliera pas de prendre en considération l'attention apportée aux diverses conférences du soir;

9° Les points de conduite seront donnés par le chef de section sur le rapport des gardiens sous ses ordres (1);

10° Il faudra se montrer particulièrement sévère pour l'octroi de ces bons points de discipline; de même aussi l'obtention des notes devra être rendue plus difficile, en ce sens qu'il faudra être plus rigoureux, plus exigeant pour les distribuer, aux condamnés du 2^e grade qu'à ceux du 3^e et à ceux du 1^{er} qu'à ceux du 2^e;

11° Dans la distribution des notes, il conviendra de faire attention à la bonne volonté, à l'effort, davantage qu'aux résultats;

12° Le premier dimanche de chaque mois, le directeur rassemble les détenus pour leur dire quels bons points ils ont obtenus ou manqué d'obtenir le mois précédent.

Pour stimuler davantage et d'une façon plus sensible les prisonniers dans la marche vers le bien, on pourra leur accorder certaines douceurs, certaines faveurs au fur et à mesure qu'ils avanceront en grade. Ce sera là, d'ailleurs, un excellent moyen de rapprocher peu à peu, pour les condamnés qui vont bientôt quitter le réformatoire, les

(1) Le chef de section pourrait avoir sous ses ordres quatre gardiens et une centaine de détenus.

conditions de la détention des conditions de la vie libre. Les hôtes des deux premiers grades auront, par exemple, du vin à leur repas, ceux du 1^{er} grade un peu plus que ceux du 2^e; les détenus du 1^{er} grade pourront envoyer des lettres plus fréquemment que ceux des autres catégories; les cellules du 1^{er} grade seront plus vastes et mieux meublées. C'est parmi les prisonniers du 1^{er} grade qu'on choisira des aides aux surveillants. Chaque classe aura un uniforme spécial, et celui de la 1^{re} classe ressemblera aux habits de la vie civile. Mais il faut bien se garder, sous prétexte de réserver les faveurs aux détenus les plus avancés en amendement, de priver les autres des secours nécessaires: établir, par exemple, que les condamnés du 3^e grade ne recevront aucune visite, tandis que les hôtes des autres classes en pourront recevoir.

Nous trouvons le système des classes et des bons points appliqué non seulement dans les réformatoires des États-Unis, mais encore dans les prisons anglaises et irlandaises. En Angleterre, la peine, nous l'avons vu, comprend trois phases: l'encellulement pendant neuf mois, les travaux forcés durant un temps limité par la bonne conduite et l'énergie du détenu, et la *licence to be at large* ou mise en liberté conditionnelle; en Irlande, le système est un peu plus compliqué: entre la 2^e et la 3^e phase, on a intercalé la prison intermédiaire, préparation directe et immédiate à la liberté. Durant la 2^e phase, le coupable doit passer successivement par 5 classes, et la promotion d'une classe à une autre se fait au moyen de

marques. L'usage des marques fut inventé par Mac O'Noschie pour les transports australiens, et repris dans les prisons irlandaises par Crofton. Le bilan de la journée du détenu est noté chaque soir sur une carte au moyen de points, et ces points sont accordés surtout à l'effort fait pour accomplir la tâche imposée ; nous remarquons même qu'ils sont donnés au travail bien plutôt qu'à la conduite. Le maximum de points à gagner par jour est de 8 ; la production d'un travail moyen est cotée 6. C'est le gardien chargé de surveiller le travail qui distribue ces marques. Le directeur peut, par mesure disciplinaire, enlever au condamné qui commet une faute, de 6 à 84 marques. Au passage dans chaque classe correspond une série d'avantages (nourriture, correspondance, visites, etc.).

A Elmira, le système des notes fonctionne d'une façon merveilleuse : c'est en gagnant des points ou bonnes notes, que le coupable prépare sa libération. Les nouveaux arrivants, après un séjour de deux ou trois jours en cellule, sont affectés à la 2^e classe (il y a 3 classes). Neuf points obtenus chaque mois, ou du moins avec peu d'écart, durant six mois consécutifs, permettent de passer de la 2^e à la 1^{re} classe. Trois notes peuvent être gagnées par mois pour la conduite, trois pour le travail et trois pour les progrès scolaires (1). Pour accorder les bons

(1) Dans les réformatoires que nous souhaitons voir ouvrir, nous avons proposé que le condamné pût gagner 30 points par mois et non

points de conduite et de travail, on exige la perfection, c'est-à-dire 100 0/0, tandis que 75 0/0 sont considérés comme suffisants en matière scolaire. Il est à remarquer aussi qu'on attache une grande importance à la dextérité des détenus, à leur aptitude au travail, au soin et à l'économie avec lesquels ils se servent des matériaux et des instruments, et cela pour s'assurer d'une façon précise du moment où le condamné pourra gagner sa vie par son travail. Les points gagnés peuvent être perdus par négligence, mauvaise conduite, travail mal soigné, exercice physique insuffisant, etc. ; cette perte des bonnes notes retarde la promotion du détenu d'une classe à l'autre et peut aussi amener sa rétrogradation. Voici d'ailleurs comment, d'après le règlement d'Elmira, on peut perdre les notes et comment on peut les regagner :

1. — Six rapports roses ou rapports contenant des charges de négligence fortement motivées, ou trois rapports jaunes ou vierges de toute bonne appréciation amènent la perte d'une bonne note ou point. Un seul rapport chocolat sur une offense grave cause ou ne cause pas la perte d'un point, selon l'appréciation du surintendant général.

2. — Les points, une fois perdus, peuvent être regagnés à certaines conditions. Les points perdus à l'école

pas seulement 9 comme à Elmira, parce qu'il est plus facile d'observer les nuances, les détails, de l'effort fait vers le bien lorsque le maximum des points à distribuer est élevé.

dans la classe la plus avancée, sont rendus au détenu qui obtient cent pour cent sur les mêmes matières dans les deux examens qui suivent celui dans lequel il les a perdus. Dans toutes les autres classes, les bonnes notes perdues peuvent être recouvrées de la même façon ; on les rend aussi à ceux qui passent d'une classe dans une autre classe plus élevée, s'ils subissent avec succès l'examen qui suit la date de leur promotion.

3. — Les points perdus à la suite de rapports roses ou jaunes peuvent être définitivement rendus au prisonnier si sa tenue montre subséquemment qu'il s'est corrigé de son défaut et si le surintendant général estime qu'il a droit à quelques égards.

4. — Les points retirés pour l'insuffisance ou la mauvaise qualité du travail sont rendus quand celui-ci est complété ou réparé.

5. — Les points perdus à la suite d'une offense grave ne sont rendus dans aucun cas.

6. — La perte de points pour le travail, la conduite ou les études, n'influe pas sur le grade, c'est-à-dire le classement dans telle ou telle catégorie, quand, de l'avis du surintendant général ou d'après un certificat du médecin, il est établi que cette perte a pour cause une infirmité, un défaut physique dont le sujet ne saurait être tenu responsable. Quoi qu'il en soit, dans les cas de ce genre, les notes ne sont pas restituées.

7. — Tout détenu relégué dans la 3^e catégorie perd le bénéfice de tous les *neuf* qu'il peut avoir gagnés avant sa rentrée dans la 2^e catégorie, en tant qu'ils puissent compter pour une nouvelle promotion ; aucune bonne note perdue ne peut être restituée, excepté en ce qui concerne le travail manuel ou les études. Tout détenu, qui, parmi ses notes de conduite, en possède une inférieure au chiffre huit pour un mois quelconque, se voit exclu des listes présentées au Conseil des Directeurs en vue des promotions, à moins que, d'après ce qui a été dit précédemment, cette note puisse être élevée au moins au chiffre huit (1).

Le condamné de la 1^{re} catégorie doit avant d'être proposé pour la libération sur parole, avoir obtenu durant six mois consécutifs le maximum des points, ce qu'on appelle à Elmira un *perfect record*.

Voici maintenant quelques-unes des différences entre les trois grades. Les détenus de la 3^e catégorie portent un uniforme rouge foncé sans casquette ; la 2^e classe a un uniforme en étoffe foncée assez semblable à celui d'un homme libre, et une casquette écossaise ; le 1^{er} grade porte un uniforme bleu très convenable et une coiffure pareille à celle des marins. L'alimentation est différente pour chaque grade et les repas sont servis différemment :

(1) Ce règlement est extrait de l'ouvrage de Winter : *L'établissement pénitentiaire de l'État de New-York à Elmira*, p. 42 et 43.

ainsi les détenus de la première catégorie s'asseyent à des tables de 8 à 12 places et couvertes de nappes ; ils mangent dans de la vaisselle de faïence, peuvent causer durant le repas et jusqu'à une heure de l'après-midi. Les cellules du premier grade sont plus grandes et plus confortables que les autres, et quelques-unes sont pourvues de sommiers élastiques. Quand par suite d'une pléthore de condamnés les cellules ne sont pas en nombre suffisant pour qu'on puisse en affecter une à chaque détenu, les meilleurs prisonniers de la première classe sont réunis deux à deux dans la même cellule : le choix de ces détenus privilégiés demande beaucoup de considération et de soin. *Le Sommaire*, journal de l'établissement, n'est distribué qu'aux deux premières classes. Le premier grade peut recevoir et écrire des lettres chaque dimanche ; le 2^e peut en recevoir chaque dimanche, mais n'en peut écrire qu'une fois par mois ; chaque semaine les deux premiers grades peuvent recevoir et échanger des livres de la bibliothèque ; ils peuvent recevoir chaque trimestre une courte visite ; aucun de ces privilèges n'appartient au 3^e grade. Bien des contremaitres, des aides-fonctionnaires, des gardes de jour et des veilleurs de nuit sont choisis parmi les détenus de la 1^{re} classe. Les individus des deux premiers grades peuvent accepter de leurs familles ou de leurs amis, avec l'autorisation du surintendant général, des photographies et des tapis. Voici enfin quelle est, suivant le grade, la composition du trousseau d'un hôte d'Elmira :

1^{er} grade. — Complet des dimanches, complet de calicot, cuvette, cruche, balai, miroir, peigne, boîte à cirage, brosses à dents, à habits, à souliers, à cheveux ; pantouffles, seau à ordures, essuie-mains, draps de lit, taies d'oreiller, savon, papiers de rebut, torchon, chaise.

2^e grade. — Pantalon des dimanches, cuvette, cruche, tasse à thé, miroir, peigne, brosses à dents, à habits, à souliers, à cheveux ; boîte à cirage, draps de lit, taies d'oreiller, essuie-mains, pantouffles, balai, seau à ordures, papiers de rebut, savon, torchon ; un pot de mélasse, une bouteille de vinaigre, une salière, une cuiller et une chaise.

3^e grade. — Pantalon des dimanches, cuvette, cruche, essuie-mains, double toile de coutil, taie d'oreiller, torchon, savon ; un pot de mélasse, une salière, papiers de rebut, une cuiller, un balai et un seau à ordures (1).

(1) Nous avons pris cette composition du trousseau des détenus dans l'ouvrage de Winter, p. 61 et 62.

CHAPITRE VI

L'ARRIVÉE AU RÉFORMATOIRE

Le système que nous allons exposer à ce sujet est, sauf quelques très légères modifications, celui d'Elmira.

Sitôt un individu condamné, le tribunal ou la Cour devant lesquels il a comparu en informent le réformatoire. Un agent spécial de ce réformatoire, *l'agent des transferts*, vient le chercher, et en même temps que le coupable, on remet à cet agent une copie du dossier criminel. A son arrivée au réformatoire, le nouvel hôte est soumis à un nettoyage complet, examiné par le médecin, vacciné, photographié et revêtu de l'uniforme de la 2^e classe, ses cheveux sont coupés et sa barbe est rasée. Il est ensuite conduit au directeur auquel le dossier criminel a été remis quelques heures auparavant, dès le retour de l'agent des transferts, afin qu'il ait le temps de l'étudier. Le directeur ouvre alors une enquête sur le nouveau venu ; il doit ne négliger aucun détail, ne laisser aucun point dans l'obscurité, et cela afin de pénétrer l'individualité du coupable ; cette enquête sera bien autrement vaste que celle à laquelle

s'est livré le tribunal : le tribunal n'avait qu'à s'assurer de la matérialité d'un fait, le directeur doit connaître tous les éléments qui sont venus peu à peu se superposer pour former la personnalité du condamné ; ce qu'il lui faut, c'est un diagnostic complet de son état physique, intellectuel et moral. Aussi voudra-t-il avoir les renseignements les plus minutieux sur la famille du nouveau détenu, la santé, la conduite, l'éducation, le métier, la situation de fortune, l'âge de ses parents, sur les ambiances qui ont environné son enfance, sur les exemples qu'il a eus devant les yeux, l'instruction qu'il a reçue, la religion qu'il pratiquait ou négligeait de pratiquer, le métier qu'il a appris, sa moralité, son honnêteté, ses fréquentations, ses amis, ses camarades, l'âge auquel il a commencé à sortir du droit chemin, la déviation subie par son intelligence et sa volonté, l'empire que les sens et les grossiers appétits ont pris sur lui. Tout dans le nouvel hôte doit être étudié : sentiments et pensées, pudeur, ambition, penchants, irascibilité, soif des louanges ou des richesses, désir de faire parler de lui, esprit de rancune, etc., etc...

Une fois ce minutieux examen terminé, le directeur connaît son homme et sait comment le prendre. Cette enquête est relatée tout entière sur une fiche, au bas de laquelle il place quelques avis sur le traitement moral à faire suivre au détenu, la photographie de ce dernier et les renseignements anthropométriques. Le directeur instruit ensuite le coupable sur l'organisation de l'établissement ; il insiste surtout sur le principe du système de réforme :

l'amendement du condamné condition de la libération ; le propre intérêt du détenu commandant la bonne conduite. Il lui parle des grades et des notes, de la nécessité d'apprendre un métier ou de se perfectionner dans l'exercice du travail habituel, de l'utilité de l'instruction ; il ne cherche pas à l'accabler sous le souvenir de sa faute ; il lui montre plutôt l'avenir de paix et de tranquillité qui lui est promis sous la seule condition du retour au bien.

Après ce long entretien avec le directeur, le détenu est laissé durant une semaine aux réflexions que fera naître en son esprit la calme solitude de la cellule. Chaque soir de cet isolement, le directeur le fera appeler pour le connaître plus à fond et lui prodiguer les avis et les encouragements.

La semaine d'encellulement écoulée, le nouvel hôte entre dans l'engrenage des grades, des exercices religieux, du travail manuel, de l'enseignement professionnel, des cours, des conférences et des exercices physiques ; il est ainsi conduit d'une façon progressive et certaine à l'amendement et à la libération.

CHAPITRE VII

L'INFLUENCE DE LA RELIGION

Dans l'œuvre de relèvement du coupable, la première place doit appartenir à la religion, et ce serait bâtir sur un terrain bien peu stable que de construire un système d'amendement à la base duquel on omettrait de placer les principes religieux. Qu'on nous permette de faire appel sur ce sujet à des témoignages dont l'autorité s'impose. « Quelque opinion que l'on ait, dit M. Fouillée, sur les dogmes religieux, encore faut-il reconnaître cette vérité élémentaire de sociologie, que les religions sont un frein moral de premier ordre, et, plus encore, un ressort moral. Le christianisme, en particulier, a été défini un système complet de répression pour toutes les tendances mauvaises. » « N'oubliez pas, s'écriait Charles Lucas, que la principale source du crime est l'athéisme. » Et Jules Simon ajoutait : « Je plaindrais le membre d'une société de patronage qui ne dirait pas comme Charles Lucas. Avant tout, l'éducation, et, dans l'éducation, avant tout, la crainte de Dieu. » « Il est temps, disait au début du

XIX^e siècle le célèbre Portalis, que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, et point d'éducation sans morale et sans religion. » Or, l'amendement du délinquant, qu'est-ce autre chose qu'une œuvre d'éducation et de moralisation ? Souvenons-nous du fameux mot de Chamfort : « La morale sans religion, c'est la justice sans tribunaux. » Ed. Scherer écrivait aussi : « Une morale n'est rien si elle n'est pas religieuse. » Vou-lons-nous maintenant faire appel à l'opinion des hommes qui ont fait des questions pénitentiaires une étude spéciale, voici l'avis émis il y a quelques années par M. Pui-baraud, inspecteur général des prisons : « L'éducation de la conscience, il ne faut pas aller la chercher autre part que dans l'enseignement de la morale religieuse, de cette morale qui est de tous les temps, parce qu'elle ne se préoccupe pas du temps... et qui a pour sanction la vie future sans l'espérance de laquelle la vie présente n'est qu'une amère dérision. S'il n'y a pas de vie future, je me demande ce que nous faisons ici. » Au Congrès international du patronage des libérés, tenu à Paris en 1900, M. Helme s'exprimait ainsi : « Si cette influence religieuse est nécessaire à la formation morale de l'homme, combien elle l'est davantage au relèvement de l'homme une fois tombé ! » (1). Enfin, les belles paroles de M. le vicomte d'Haussonville sur l'importance capitale des influences religieuses méri-

(1) Rapport de M. Helme au Congrès international du Patronage des libérés, Paris, 1900, 3^e section, 1^{re} question, p. 39.

tent d'être reproduites : « De quelque opinion qu'on fasse profession sur ces graves problèmes qui de notre temps divisent et passionnent les esprits, on ne peut méconnaître que pour relever les âmes dégradées et les ramener au bien, aucune doctrine n'a des arguments aussi persuasifs et aussi touchants que la doctrine chrétienne. La parabole du bon larron ou la légende de Madeleine produiront toujours plus d'effets sur les âmes coupables que les enseignements les plus élevés de la philosophie. C'est sans doute à cette vérité incontestable que nous devons de n'avoir pas entendu proclamer jusqu'à présent la doctrine de l'emprisonnement laïque. Sauf à Paris pendant la commune, on n'a jamais demandé que les sœurs de Marie-Joseph fussent chassées des prisons de femmes et que l'entrée des prisons fût interdite aux prêtres (1). » Ces dernières paroles ne sont malheureusement plus exactes aujourd'hui : lors de la discussion de nos récents budgets pénitentiaires, on a proposé le remplacement des religieuses dans nos prisons par un personnel laïque.

C'est qu'en effet la doctrine religieuse (nous parlons spécialement de la doctrine catholique, qui est celle de la majorité des Français) repose toute sur l'idée de relèvement de l'homme déchu : il est donc logique qu'appliquée aux individualités dégradées, qui sont celles des coupables, elle soit d'un puissant secours. D'autre part, la religion donne une signification et un but à l'existence ; elle

(1) *Enquête parlementaire*, t. VI, p. 25.

apprend à l'homme que cette vie est un combat où souvent coulent des larmes et du sang, qu'elle ressemble aussi à un chemin semé de ronces et d'épines, mais au bout duquel s'ouvrent les horizons de splendeur infinie, que nous sommes ici-bas des voyageurs posant notre tente le matin pour la lever le soir venu. A ceux qui ont failli, elle enseigne la nécessité de l'expiation, et leur dit : « Courage ! le ciel vaut bien quelques efforts ; ceux-là seuls jouiront du bonheur promis, qui sont restés bons ou qu'une salutaire expiation a lavés de leurs souillures. » Ne semble-t-il pas que ce soit là une doctrine faite spécialement pour les coupables ? Lorsque ceux-ci se croiront abandonnés de la société, maudits de tous, lorsque la peine les brisera, la religion viendra encore à eux ; elle leur fera comprendre que, s'ils souffrent, cette souffrance est bonne, parce qu'elle les purifie de leurs fautes, que si les hommes les rejettent, du moins un Dieu est mort pour eux, que ce Dieu les aime d'un amour infini et qu'il les attend. Enfin, la morale chrétienne pourra être proposée au détenu comme l'idéal vers lequel devra tendre la persévérance de ses efforts.

Si tels sont les avantages de la religion pour la correction du condamné, ne faut-il point la mettre au premier plan dans les moyens d'amendement ? On l'a fait en Suisse, en Belgique, en Allemagne, en Angleterre surtout : dans ces divers pays, sa place a été tracée large dans les règlements pénitentiaires ; aux États-Unis, les protagonistes du système des « réformatoires » n'ont pas voulu non

plus se priver de cette aide puissante. Mais en France, on ne demande pas à la religion tout le concours qu'elle pourrait fournir dans l'œuvre de moralisation des prisonniers : dans les autres pays, les aumôniers sont en rapports fréquents avec les détenus, ils les connaissent et aucun d'eux n'échappe ainsi à leur action ; chez nous, au contraire, le ministre du culte ne va jamais voir spontanément les hôtes des prisons, ceux-ci doivent solliciter sa visite, et le respect humain aidant, ce désir n'est exprimé que rarement ; chez nos voisins, on pousse les condamnés à se servir de la religion pour leur amélioration, chez nous, on tolère qu'ils soient religieux ; dans les prisons de l'étranger, les détenus ont à leur disposition des livres pieux, aux murs des cellules et des salles communes, des crucifix sont pendus ; le crucifix est banni de nos établissements pénitentiaires, et si nos condamnés n'ont à lire que très peu d'ouvrages scientifiques ou littéraires, ils ne disposent d'aucun manuel de prière. C'est qu'en France, on répète beaucoup trop, à l'heure actuelle, que la religion n'est plus de mode, que, bonne peut-être pour les femmes, pour les hommes c'est devenu une bien vieille chanson. Vieille chanson, c'est possible, mais, de grâce, laissez encore cette vieille chanson aux malheureux qui en ont besoin ; c'est encore cette vieille chanson qui les rendra honnêtes bien plutôt que vos théories matérialistes ou soi disant scientifiques ; vos nouveaux airs ne disent rien au cœur des détenus : après tout, s'il n'y a pas d'au-delà, pourquoi donc le délinquant se priverait-il ici-bas

des plaisirs qui le tentent? Que si vous entendez par religion la religiosité, alors je suis d'accord avec vous : la religiosité fait plus de mal que de bien ; mais, sous prétexte d'empêcher la religiosité, n'enlevez pas aux prisonniers l'aide de la religion.

Sans doute, on ne manquera pas de nous demander quelle religion nous entendons faire adopter aux hôtes de nos réformatoires. D'abord, la plupart du temps, il ne s'agit pas de faire adopter une religion, il s'agit bien plutôt de réveiller des sentiments religieux qui sommeillent : enfant, le délinquant avait sans doute appris sur les genoux de sa mère les prières qui bercent les misères humaines ; ce n'est que plus tard qu'il les a oubliées, quand il a voulu « faire l'homme » : que le prêtre catholique, que le pasteur protestant viennent lui rappeler le souvenir de ses jeunes années, ils verront renaître peu à peu les principes que cachait l'amoncellement des souillures. Quant aux cultes que nous voudrions dans nos prisons, nous sommes partisans de la liberté de conscience la plus absolue : que le prêtre aille visiter le catholique, le pasteur le protestant, le rabbin l'israélite, et sa raison le libre-penseur ! Toutefois, les réformatoires que nous désirons, devant être assez vastes, nous croyons qu'il y aurait un sérieux avantage à attacher d'une façon spéciale un prêtre catholique à chaque établissement : la religion catholique étant de beaucoup la plus répandue chez nous, le prêtre trouverait dans le seul souci de ses prisonniers un aliment suffisant à son zèle ; il serait logé au réformatoire,

vivrait au milieu des condamnés et pourrait ainsi leur être d'un grand secours. La religion israélite et le culte protestant comptant beaucoup moins d'adhérents, on ne peut songer à affecter un rabbin et un pasteur d'une façon exclusive à chaque réformatoire : ces ministres du culte viendront de l'extérieur visiter leurs détenus et accomplir les cérémonies de leur religion. Mais notre système aurait cet avantage que ne procure pas la prison actuelle : la population pénitentiaire étant rassemblée dans quelques vastes réformatoires, on aménagerait un local spécial pour le culte israélite et un autre pour le culte protestant.

Une des causes de succès du célèbre réformatoire d'Elmira est l'élément religieux. Voici quelques notes sur ce sujet. A Elmira, le dimanche se distingue nettement des autres jours : le lever a lieu à six heures au lieu de cinq heures trente ; les lettres et colis reçus par les prisonniers durant la semaine leur sont distribués ce jour-là, ainsi que *le Sommaire*, journal hebdomadaire de l'Institution ; du papier à lettre est mis à la disposition de ceux qui ont l'autorisation d'écrire. Les dimanches et jours fériés, un service a lieu pour les protestants (ce sont les plus nombreux parmi les détenus) ; quant aux catholiques, un prêtre vient les voir chaque quinzaine, confesse et dit la messe une fois le mois. Les israélites (il y en a très peu) assistent un samedi de chaque mois à un service spécial. Les hôtes d'Elmira ont, paraît-il, beaucoup de goût pour la discussion des problèmes religieux ; des cours spéciaux les instruisent chaque dimanche sur ces questions.

Citons pour terminer ce chapitre les paroles qu'a prononcées sur l'enseignement religieux M. Marcovitch au Congrès pour le Patronage des libérés tenu en 1900 : « Quant aux matières à enseigner, c'est à l'enseignement de la religion qu'appartient la première place. Mais pour atteindre le but de l'enseignement, les matières de l'école primaire et le catéchisme ne peuvent suffire. L'enseignement de la religion doit, comme la prédication, éveiller dans l'âme les sentiments nobles, améliorer l'homme déchu, et laisser de côté les procédés d'une simple méthode d'enseignement. Il doit renforcer, élever l'idéal moral, augmenter la force de volonté de l'individu, car l'immoralité et la faiblesse de la volonté conduisent au crime. Le vrai pasteur sera l'homme qui porte en lui la religion, non seulement en paroles ou en sèches formules, mais dans son cœur, et qui agit sur les détenus par un langage énergique et élevé (1). »

(1) Rapport de M. Marcovitch au Congrès International du Patronage des libérés, Paris, 1900, 3^e section, 2^e question, p. 3.

CHAPITRE VIII

LE TRAVAIL ET L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Qu'elle soit due à certains vices de notre organisation sociale, ou que bien souvent elle soit imputable au misérable lui-même, il n'en est pas moins avéré que la misère est un facteur important de la criminalité. Que de fois n'a-t-on pas répété en effet que les tortures de la faim commandent le crime ? Le travail dans les établissements pénitentiaires répond donc à un besoin de sécurité sociale, et dans nos réformatoires, nous préparerons le coupable à gagner sa vie. D'autre part, il faut assurer au libéré quelques ressources qui l'aideront durant les premiers jours de son existence nouvelle ; il faut qu'il ait en poche un petit pécule, et ce pécule, son labeur le lui aura assuré durant la détention.

Le travail a en outre une valeur thérapeutique morale. C'est l'accomplissement d'un devoir ; l'homme doit gagner son pain à la sueur de son front : c'est ce qu'il s'agit de faire comprendre au condamné tout en lui donnant le goût du labeur. Le travail pénitentiaire n'est pas, comme

on l'a répété maintes fois, une peine ; c'est bien plutôt un allègement aux tristesses de la détention : « Travailler, comme dormir, c'est oublier (1). » Aussi croyons-nous que si l'on voulait les livrer au désœuvrement, à l'oisiveté, les hôtes de nos établissements seraient les premiers à réclamer du travail. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit dans l'un des réformatoires des États-Unis : Un condamné refusait d'accomplir sa tâche ; le surintendant, homme de profonde expérience, ne voulut point le contraindre : le travail doit être fait de bon gré pour avoir quelque efficacité morale ; il laissa tout simplement le rebelle à son ennui, et bientôt le coupable venait demander comme une faveur d'être admis de nouveau à l'atelier. De même le règlement de la prison cellulaire de Louvain permet de « laisser le détenu quelques jours dans l'inaction, afin de provoquer une demande de travail de sa part » (1). Et ce moyen est celui que nous voudrions voir adopter dans nos futurs réformatoires pour vaincre les refus de travailler.

Non seulement le travail pénitentiaire est moralisateur par essence ; non seulement il assure du pain au détenu pour l'époque de la libération, mais il porte bien d'autres fruits : il établit la discipline dans les prisons ; il donne des habitudes de régularité et développe par conséquent chez le coupable l'esprit d'ordre et de suite ; enfin, son

(1) Dona Concepcion Arenal, *opere citato*, p. 167.

(1) Charles Lamy, *opere citato*, p. 35.

produit fera contribuer le condamné aux dépenses si lourdes que le soin de son amendement imposera à l'État.

En vue d'intéresser le détenu à son travail, comme aussi pour ne pas le laisser sortir de prison sans ressource, la loi française rétribue le labeur du prisonnier ; son système sur ce point nous paraît très bon, et nous souhaitons le voir passer dans les règlements de nos réformatoires. C'est qu'en effet la façon dont notre Code divise le pécule ou salaire de la main-d'œuvre est tout un enseignement pour le détenu. De ce pécule l'article 41 de notre Code pénal fait trois parts. La première est mise en réserve pour le jour où le coupable sera libéré ; il apprend ainsi la nécessité de l'épargne ; il comprend qu'il lui faut se priver du superflu d'aujourd'hui pour assurer le nécessaire de demain ; qu'il devra économiser sou par sou pour se garantir contre les dangers du chômage ou de la maladie, et que tout dépenser sur l'heure, c'est compromettre l'avenir. Une autre portion du pécule est attribuée au condamné durant sa détention, est laissée à sa disposition ; sur ce sou de poche il pourra prendre l'habitude de l'épargne et subvenir en partie aux besoins de sa famille ; il pourra aussi, grâce à lui, se procurer quelques adoucissements, et il saura ainsi que toute jouissance légitime est au prix du travail, que tout plaisir a coûté un effort. Enfin la troisième fraction du salaire aide l'État à supporter les charges de la prison ; il faudra le faire comprendre au détenu pour qu'il apprenne que seul le travail assure l'existence. Ajoutons que dans nombre de pays, le cou-

pable peut, sur son pécule, désintéresser la victime de son délit.

En outre de cette rétribution pécuniaire, le travail, nous l'avons vu, devra être récompensé par des bons points qui hâteront la libération du condamné.

Aux États-Unis, certains directeurs de réformatoires vantent le système du *self-supporting*, de l'entretien de leurs hôtes par le seul produit de la main d'œuvre. Le goût du condamné pour le travail, disent-ils, augmentera considérablement, si le détenu s'aperçoit que sa nourriture dépend en qualité et en quantité de la qualité et de la quantité de son travail ; puis, le coupable comprendra mieux ainsi la nécessité du travail. Nous repoussons ce système comme pratiquement inapplicable et comme théoriquement mauvais. A leur arrivée au réformatoire, nombre de nouveaux venus ne savent aucun métier ; les laissera-t-on pour cela mourir de faim ? D'autre part, certains condamnés possédant un étonnant *tour de main*, inhérent à leur individualité, auront des douceurs qu'un de leurs camarades rempli de bonne volonté, peut-être plus laborieux, mais à coup sûr moins habile qu'eux, ne pourra jamais se procurer : n'est-ce point l'effort accompli qu'il faut récompenser dans le travail pénitentiaire, bien plutôt qu'une habileté native ? Les détenus doivent être plus ou moins bien traités, avoir plus ou moins de confortable ou de douceurs, selon la classe, le *grade*, dans lesquels leurs constants efforts les auront placés, et non point selon qu'ils auront ou n'auront pas

le tour de main qui fait l'artiste ou l'ouvrier recherché. Au point de vue théorique, le système du *self supporting* nous semble oublier que dans les réformatoires, à côté du travail manuel, il faut réserver une très large place à l'enseignement professionnel, et que cet enseignement n'est pas productif, ou ne l'est que bien faiblement.

Comment le travail sera-t-il donc organisé dans nos réformatoires ? Voici la réponse condensée en quelques mots : nos réformatoires ressembleront à des écoles professionnelles, à de vastes ateliers, à des exploitations agricoles, bien plutôt qu'à des prisons. Dans de nombreux ateliers on accumulera en effet le plus grand nombre possible de métiers : peintres, forgerons, tonneliers, lampistes, chaudronniers, vanniers, boulangers, cuisiniers, tailleurs, cordonniers, savetiers, tôleurs, zingueurs, menuisiers, serruriers, etc., auront leurs salles de travail ; autour des bâtiments, les cordiers auront un espace suffisant pour se livrer à l'exercice de leur profession ; l'imprimerie du journal du réformatoire (1) utilisera plusieurs activités ; les terres qui environneront notre établissement offriront le sol nécessaire aux travaux agricoles et de jardinage (2). Notre réformatoire sera assez vaste pour que les maçons et les terrassiers puissent être constamment occupés. Mentionnons à ce propos que quelques réformatoires des

(1) Sur le *Journal du Réformatoire*, voir le ch. ix.

(2) En Suisse le travail pénitentiaire agricole est établi sur une très large échelle ; en Autriche également, dans certaines prisons.

États-Unis ont été bâtis des mains mêmes des prisonniers, entre autres celui d'Illinois et celui d'Elmira, et qu'en France la nouvelle prison de Caen vient d'être édiflée par des condamnés. Convient-il d'employer les détenus à de grands travaux d'utilité publique ? Faudrait-il imiter sur ce point l'Angleterre qui fit construire par des coupables, à Portland, Chatham et Portsmouth des digues et des bassins considérables ? Si ces travaux devaient s'exécuter à côté du réformatoire, nous n'y verrions aucun inconvénient, si ce n'est toutefois celui d'une évasion facile, mais généralement les chantiers ne se trouveront pas à proximité de l'établissement pénitentiaire, et alors le condamné cessera d'être pris dans le continuel engrenage du réformatoire, il échappera à ses nombreuses influences moralisatrices. Cependant on pouvait remarquer à la dernière exposition de Turin un type de prison démontable (1); ce modèle permettrait de transporter le réformatoire tout au moins en partie sur le chantier.

Une question délicate sur le travail dans les établissements pénitentiaires est celle de savoir si ce labeur doit y être organisé d'après les principes de la division du travail ou d'après ceux du métier complet. Par exemple, pour la fabrication des chaussures, le détenu doit-il travailler à la confection de la chaussure tout entière, ou bien ne sera-t-il occupé qu'à garnir la semelle de clous ? Si l'on se

(1) On voit qu'en Italie les prisons se sont passablement perfectionnées depuis le temps de Silvio Pellico.

place au point de vue de la production, il est certain que la division du travail est de beaucoup préférable : cette règle de science économique n'est plus à démontrer. Aussi lorsqu'au lieu de diriger lui-même ce travail en régie, l'État le loue à des entrepreneurs, ceux-ci ne manquent pas de le diviser. Mais si l'on envisage avant tout l'amendement du condamné et son reclassement, le métier complet offre de sérieux avantages. L'amendement sera certes mieux assuré par le labeur le plus intelligent, par le travail qui ressemblera le moins à celui d'un mécanisme, d'une machine, or nous croyons que les facultés du détenu peuvent mieux et plus librement se développer si ce détenu est occupé à faire un soulier en entier, que s'il n'a qu'à fixer constamment les œillets pour le passage des lacets, ou à garnir de clous les semelles. Quant à la préparation au reclassement, qu'on ne vienne pas nous dire que l'industrie pénitentiaire devant ressembler le plus possible à l'industrie libre, le travail doit être divisé comme il l'est à l'heure actuelle dans celle-ci. L'ouvrier libre en effet sera préféré au libéré : ce dernier doit donc savoir davantage ; si d'autre part dans les grandes villes la division du travail est poussée au plus haut point possible, par contre dans les campagnes et les bourgs, c'est d'ouvriers sachant un métier complet qu'on a besoin, et, en général, il vaut mieux placer les libérés dans les petites villes, où les tentations seront pour eux moins nombreuses, que dans les grandes ; enfin dans ces dernières, en cas de chômage ou de crise industrielle, le libéré gagnera mieux et plus

sûrement sa vie si le patron peut lui donner plusieurs sortes d'ouvrages. En résumé, une spécialisation excessive du travail élève la production, mais nuit à l'amendement et au reclassement.

Tous nos hôtes seront occupés au travail manuel six heures par jour : trois heures le matin et trois heures l'après-midi. Durant le labeur, ils ne pourront communiquer entre eux, même par signes. La surveillance et la direction du travail dans les ateliers et les enclos du réformatoire seront confiées aux employés et, si ce personnel n'est pas assez nombreux pour cela, on lui adjoindra quelques-uns des meilleurs détenus du premier grade. Le directeur du réformatoire visitera quotidiennement les ateliers, les chantiers et les exploitations agricoles, s'intéressant ainsi au travail des condamnés, distribuant des conseils et des encouragements. La détérioration des outils et machines sera punie de la perte d'un certain nombre de bons points et d'une retenue sur la partie du salaire qui constitue le sou de poche. A quel métier sera affecté chaque détenu ? Il faudra consulter les aptitudes et les goûts du condamné, de façon à lui donner le travail qui lui convient le mieux. S'il avait une profession avant son entrée au réformatoire, la plupart du temps, il devra en continuer l'exercice. Cependant il peut arriver que, soit par suite du peu de places qu'il laisse vacantes, soit par suite de l'insuffisante rétribution qu'il procurerait au libéré, l'ancien métier doive être changé : il ne permettrait peut-être pas au détenu de gagner sa vie à la

sortie du réformatoire. Mais surtout, ne détournons pas les classes rurales de leur destination, car l'agriculture manque de bras de plus en plus, tandis que les usines et les ateliers des villes sont encombrés : pendant la durée de leur peine, les individus de la campagne doivent être employés aux travaux de la terre.

A côté du travail productif, une large place sera réservée à l'enseignement technique. Durant deux heures par jour, on apprendra aux détenus les principes de leur profession, les moyens d'exécuter un bon travail, les procédés, et même *les trucs* du métier. Cet enseignement devra comprendre tout ce qui touche à ce métier, serait-ce d'une façon indirecte. C'est ainsi qu'on pourrait parfaitement développer aux condamnés venant de la campagne certaines notions de botanique. L'enseignement agricole des établissements pénitentiaires en particulier aurait une bienfaisante influence dans les villages les plus éloignés du réformatoire : les condamnés agricoles seraient instruits des derniers perfectionnements de la culture, des méthodes nouvelles d'engrais, d'assolement et de greffage, de l'avantage des machines et outils récents et de la manière de s'en servir, etc. ; à leur libération ils répandraient ces notions précieuses parmi la population rurale trop souvent réfractaire aux idées nouvelles et aux progrès. Qui donc sera chargé dans nos réformatoires de donner l'instruction professionnelle ? D'abord les employés, puis il se trouvera certainement parmi les nombreux détenus quelques hommes intelligents qui seront capables

de le faire. A ces professeurs que nous aurons sous la main, se joindront des entrepreneurs, des patrons, des contremaitres, venus de l'extérieur, de telle sorte que chaque métier ait son cours d'enseignement technique ; et ce dernier procédé aurait cette utilité que nos libérés étant connus de ceux qui leur auront donné cette instruction, trouveront assez facilement une place chez eux. Cet enseignement professionnel, *ces écoles de métiers* comme on dit aux États-Unis, habitueront l'ouvrier à raisonner son travail, à chercher les instruments les mieux appropriés et à y apporter les modifications qu'il croira avantageuses ; cette instruction lui montrera qu'à côté de la matérialité du labeur, il y a les principes qui le dirigent.

Le travail pénitentiaire s'exécute soit en régie, soit en entreprise. Qu'est-ce que la régie ? Qu'est-ce que l'entreprise ? L'entreprise est un contrat synallagmatique par lequel l'État loue les services de tous les détenus d'un établissement pénitentiaire à un individu qui se charge de l'entretien et de la nourriture de ces détenus. La régie consiste au contraire en ce que l'État lui-même joue le rôle d'entrepreneur : c'est lui qui fait travailler les condamnés, lui qui les entretient et les nourrit, lui qui dispose du produit du travail et généralement le consomme ou l'utilise pour ses propres besoins (1). La

(1) M. Ch. Brunot, inspecteur général des prisons, en parlant d'employeurs, de fournisseurs, de confectionnaires et d'entrepreneurs, a peut-être quelque peu embrouillé la question de la régie et de

régie offre sur l'entreprise d'immenses avantages : nous avons pu déjà nous en apercevoir, et nous le verrons encore dans la suite de ces pages. Peut-être dira-t-on qu'il sera bien difficile à un directeur d'établissement pénitentiaire d'être bon entrepreneur, et surtout d'être à la fois brossier, vannier, ébéniste, forgeron, tisserand, menuisier, etc., (dans nos réformatoires, nous voulons en effet les ateliers les plus nombreux et les plus divers : nous en avons vu une raison plus haut, nous en donnerons une autre plus loin). Mais ne pourrait-on faire de chaque gardien, de chaque employé, un bon ouvrier de l'un de ces divers métiers, un bon contremaitre capable de diriger un atelier ? Ne trouvera-t-on pas parmi les détenus, des ouvriers habiles et exercés, capables d'apprendre ces divers métiers à leurs camarades ? Sans doute, le système de la régie est plus délicat, plus difficile à mettre en œuvre, que celui de l'entreprise, mais l'entrepreneur ne s'occupe que d'une chose : son intérêt personnel ; il faut qu'il fasse produire le plus possible aux condamnés ; ceux-ci sont pour lui des sortes de machines ; leur amendement, les notions morales sur le travail, l'enseignement technique, tout cela n'est point son affaire : il n'est pas un philanthrope, mais un commerçant. La régie, au contraire, peut se préoccuper de l'intérêt matériel et moral des détenus. « Le travail de la prison est, avant tout, une

l'entreprise, dans son rapport sur le travail pénitentiaire, fait le 22 mai 1901 à la Société générale des prisons.

préparation fortifiante à la reprise de la vie commune, il ne saurait être affermé. C'est une pensée de moralisation des âmes, non une préoccupation d'accroissement des bénéfices, qui doit présider au labeur pénitentiaire. Il s'agit, non d'obtenir du détenu un maximum de travail avantageux, mais de lui donner une profession qui, en employant son activité et en assurant sa subsistance, le mette à l'abri des sollicitations du besoin et des tentations de l'oisiveté. Le travail, l'un des principaux facteurs de la régénération du condamné, doit relever exclusivement de l'administration, qui, dans la distribution du travail, doit avoir une liberté entière et n'être pas exposée à rencontrer l'opposition d'un intérêt mercantile (1). » Le soin des détenus n'est-il pas enfin un service social et ne regarde-t-il pas par conséquent l'État tout seul? L'État remplit-il son devoir en se déchargeant sur un entrepreneur d'une partie de ce service? En un mot, dans le système de l'entreprise, tout est forcément orienté vers la production; dans le système de la régie, on peut au contraire s'occuper de l'amendement et du reclassement.

Le principe du travail pénitentiaire a été bien souvent battu en brèche par l'industrie libre. En France, par exemple, à la suite des doléances de cette dernière, un

(1) Extrait du *Rapport de M. Démy au Congrès tenu à Paris en 1900 pour le Patronage des libérés*, 3^e section, 2^e question, p. 36.

décret supprima, le 24 mars 1848, le travail dans les prisons; mais de graves inconvénients furent aussitôt remarqués, et la loi du 9 janvier 1849 rétablit ce travail. Depuis cette loi, les revendications de l'industrie libre ont été plus d'une fois portées devant les Chambres: c'est même devenu depuis quelque temps un thème à déclamation annuel et facile pour nos députés socialistes (1); à la Chambre, M. Jourde a été jusqu'à développer ce syllogisme: le chômage est la cause du vagabondage, le travail pénitentiaire est la cause du chômage, donc le travail pénitentiaire est la cause du vagabondage. Aussi convient-il d'étudier les objections qu'on a élevées contre le travail des détenus.

La main-d'œuvre pénitentiaire, dit-on, permet de fabriquer des produits à un prix de revient très faible, si bien que ces produits pouvant être vendus meilleur marché que ceux de l'industrie libre, leur font une désastreuse concurrence. Cette objection ne doit guère viser que le système de l'entreprise; grâce à la régie, en effet, les objets fabriqués dans les prisons reviennent assez cher à l'État pour qu'ils n'arrivent pas à menacer les produits de l'industrie libre: l'État est mauvais commerçant, cela est connu de tout le monde; d'ailleurs, l'État entrepreneur pourrait uti-

(1) M. Maurice Block a malicieusement observé que ceux qui voudraient empêcher la concurrence faite par nos 30.000 détenus réclament aussi la suppression des armées permanentes, appelant ainsi la concurrence de 500.000 hommes.

liser pour son compte nombre de produits sortant des établissements pénitentiaires. Mais le système de l'entreprise lui-même ne doit pas tellement abaisser les prix que la lutte soit rendue impossible à l'industrie libre, car l'adjudication de la main-d'œuvre pénitentiaire est largement ouverte à la concurrence ; le travail des condamnés n'est pas offert à un industriel privilégié, mais bien à celui qui le payera le plus cher ; vous trouvez cette main-d'œuvre bon marché, eh bien servez-vous-en en l'affermant, au lieu de la laisser à votre rival. Le travail des prisonniers ressemble à toutes choses offertes sur un marché : on l'achète ce qu'il vaut. Au reste, à ne regarder que le chiffre qui apparaît, le tarif de la main-d'œuvre pénitentiaire en entreprise est un trompe-l'œil : l'entrepreneur en effet est obligé de déduire du prix qu'il offre de cette main-d'œuvre un tant pour cent (de 40 à 50 %) pour frais de nourriture, de médicaments et d'habillement des détenus. Ajoutons que ces tarifs sont contrôlés : En France, par exemple, ils sont soumis par l'administration pénitentiaire aux Chambres syndicales ou aux Chambres de commerce. En réalité, la concurrence pénitentiaire fournit aux industriels malhabiles ou malheureux qui cherchent à expliquer leur ruine, un prétexte bien plus qu'une raison : c'est un bouc émissaire. Accuser le travail pénitentiaire de tous les maux dont souffre le travail libre, cela est certes plus facile que de rechercher les causes véritables de ces maux et surtout que d'y remédier. Allons au fond des choses, et nous verrons que, neuf fois sur dix, la dépréciation du

travail libre n'a pas pour origine la concurrence des prisons, mais bien plutôt l'importation étrangère, la transformation des outillages, le changement d'habitudes, de goûts ou de besoins du public, les phases et les crises diverses dont les industries peuvent souffrir. « La fabrication des bâtons de chaises dans une maison centrale avait donné lieu aux plaintes les plus vives. On supposait que l'entrepreneur, produisant à trop bas prix, réduisait à la misère les ouvriers chaisiers de plusieurs départements. Les plaintes avaient eu retentissement jusqu'à la tribune de la Chambre des députés. Et cependant, l'entrepreneur voyait ses produits s'accumuler dans ses magasins ; il en vint à ne pouvoir vendre qu'au-dessous du prix de revient. Il avait réduit à neuf le nombre des détenus occupés à cette besogne. Il se résignait à payer des amendes pour chômage plutôt que de faire travailler. Il sollicitait comme une faveur l'autorisation de fermer cet atelier. Et les réclamations persistaient malgré tout de la part des ouvriers libres, qui souffraient sans discerner les causes véritables de leur souffrance, et qui ne pouvaient s'empêcher d'en accuser l'administration et son établissement (1). » C'est ainsi encore que des industries occupant plus de 30.000 individus ont réclamé contre la

(1) Extrait d'une note publiée en 1885 par l'Administration pénitentiaire sur *L'Organisation du travail dans les établissements pénitentiaires*, p. 15. Cet opuscule a été imprimé par les détenus de la prison de Melun.

concurrence de moins de 50 prisonniers ; ainsi, enfin, les filatures du Nord qui possèdent 1.800.000 métiers à vapeur se sont plaints de la concurrence que leur faisaient les 57 vieux métiers en bois de la maison de Loos ! Les industriels mécontents oublient trop souvent que la proportion des ouvriers détenus par rapport aux ouvriers libres est d'un demi pour cent !

Pour éviter la concurrence de la production pénitentiaire, on a proposé certains moyens tels que l'écoulement de ces produits à l'étranger, la fabrication dans les établissements pénitentiaires d'articles d'importation non ouvrés dans le pays, l'utilisation de notre main-d'œuvre à des *semi-fabrics* (produits non terminés et destinés à l'être par le parachèvement qu'y apporterait l'industrie libre), fabrication d'objets pour les pauvres qui ne peuvent les acheter, etc. Mais ce sont là des cercles vicieux ou des moyens inapplicables : ainsi, l'on dit qu'il faut fabriquer dans les prisons des objets qu'on donnerait aux pauvres ; mais auparavant, les pauvres n'achetaient-ils pas ces objets, ou plutôt, ne les achetait-on pas pour eux à l'industrie libre ; puis, une telle utilisation du travail pénitentiaire serait trop onéreuse pour l'État ; on propose encore de fabriquer dans nos établissements des articles jusqu'ici d'importation, mais cette fabrication ne serait-elle pas, elle aussi, trop onéreuse ?

En résumé, la concurrence faite par la main-d'œuvre pénitentiaire à l'industrie libre est presque nulle, mais, si faible soit-elle, elle existe ; elle est inévitable ; nécessaire

si l'on veut amender le coupable et le reclasser en lui permettant de gagner sa vie, elle l'est encore si l'on veut maintenir l'ordre dans nos maisons de détention, et ne pas accabler le contribuable sous le fardeau de l'entretien de condamnés oisifs. Remarquons enfin qu'en face de l'intérêt des producteurs libres, il y a aussi celui des consommateurs : ceux-ci n'ont-ils pas un singulier avantage à ce que les produits soient bon marché ?

Mais nos adversaires ont plusieurs cordes à leur arc : leur première objection renversée, ils en dressent aussitôt une seconde ; ils prétendent que la prison crée de nouveaux travailleurs, que les coquins affament ainsi les honnêtes ouvriers et qu'ils ont vraiment de la chance de recevoir en échange de leurs crimes un solide enseignement professionnel. Nous sommes étonnés que nombre de socialistes se soient approprié cet argument : nous avons cru jusqu'ici qu'ils réclamaient le droit au travail pour tous, et que le travail était une obligation sociale. Allons au cœur de la question. Tout d'abord, parmi les condamnés, il y en a qui travaillaient avant leur incarcération, et pour ceux-là, on ne pourra guère soutenir que du jour où ils ont commis leur crime, ils ont perdu ce droit au travail. Mais nous savons qu'un bien plus grand nombre de détenus ne travaillaient pas avant leur arrestation, et il est très exact que la prison crée de nouveaux travailleurs ; nous allons montrer qu'elle *doit* les créer. Sans le travail, répétons-le, l'ordre serait impossible à maintenir dans les prisons : croyons-en sur ce point les hommes qui

s'y connaissent, les directeurs de nos établissements pénitentiaires (1). D'autre part, avons-nous le droit de corrompre le coupable jusqu'aux moelles ? C'est qu'en effet l'oisiveté est un des ferments les plus mauvais qu'on puisse déposer en lui : de l'oisiveté sortiront les pensées coupables, les désirs pervers, les haines contre la société, le désespoir, les hontes et les turpitudes. Voudriez-vous alors occuper le détenu à quelque travail inutile, improductif ? Lui ferez-vous tourner à vide une meule de moulin ? Mais ce n'est plus là un travail, c'est un esclavage. Et puis, ce prisonnier que vous aurez relâché sans lui avoir assuré un gagne-pain, comment satisfera-t-il la faim qui viendra le tenailler ? Faire des désœuvrés en prison, c'est préparer par le moyen le plus sûr les crimes futurs. Cet homme qui ne pourra gagner sa vie parce que vous ne l'aurez pas voulu, le séquestrez-vous alors à perpétuité ? Enfin, l'entretien des condamnés coûte assez cher pour que, par son travail, le coupable contribue un peu à ces dépenses, et la prison n'est pas seule à créer des travailleurs : le moraliste qui, par ses conseils, transforme un paresseux ou un ivrogne en un ouvrier sobre et laborieux, le médecin qui, grâce à ses soins, fait entrer à l'atelier un infirme ou un malade, eux aussi font de nouveaux travailleurs : qui songe à s'en plaindre ?

Voici, toujours au sujet de la concurrence et contre la

(1) « Le chômage est la préface de la révolte » disait M. Herbet, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire française.

main-d'œuvre pénitentiaire un dernier reproche : le travail des prisons jette sur le marché d'une région une grande quantité de produits spéciaux qui, fabriqués par l'industrie locale, y trouvent leur principal débouché. Si l'on veut considérer un instant la façon dont se fera le reclassement des libérés, cette objection se trouvera vite réfutée. En quittant l'établissement pénitentiaire en effet, le détenu doit autant que possible être employé dans la région qui est celle de la prison : d'un côté, les frais du voyage seront considérablement réduits, et de l'autre, « l'agent des transferts » qui, dans nos réformatoires, sera chargé de surveiller les libérés (1), pourra le faire d'une manière beaucoup plus facile et beaucoup plus sûre si ces derniers ne sont pas trop éloignés. Aussi convient-il d'employer les condamnés aux industries du pays. Il sera d'ailleurs bien rare qu'il n'y ait qu'une seule industrie locale, et du reste si l'on préparait tous les détenus à fournir des ouvriers à cette unique industrie, ce serait se créer par là même une difficulté de reclassement. L'État n'organisera donc pas dans ses établissements pénitentiaires un seul atelier, mais il en ouvrira le plus grand nombre possible : la région, en effet, peut et doit remplir les prisons des métiers les plus nombreux, les plus divers, et ainsi le produit spécial de la région n'y sera pas concurrencé. Puis l'État consommera, emploiera lui-même, autant qu'il le pourra, les objets fabriqués dans ses prisons. Mais que

(1) Voir sur cette question le ch. XIII.

dire de l'adjudication ? Elle prend cette main-d'œuvre éparse auparavant sur un grand nombre d'industries, elle la canalise, « elle fait que cette main-d'œuvre forme une sorte de fabrique dans une région ; cette fabrique ne peut pas travailler à un autre produit que celui qui s'est spécialisé dans cette région. Il va de soi que l'adjudicataire ne peut avoir intérêt à venir à votre adjudication que s'il fabrique un produit d'une vente facile dans la région même où se trouvent les détenus qu'il vient faire travailler. Alors se réalisent ces ruines dont on parle » (1). Voilà encore un puissant argument contre l'entreprise.

Nous pensons avoir réfuté les principales objections faites au travail pénitentiaire, mais ces griefs seraient-ils même fondés, l'industrie libre souffrirait-elle vraiment de la concurrence de notre main-d'œuvre, que nous ne voudrions pas pour cela voir supprimer celle-ci : deux intérêts en effet se trouveraient alors en présence, l'intérêt de l'industrie libre d'une part, et d'autre part, l'intérêt qu'a la société au reclassement des coupables et à la disparition des récidives ; or, il est incontestable que ce dernier intérêt prime l'autre.

Voici maintenant quelques notes sur le travail dans les prisons cellulaires, sur le travail pénitentiaire en Angleterre, dans les réformatoires des États-Unis et en France.

Ce qui ressort en dernière analyse de la question du travail dans le régime cellulaire, c'est que très restreints

(1) M. Baudin.

seront les métiers qui pourront se plier aux exigences de ce système. On l'a si bien vu que dans l'une des prisons cellulaires-type, celle de Louvain, la rigueur du système a dû céder devant les nécessités du travail : tel métier demande-t-il un espace moins étroit qu'une cellule, le détenu travaille dans la large galerie qui forme l'artère centrale de chaque quartier ; tel autre genre d'ouvrage est-il encore plus encombrant, exige-t-il des aménagements particuliers, les prisonniers travaillent alors en commun dans des locaux spéciaux, la tête recouverte de la cagoule ; « la prison de Louvain présente dans ce but une série de sous-sols correspondant à la distribution du rez-de-chaussée où s'exécutent les travaux industriels ; on y trouve plusieurs forges, des machines-outils de dimensions relativement considérables, etc. » (1). De même, dans le pénitencier de Cherry-Hill en Pensylvanie, on applique soignant le système cellulaire dans toute sa rigueur, ce qui n'empêcha pas un visiteur de cette prison, M. Aschrott, de voir plusieurs condamnés occupés ensemble dans une salle assez vaste, sous prétexte qu'il était très difficile de les faire travailler isolément.

En Angleterre, le travail des individus condamnés à l'emprisonnement présente quelques curieuses particularités. D'abord, durant le premier mois de l'emprisonnement, les détenus sont astreints à un travail dur, improductif, purement pénal : ils font mouvoir les roues de

(1) Charles Lamy, *opere citato*, p. 60.

moulins (*tread wheel*), ou bien tournent des manivelles mettant en action le mécanisme d'un compteur ; sur un tel début, le condamné doit se faire une singulière idée du rôle de la détention ; aussi, dans son rapport de 1894, la Commission des prisons a-t-elle demandé la suppression du *tread wheel* ; dans le même rapport, cette Commission insista particulièrement pour l'adoption sur une vaste échelle des travaux pénitentiaires agricoles. Le mois de *tread wheel* expiré, le détenu est placé dans un atelier où il travaille avec ses camarades sous la loi du silence ; s'il a besoin d'échanger quelques paroles relativement à son travail, il doit le faire à voix suffisamment haute pour être entendu par le surveillant. Sa main-d'œuvre est salariée, et ses efforts sont en outre récompensés par des bons points : l'obtention d'un certain nombre de ces bons points réduit la durée de la détention d'un quart. Les condamnés sont employés « à la fabrication des chaussures et vêtements destinés aux services publics, des sacs destinés à l'Administration des Postes et Télégraphes, etc. (1) ».

Au début, le régime du travail était au réformatoire d'Elmira celui des *comptes publics* ; ce système n'était pas autre chose que la régie : l'État était manufacturier et négociant. En 1881, à la suite de plaintes émises par le parti ouvrier, une loi força l'établissement d'Elmira à mettre en adjudication le travail des détenus. L'industrie

(1) Ch. Lamy, *op. cit.*, p. 73.

libre ne cessant de gémir, le gouvernement de New-York revint en 1884 au système de la régie. Un autre système est en vigueur dans plusieurs pénitentiaires américains : c'est le *piece price plan*, ou travail à la pièce : l'État a la propriété du produit du travail, et chaque entrepreneur fixe avec l'administration le prix de chaque pièce achevée. Depuis quelques années dans l'État de New-York, les réclamations du parti ouvrier ont fait édicter des lois restreignant dans les établissements pénitentiaires de cet État le travail des détenus : l'exercice de nombreux métiers a été interdit dans les réformatoires. Alors Brockway, surintendant d'Elmira, donna en compensation un puissant essor à l'apprentissage, à l'instruction professionnelle et aux exercices physiques ; le premier cours d'enseignement technique fut ouvert en 1883 ; dans toutes les classes industrielles, on attache une grande importance à l'enseignement du dessin. Mais ces lois restrictives du travail pénitentiaire ont arrêté le développement de la théorie du *self supporting*, de l'entretien du détenu par sa main-d'œuvre, théorie que Brockway aurait voulu mettre en pratique. Ce système du *self supporting* est en vigueur dans le réformatoire de l'État d'Indiana : les condamnés du premier grade gagnent 55 cents par jour (2 fr. 50), ceux du deuxième en gagnent 50, et ceux du troisième 45. Si à Elmira la loi interdit l'exercice de beaucoup de professions, du moins l'étude attentive de chaque nouvel hôte permet-elle de l'employer au métier le moins contraire, sinon le plus conforme à ses aptitudes. A ce sujet, « M. Yvon rapporte la touchante

histoire d'un détenu qui semblait d'abord rebelle à tous les efforts tentés pour l'intéresser à un état : un jour, un chien s'approcha de lui ; le prisonnier se prit à caresser l'animal ; on eut l'idée qu'il pouvait s'attacher au soin des bêtes ; on le plaça au service de l'écurie ; on l'envoya ensuite à sa sortie chez un riche éleveur du Dakotah, et le libéré réussit si bien qu'il finit par devenir l'associé de son patron » (1). Brockway estime que l'incapacité industrielle est à la racine du caractère des criminels : des 672 individus dirigés sur Elmira en 1892, plus de 600 en arrivant n'avaient pas de métier. En 1896, dans ce réformatoire, l'instruction industrielle était donnée à 1810 hommes ; le coût du matériel nécessaire à cet apprentissage est de 118.000 dollars ; le détenu est occupé huit heures par jour au travail industriel (c'est là la limitation de la journée de travail dans l'État de New-York). Voici relativement au travail le plan de Brockway : apprendre un métier aux condamnés, leur donner le goût du travail et les placer dans l'industrie à leur libération : faire en sorte que le détenu devienne un membre utile à la société et non pas un paresseux et un ouvrier de destruction dans la ruche sociale.

En France, sous l'ancien régime, le condamné était serf de la peine ; on l'employait aux travaux les plus durs : les *chiourmes* sous la menace des coups dépensaient toutes leurs forces musculaires à accomplir un travail exé-

(1) Démy, *loco citato*, p. 32.

cuté de nos jours par des machines. Les décrets des 19-22 juillet 1792 et 23 septembre-6 octobre de la même année imposèrent pour la première fois aux condamnés l'obligation d'un véritable travail. Cependant l'idée de la servitude pénale trouva place dans notre Code : les forçats sont employés à des ouvrages d'utilité publique, leur tâche est très pénible, exclusivement matérielle ; ils ne la choisissent pas et n'ont droit à aucune rémunération. Mais au fur et à mesure que diminue la gravité des méfaits, le travail pénitentiaire se rapproche peu à peu du travail libre. Le réclusionnaire ne pourra choisir son genre de travail ; une partie du produit de son labeur ne sera pas obligatoirement employée à son profit, mais pourra seulement l'être. Le détenu correctionnel sera employé à son choix à l'un des métiers établis dans l'établissement pénitentiaire ; les produits de sa main-d'œuvre « seront appliqués : partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique. » (Art. 41 du Code pénal) (1). Tel est le système de notre Code pénal : au sommet de l'échelle, servitude pénale ; à l'autre extrémité,

(1) La fraction réservée du produit du travail des détenus, qui doit leur être remise à leur sortie, est insaisissable, même pour frais de justice (décision ministérielle du 7 janvier 1806). Mais est saisissable le pécule disponible (sou de poche.) V. arrêt de Cass., 18 févr. 1895, rapporté dans la *Revue pénitentiaire* de juin 1895, en note sous la page 879, et dans le journal *La Loi* du 23 mai 1895.

travail ayant beaucoup d'analogies avec le travail libre ; au milieu, un labeur se rapprochant plutôt du travail libre que de la servitude pénale. La loi du 14 août 1885 a bien vu la nécessité du travail dans les maisons de détention, tant au point de vue moralisateur qu'au point de vue de la sécurité sociale lors de la libération conditionnelle (art. 1^{er}).

Ainsi, la prison de la Santé confectionnait récemment des poupées ; actuellement la maison de Clairvaux et celle de Loos fabriquent des lits de fer. Les efforts de notre administration pénitentiaire tendent maintenant à généraliser dans nos établissements le système de la régie ; on essaie aussi de faire consommer le plus possible par l'État les produits ouvrés dans les prisons : la maison de Melun, par exemple, fournit les uniformes des postes et télégraphes.

CHAPITRE IX

L'INSTRUCTION

La plupart des criminels ont une culture intellectuelle insuffisante ou nulle (1). Faut-il déduire de cette constatation que le défaut de connaissances est la cause des méfaits, et que le condamné sera préservé de la rechute par la seule amélioration de son instruction ? Ce serait aller trop loin : l'ignorance est un concomitant du crime plutôt qu'une cause. Mais ce concomitant a son importance. La véritable instruction, en effet, n'a pas tant pour but de meubler le cerveau de notions précises et de connaissances variées, que de cultiver l'intelligence ; elle doit, avant tout, développer l'être moral et permettre de distinguer nettement et sûrement le bien du mal : si donc elle n'est pas la cause du bien, elle aide du moins beaucoup à l'accomplir. Ajoutez encore qu'au point de vue pratique elle donne à l'homme une valeur économique et une puissance plus grandes.

Quelques auteurs ont prétendu à l'inverse que le crime était une conséquence de l'instruction, bien plutôt que de

(1) Dans le monde criminel, nous avons 25 0/0 d'illettrés.

l'ignorance. Développer les facultés de l'intelligence, ont-ils dit, n'est-ce pas donner plus d'habileté pour le mal et fournir des armes pour la perpétration des méfaits ? D'autre part, la science ne rend-elle pas le crime plus redoutable ? Le chimiste, par exemple, ne peut-il pas, grâce à quelque savante préparation, anéantir en un instant des centaines d'existences ? Parler ainsi, c'est oublier que l'instruction n'aboutit à de tels résultats que lorsqu'elle est mal comprise et comme tronquée, lorsqu'elle ne s'adresse pas à la fois aux facultés intellectuelles et aux facultés morales, lorsqu'elle n'est que factice, en surface, et n'a pas poussé de profondes racines dans tout l'être humain : « Être instruit, c'est savoir raisonner, le reste c'est posséder un instrument qu'on peut bien ou mal employer (1). » Et c'est ainsi que des gens sachant lire et écrire, sont cependant plus ignorants, plus imbus d'erreurs que d'autres ne sachant ni lire ni écrire.

Le bon public a parfois raillé l'école dans la prison. « Ce n'est point assez, proteste-t-il, d'avoir rendu la prison confortable, il fallait encore y installer des conférenciers diserts et des orateurs éloquents ! Quoi, tout cela pour de tels vauriens ! Mais les honnêtes gens qui n'ont pu compléter leur instruction ne seront-ils pas tentés de commettre quelque méfait, pour aller mener dans la prison la vie d'étudiant ? » Il y a, dans cette objection de la foule un malentendu qu'il est facile de dissiper. Non, certes, il

(1) Dona Concepcion Arenal, *opere citato*, p. 135.

ne s'agit point de faire des détenus des savants ou des pédants, il ne s'agit point de meubler leurs cerveaux d'un puissant bagage scientifique ou littéraire, mais bien de donner, aux condamnés qui ne les ont pas, les quelques notions nécessaires pour l'usage courant de la vie, et de développer leurs facultés intellectuelles : une intelligence droite, répétons-le encore, est une aide puissante pour le bien. L'enseignement de nos réformatoires ne sera donc pas seulement instructif, mais il élèvera l'homme aux notions du juste et de l'injuste, il lui fera discerner le bien du mal, éclairera sa raison, guidera sa volonté, il donnera bien moins au détenu la science que la clef de la science et l'amour du travail. En un mot, nous ne voulons, dans nos établissements pénitentiaires, que d'une instruction éducatrice.

Partant de ce principe, que l'enseignement de nos réformatoires devra donner d'abord au condamné les connaissances nécessaires pour le commerce de la vie ordinaire, puis former ou réformer son intelligence, qu'enseignerons-nous aux détenus ? Pour remplir le premier but, il faudra fournir à ceux qui en auront besoin les notions essentielles de l'instruction primaire : lecture, écriture, calcul. Ce sera là notre école élémentaire. Immédiatement après viendra une classe où les condamnés apprendront l'orthographe, le style, l'arithmétique, l'histoire, la géographie, le dessin, et exerceront leur mémoire. Les détenus seront admis de la classe inférieure à cette première classe, à la suite d'un examen

subi devant le directeur du réformatoire. A propos de l'enseignement de l'histoire, une remarque est nécessaire : le prisonnier sera tenté de voir dans l'histoire une succession de faits plus ou moins accidentels et contingents, ou le triomphe aveugle de la force brutale ; aussi, importe-t-il de dégager des récits historiques la haute philosophie qui en émane ; on montrera aux condamnés qu'il n'est, pour les peuples comme pour les individus, de bonheur et de succès durables que basés sur la morale, que les guerres injustes, malgré les victoires, sont punies tôt ou tard par des désastres ou des décadences, que les conquêtes ne sont stables qu'appuyées sur le droit, que les époques de devoir, de vertu et de sacrifice furent aussi celles de l'héroïsme et de la gloire, qu'enfin, ce n'est pas l'homme qui mène l'histoire, mais bien une main autrement puissante que la sienne et souverainement juste.

Quelques-uns des spécialistes qui étudient les questions pénitentiaires désireraient qu'au dessus de ces deux classes, il y en eût encore plusieurs autres dans lesquelles on enseignerait, selon l'intelligence des détenus, la physique, la chimie, l'histoire naturelle, la littérature, l'algèbre, la géométrie, etc., voire l'astronomie ; c'est même tout juste s'ils ne demandent pas que des latinistes et des hellénistes distingués viennent révéler aux coupables les beautés des anciennes langues. Ce n'est point là notre avis. Qu'on apprenne bien aux condamnés les matières essentielles, qu'on leur enseigne les notions élémentaires, qu'on leur mette en mains pour la lutte de la vie les

armes nécessaires, mais qu'on ne tente point de faire de nos détenus des bacheliers ou des licenciés ! Ce qu'il faut, encore une fois, c'est que les prisonniers sachent lire, écrire et compter tout d'abord, et qu'ensuite on développe leur intelligence. Le problème n'est point de surcharger leur esprit de connaissances savantes dont ils n'auront que faire, de les rendre pédants, infatués d'eux-mêmes, de les détourner du salutaire travail manuel à la sortie de nos réformatoires et d'en faire ainsi des déclassés, alors que la solution de la question pénitentiaire est le reclassement. Donc, point de ces classes supérieures qu'on pourrait comparer aux classes de rhétorique de nos collèges, ou du moins une seule, mais celle-là nécessaire, la classe de morale, qui développera en même temps que l'être intellectuel, l'être moral. Pour le reste, physique, chimie, science sociale, etc., des conférences faites de temps à autre par des spécialistes dévoués, avec projections, images, expériences, exemples, démonstrations pratiques, suffiront à notre but qui est d'élargir l'intelligence et non pas de la bourrer. Et même, à propos des conférences de science sociale, de grandes précautions sont à prendre : si ces conférences ne sont pas données par un esprit pondéré et réfléchi, si le conférencier oublie ou néglige de montrer à ces malheureux que chacun a ici-bas un rôle à remplir, qu'à chacun une tâche est échue, et que chaque tâche est grande si elle est justement comprise et généreusement acceptée, qu'enfin le monde est un équilibre de fonctions diverses, la science sociale risque fort de fournir

passage à des idées séduisantes au premier abord, mais qui mettront au cœur du détenu la colère contre les classes supérieures et la haine de la société. Enfin, il ne faut pas craindre par nos conférences de donner aux prisonniers l'amour du beau : le bien et le beau sont deux rayons émanés de la même étoile.

Ainsi donc, nos conférences seront faites par des professeurs venus du dehors ; elles pourront l'être parfois aussi par quelque condamné ayant une instruction développée ; la classe de morale sera enseignée par le directeur du réformatoire. Quant à nos deux classes élémentaires, les employés des établissements pénitentiaires devront pouvoir servir d'instituteurs, et dans les *écoles de gardiens*, on n'oubliera pas ce point de vue. Nous croyons que le jour où le gardien saura enseigner, ce jour-là il aura vraiment compris son rôle ; il verra alors que sa fonction n'est pas tant d'être préposé à la garde des corps, que de coopérer d'une façon efficace et ininterrompue au relèvement moral des condamnés ; ce jour-là encore, il aura appris qu'il faut corriger bien plutôt que punir. Nous voyons d'ailleurs à faire des employés de prisons les instituteurs des détenus plusieurs autres avantages : leur niveau intellectuel se trouvera ainsi relevé, leurs fonctions leur paraîtront plus hautes, plus intéressantes, moins « terre à terre », enfin le condamné ne sera-t-il pas porté à respecter davantage le maître qu'il ne respecte le géolier ? Et certes le rôle de l'instituteur des détenus n'est pas aussi facile à remplir qu'on pourrait se l'ima-

giner. Quel tact, quelles précautions, quelle patience ne faudra-t-il pas bien souvent à l'égard de quelque grand garçon de vingt-cinq ans dont l'intelligence se sera peu à peu atrophiée dans la débauche et l'inconduite, ou se sera tournée tout entière vers l'étude du mal ? Que de fois l'instituteur ne sera-t-il pas sur le point de croire que son élève est complètement incapable d'acquérir les notions les plus élémentaires, alors que des efforts persévérants arriveront à le sortir de sa torpeur intellectuelle ! Puis, la méthode d'enseignement est elle-même délicate. Le maître devra se garder dans les débuts des leçons trop longues. Il conviendra en commençant de ne donner l'alimentation intellectuelle qu'à très faible dose, en la dissimulant autant que possible, sinon, dès l'abord, l'école répugnera à l'élève, et cette répugnance constituera un obstacle résistant. Peu à peu, les classes dureront davantage ; l'enseignement deviendra plus serré, plus précis, plus direct. Voici un plan qui nous semble pouvoir être suivi. Pendant le premier mois de détention, une heure de leçon suffirait par jour à ceux qui sont complètement illettrés, afin de ne point les rebuter ; la durée des classes quotidiennes augmenterait ensuite chaque mois d'une demi-heure, jusqu'à ce qu'on soit arrivé à un maximum de trois heures ; le temps de ces classes quotidiennes sera fractionné en deux parties : moitié le matin et moitié l'après-midi. Deux ou trois fois par semaine, autant que possible, des conférences intéressantes et données en un langage simple, à la portée de tous, auront lieu le soir

(histoire, géographie, commerce, littérature, physique, chimie, histoire naturelle, science sociale, etc.). Chaque dimanche le directeur du réformatoire fera deux classes de morale d'une heure et demie chacune : l'une le matin pour les condamnés les moins avancés au point de vue intellectuel et moral, l'autre l'après-midi pour les détenus plus cultivés sous ces deux aspects.

Les coupables qui, lors de leur arrivée au réformatoire, sont déjà suffisamment instruits ne passeront pas par nos deux cours élémentaires, ou du moins ils y pourront servir de professeurs. Mais quel que soit l'âge des détenus, il faudra leur donner, s'ils ne les possèdent pas, les notions d'instruction essentielles, et développer leur intelligence. D'aucuns ne sont point de cet avis et limitent à l'âge de trente ans l'assujettissement à l'école dans la prison. Sans doute, nous reconnaissons avec eux que la difficulté sera grande d'inculquer des principes même élémentaires à des esprits ayant la routine de l'ignorance, mais nous nous faisons un devoir de ne pas nous arrêter devant l'effort à accomplir : lorsque la tâche est plus ardue, le mérite est plus grand de l'avoir remplie. Les hommes faits n'auront-ils pas besoin comme les jeunes gens à leur sortie du réformatoire de savoir lire, écrire et compter ? Pour eux comme pour les jeunes gens le développement de l'intelligence ne sera-t-il pas d'un grand secours au perfectionnement de leur être moral ?

L'organisation de l'école dans l'établissement pénitentiaire n'est pas sans présenter une sérieuse difficulté :

comment, en effet, adapter un programme inflexible et uniforme à des détenus d'intelligence diverse et qui se renouvellent sans cesse ? Ne faudrait-il pas autant de classes que de condamnés ? Observons d'abord que l'objection s'applique pour partie non seulement à l'école dans la prison, mais à l'école quelle qu'elle soit : dans la même classe de nos collègues, par exemple, n'avons-nous point rassemblés et recevant le même enseignement les esprits les plus divers ? La *classe* répond à une nécessité d'organisation, de cadre. Dans la classe inférieure, nous établirons deux divisions. Tout nouveau détenu subira un examen à la suite duquel il sera peut-être admis soit dans la classe supérieure, soit dans la première division de la classe inférieure. La deuxième division comprendra, au contraire, tous les nouveaux arrivants auxquels on devra inculquer les premiers principes qui, une fois possédés, permettront d'entrer en première division : ces principes étant fort peu nombreux, il faudra forcément les répéter, constamment les mêmes, et le nouveau venu entrera ainsi dans une classe où il pourra de suite apprendre les notions rudimentaires ; il n'aura point à regretter d'arriver au milieu d'un *cursus* d'enseignement. Aussitôt qu'un nombre suffisant d'élèves connaîtra ces principes élémentaires, on en formera une classe de la première division.

La bibliothèque sera une aide puissante pour l'enseignement pénitentiaire et pour le développement des facultés intellectuelles et morales. Mais les livres devront être choisis avec le soin le plus scrupuleux. Point de ces

romans représentant la vie comme une recherche constante de jouissances brutales ou de plaisirs stupides, point de ces volumes d'apparence honnête et qui renferment pourtant des ferments de corruption, point de ces ouvrages où, sous prétexte de s'intéresser au sort des humbles, on les excite à la haine et à la révolution, où on ne leur montre la tentation des horizons nouveaux qu'au delà d'une mare de sang. Tout livre d'où ne se dégagera pas un encouragement, une leçon, un principe moral, devra être banni des bibliothèques de nos réformatoires : le livre ne peut être neutre, celui qui ne fait pas de bien est certainement mauvais, et le coupable n'a pas besoin de poisons, mais de fortifiants. N'oublions pas que le livre sera pour le détenu le compagnon des moments de solitude et de tristesse, l'ami qu'il aimera consulter, et si ce camarade est mauvais, si ses conseils sont perfides, quel fruit le condamné en retirera-t-il ? Au reste, les hôtes de nos réformatoires n'auront que peu de moments d'oisiveté à consacrer à la lecture. Récits de voyage, exposés d'inventions utiles, histoires nationales, œuvres de saine littérature, etc..., tels sont les ouvrages qui composeront nos bibliothèques pénitentiaires. Surtout, point de livres trop savants ! Toute demande de volumes sera adressée au directeur lui-même : connaissant le détenu, il sait quelles lectures il lui faut défendre, et c'est ainsi qu'il ne donnera pas un ouvrage de chimie à l'individu qui a fabriqué des bombes.

Il est à souhaiter aussi que dans nos réformatoires paraisse

chaque semaine une sorte de journal imprimé par les condamnés et composé en grande partie par eux. Le directeur y résumera la semaine écoulée, établira le plan de la prochaine semaine, donnera des avis et des encouragements. Le compte rendu de la dernière classe de morale y serait fourni ainsi que le sujet et les grandes divisions de celle qui suivra, de sorte que les détenus pouvant réfléchir longuement à la question, la retourner sous toutes ses faces, elle leur profitera davantage, et qu'ensuite le cours fait leur étant rappelé se gravera plus profondément dans leurs cerveaux. Certains auteurs voudraient que le prisonnier fût mis au courant des événements sociaux, politiques, scientifiques et littéraires, afin qu'une fois rendu à la vie libre il ne ressemblât pas à quelque esprit arriéré, ou à quelque malade qui réveillé après plusieurs années d'un sommeil cataleptique, ne saurait plus relier les faits d'aujourd'hui à ceux d'hier. Eh bien, le journal du réformatoire sera le moyen de le tenir au courant de tous ces événements. Puis, la collaboration des condamnés donnerait les plus heureux résultats comme distraction honnête, comme stimulant pour apprendre et comme satisfaction d'amour-propre ; elle contribuerait à relever leur dignité et à effacer la pensée de séquestration intellectuelle. Et cette collaboration sera excellente encore parce qu'elle pourra être celle de détenus fournissant parmi l'histoire de leur vie les nouvelles propres à devenir des leçons. « Créons, disait

l'abbé de Hombourg (1) au Congrès pénitentiaire de Rome, créons la *Revue pénitentiaire*. Que chaque dimanche le prévenu et le détenu qui n'ont pas commis de manquements graves à la discipline soient traités comme des citoyens actifs qu'ils sont et apprennent les nouvelles les plus intéressantes de la politique générale, de la politique nationale. Les récits des accidents graves exciteront leur pitié, les actes de vertu, de courage et de dévouement leur montreront que la société ne se compose pas seulement d'êtres égoïstes et passionnés. Les arrestations de criminels qui, malgré leurs ruses, sont tombés sous la main de la justice, prouveront qu'il existe une providence vengeresse pour déjouer les calculs des scélérats. Des articles plus étendus parleront de préservation, de patronage, de sauvetage, feront la biographie des bienfaiteurs de l'humanité. Bref, ce sera pour chaque esprit, pour chaque cœur la morale en action. »

Voici maintenant quelques notes sur l'instruction dans les réformatoires d'Amérique, et spécialement à Elmira. Le directeur de ce dernier établissement, le surintendant Brockway, a constaté que plus de 60 % des détenus étaient pratiquement illettrés à leur arrivée. A la base de l'école, il a posé ces deux principes essentiels : d'une part, l'enseignement doit être aussi individuel que possible; d'autre part, il faut développer simultanément les

(1) M. l'abbé de Hombourg a été longtemps et est mort aumônier de la prison de Saint-Lazare à Paris.

facultés morales et intellectuelles du prisonnier. Les leçons, faites par des maîtres distingués, sont accompagnées de lectures publiques, et chaque mois des examens écrits ont lieu. On habitue les condamnés à discuter, non pas pour leur infliger une opinion, mais bien pour aiguïser leur esprit et encourager l'expression libre de leurs idées. L'instruction fournie est très complète, et il y a un grand nombre de classes, de façon à donner à l'enseignement un caractère individuel. Voici quelles sont les matières des cours : lecture, écriture, arithmétique, calcul mental, éléments du langage, grammaire, analyse et composition, arithmétique appliquée, éléments de science familière, histoire de l'Amérique, littérature anglaise, géographie, économie politique, mathématiques élémentaires, physiologie, sténographie, télégraphie, dessin, usage de la presse à main, histoire ancienne et du moyen âge, philosophie, morale pratique, science des lois et science de la politique ! Au lieu de livres imprimés, on distribue aux détenus des classes avancées des feuilles indiquant le sujet et le plan de chaque prochaine leçon. Les professeurs des diverses classes sont choisis parmi les autorités scientifiques et littéraires de la contrée environnante ; de temps à autre ces professeurs donnent aussi des conférences. Avec un enseignement ainsi organisé, il se trouve à peine 4 % des détenus sur lesquels l'école n'a qu'une légère influence. Il y a également à Elmira une classe normale de maîtres-détenus sous la direction d'instructeurs du dehors. Les

condamnés ont à leur disposition une bibliothèque de 4.000 volumes dont ils font grand usage. Brockway à qui rien n'échappe, a remarqué que, durant les premiers temps de leur arrivée au réformatoire, les nouveaux hôtes demandent des livres de littérature légère pour « tuer le temps » ; peu à peu, paraît-il, un changement s'accomplit et le condamné réclame des ouvrages historiques, moraux, économiques ou classiques : n'est-ce point là la meilleure preuve de la bienfaisante influence de l'instruction et de l'éducation données à Elmira ? Le journal de l'établissement pénitentiaire *The Summary* (le Sommaire) publie chaque semaine des notices sur les classes et les conférences ainsi que sur toutes choses intéressant les détenus ; on y parle de la tenue des cours ; le surintendant y fait ses observations ; il est dû, en grande partie à la collaboration des condamnés, et il nous souvient d'y avoir lu certains morceaux qui sont de purs chefs-d'œuvre ; très souvent les débats de la classe de morale pratique y sont rapportés ; les questions pénales et spécialement pénitentiaires y sont aussi traitées ; enfin ce journal est pour les prisonniers un véhicule d'informations. Dès 1883, on avait songé à Elmira à ce problème du journal et on avait alors créé une petite feuille d'où procède « le Sommaire » actuel. Le *Sommaire* est illustré au moyen de gravures, et livré au public il fait ainsi bien mieux connaître que par des descriptions la disposition intérieure d'Elmira. Actuellement le *Sommaire* tire à 2.500 exemplaires par semaine ; 1.600 restent dans l'établissement et

le surplus est répandu au dehors. Une des caractéristiques de l'enseignement à Elmira est la classe de morale pratique. Elle est composée d'environ 200 élèves et s'assemble chaque dimanche matin dans la chapelle ; elle est formée de détenus pris dans tous les grades parmi les plus intelligents ; les élèves montrent, paraît-il, un goût surprenant pour ces classes de morale qui, au reste, sont dirigées d'une façon remarquable par un spécialiste venu du dehors : après un de ces cours où les condamnés sont admis à discuter, ils demandèrent d'eux-mêmes à étudier la morale de Jésus et le Nouveau Testament.

Au réformatoire de Concord (Massachusetts), les cours ont lieu le soir ; des examens réguliers sont établis. Une des curiosités de cet établissement est la création de *Sociétés* d'un genre tout spécial, à la fois instructives et récréatives. Ces sociétés se réunissent les samedis et dimanches soirs pour faire de la musique, déclamer, réciter, etc. ; elles ne sont pas surveillées par les employés du réformatoire ; un président et un secrétaire pris parmi les détenus les dirigent. Elles stimulent à l'étude et au travail, donnent aux prisonniers le respect d'eux-mêmes et la dignité. Le journal de l'établissement de Concord s'intitule : *Our Paper* (Notre feuille).

CHAPITRE X

LES EXERCICES PHYSIQUES

Le corps n'est autre chose que l'enveloppe matérielle de l'âme et de ses facultés ; et de même que certains fruits renfermés dans une gaine se gâtent promptement lorsque leur enveloppe n'a pas pris un développement suffisant ou lorsqu'elle est attaquée par la maladie et les insectes, de même l'âme souffre des défauts et du mauvais état du corps ; c'est ce qu'exprime le vieil adage : *mens sana in corpore sano*.

Lors donc qu'il s'agit d'amender un condamné, de ramener vers le bien son intelligence et sa volonté, il est nécessaire de prendre de son corps un soin spécial, de développer les muscles en même temps que les facultés, de guérir le corps en même temps que l'âme. Aussi bien le physique a-t-il sur le moral une incontestable influence, et les criminels sont-ils la plupart du temps des êtres d'une profonde dégénérescence physique : leurs débauches, leurs excès, leurs tares héréditaires parfois, ont réduit leurs corps à l'état de loques. A leur entrée en prison,

combien de détenus en effet ont un air souffreteux, un visage pâle et amaigri, des yeux enfiévrés !

Il faudra par conséquent veiller dans nos réformatoires à la culture physique des détenus. Des salles spéciales, des gymnases vastes et aérés seront aménagés à cet effet, de nombreuses salles de bains installées; à l'entour de l'établissement, d'immenses cours se développeront. Une heure par jour sera réservée aux exercices physiques; la matinée entière du samedi leur sera consacrée; des moniteurs choisis parmi le nombreux personnel et parmi les coupables eux-mêmes, dirigeront cet entraînement physique. Deux fois la semaine, les détenus prendront un bain.

Elmira a adopté ces principes, et nous ne saurions mieux faire pour les développer que d'exposer sur ce point le système qui y est appliqué.

L'entraînement physique commença à Elmira en 1890 avec l'ouverture du nouveau gymnase. Auparavant, depuis 1886, on avait obtenu déjà de bons résultats avec les bains turcs, la gymnastique, le massage, et l'exercice militaire (cet exercice depuis 1888 seulement), mais seuls avaient été soumis à ce régime les criminels de rang très inférieur au point de vue de l'intelligence, et sur ce dernier sujet, nous voulons exposer les expériences vraiment curieuses qui ont été faites à Elmira. Brockway avait remarqué que certains détenus, après une ou deux années passées au réformatoire, avaient fait peu ou point de progrès quant à leur éducation; sans être complètement dé-

pourvus de moyens intellectuels, ces individus paraissaient absolument incapables d'une application mentale continue; c'étaient des esprits lourds, distinguant mal le juste de l'injuste. Sur les conseils et sous la direction du docteur Wey, on expérimenta pour ces intelligences massives un traitement physique. On pensait obtenir un réveil au moins partiel des facultés de l'esprit, endormies et inertes, par des bains fréquents, des frictions du corps, des exercices gymnastiques bien gradués, une nourriture appropriée. Pendant l'été de l'année 1886, un essai de cette éducation physique fut tenté sur douze individus qui semblaient rebelles à tout développement intellectuel. Leur âge moyen était de 22 ans 9/10, variant de 19 à 29 ans. Avant leur entrée au pénitencier, trois d'entre eux étaient sobres, un était ivrogne inyété, un autre était ivrogne périodique, et sept buvaient de la bière toutes les fois que leur bourse le leur permettait. Aucun d'eux ne connaissait de métier: c'étaient des tâcherons, des vagabonds ou des oisifs. Leur entourage avait été mauvais, leurs parents étaient intempérants; la mère de l'un était folle, celle d'un autre épileptique; en eux, aucun principe de morale, aucune culture intellectuelle. Enfin leur figure exprimait une dégénérescence mentale et morale. Au lieu du régime ordinaire du réformatoire, ces hommes reçurent une nourriture spéciale, abondante en légumes principalement. Ils déjeunèrent à 6 heures du matin, dînèrent à midi, soupèrent à 5 heures du soir. A 8 heures du matin ils entraient en classe. Trois fois la

semaine, à 9 h. 30, ils prenaient un bain suivi de frictions prodiguées par un masseur de profession. Après le bain, ils rentraient dans leurs cellules où ils s'étendaient généralement sur leur lit jusqu'au dîner. Après dîner, deux heures d'entraînement physique. Tout d'abord le poids de ces hommes diminua, mais au bout de cinq mois, cette diminution était plus que regagnée. Les cours furent commencés par des exercices d'écriture et de lecture, des exercices d'arithmétique mentale et des problèmes très simples; après un temps relativement court, un accroissement d'activité mentale fut observé, et le travail intellectuel n'exigea plus autant de pression qu'auparavant; c'est en arithmétique mentale qu'eurent lieu les meilleurs progrès. Quant aux exercices corporels, ces individus n'étaient au début que des masses grossières et pesantes, aussi quelle patience ne fallut-il pas pour leur communiquer la précision des mouvements corporels! Ils eurent d'abord à apprendre et à comprendre les commandements, puis à exécuter des mouvements excessivement simples. Au bout de quelques semaines, des haltères furent mises à leur disposition. Les résultats obtenus par l'entraînement et la culture physiques furent surprenants. « Pendant les cinq mois qui précédèrent les expériences, le niveau des examens de classe des douze hommes atteignait une moyenne de 45,25 pour cent. Cette moyenne monta, pendant les cinq mois d'exercices, à 74,16 pour cent (1). » Nos hommes étaient réformés physiquement,

(1) Winter, *opere citato*, p. 158.

et aussi mentalement et moralement; ils avaient maintenant du goût au travail. Aussi, depuis 1886, d'autres classes de traitement physique furent-elles formées, et cet entraînement spécial appartient maintenant au programme régulier de l'Institution. Les classes suivant le traitement du docteur Wey sont de deux cent cinquante individus, sans compter tous les nouveaux prisonniers qui y font un stage; si bien qu'il y en a en moyenne cinq cents par an qui suivent ce traitement. Ils y gagnent en poids, en vigueur musculaire, en développement moral et en clarté mentale. C'est là le traitement des dégénérés.

Lorsqu'en 1888, à la suite du *Yates Bill*, les prisonniers se trouvèrent sans travail, Brockway conçut l'idée d'occuper leur temps par le fortifiant exercice physique et la rigoureuse discipline que donne une éducation militaire. Il forma d'abord des cadres d'officiers et de sous-officiers avec des détenus pris dans la première classe, et en moins d'un an un régiment de huit compagnies manœuvrait sur les terrains du réformatoire; ces compagnies furent armées de fusils de bois fabriqués à Elmira, d'après le modèle Springfield, et de baïonnettes. L'accroissement des prisonniers obligea bientôt le surintendant à former dix compagnies. Le régiment est pourvu d'un drapeau et d'une musique. Tout ce monde manœuvre, paraît-il, avec une correction remarquable. Actuellement le travail manuel a pu reprendre partiellement à Elmira, mais on continue toujours l'exercice militaire.

Encore que cette éducation militaire donne une puis-

sante discipline et une grande vigueur physique, nous n'en voulons point dans nos réformatoires pour n'en pas compliquer le mécanisme. Mais du moins tous nos détenus développeront leurs forces et conserveront leur santé par des exercices journaliers, et les esprits lourds seront dégourdis au moyen d'un traitement spécial, semblable à celui d'Elmira.

Mentionnons en terminant une circulaire du 3 octobre 1896 émanant de l'administration pénitentiaire suédoise et ordonnant qu'un tableau, illustré de dessins et décrivant certains exercices gymnastiques, soit affiché dans chaque cellule.

CHAPITRE XI

LES PUNITIONS DISCIPLINAIRES

Lorsqu'un détenu commet une infraction contre la discipline du réformatoire, comment cette faute doit-elle être réprimée? C'est à cette question que va répondre le présent chapitre.

La punition disciplinaire ne sera jamais déprimante; elle ne sera pas infligée dans un moment de colère; elle devra être appliquée en vue du relèvement du condamné: tels sont les principes sur lesquels nous appuierons la théorie de la répression des manquements à la discipline. Le soin de statuer sur la gravité de l'infraction et sur la punition méritée et nécessaire, ne sera pas laissé aux mains d'un employé subalterne: seul le directeur du réformatoire en sera chargé. Il fera appeler le coupable et se rendra compte de l'étendue de la faute et de la perversité qui en a été la source; connaissant déjà le caractère et les antécédents du détenu, il pourra ainsi infliger une punition appropriée à la gravité de l'infraction et à l'individualité du prisonnier. Voici quels châti-

ments il pourra appliquer : la simple réprimande, la réprimande publique, la perte de quelques bons points, la mise en cellule, les punitions corporelles ; toute faute grave causera la rétrogradation des individus du premier et du second grade, et la perte de 30 bons points pour ceux du troisième grade ; chaque réitération d'infraction à la règle entraînera une punition plus forte que la précédente ; la punition sera plus sévère également dans les réformatoires réservés aux récidivistes que dans ceux affectés aux délinquants primaires, dans les établissements d'adultes que dans ceux d'enfants et de jeunes gens, dans les pénitenciers spéciaux aux hommes que dans ceux réservés aux femmes. La fustigation sera la seule manière d'infliger un châtement corporel ; on ne devra l'administrer que dans les cas de nécessité absolue et après avoir pris l'avis du médecin. Mais on ne peut songer à maintenir l'ordre avec les seuls arguments moraux : il faut toujours que le coupable aperçoive le chapeau de gendarme. Sur certaines natures, seule la punition corporelle aura quelque prise, tandis que pour d'autres, un séjour de quelques jours en cellule donnera naissance à de salutaires réflexions. Le système de la rétrogradation et de la perte de bons points ne saurait manquer de produire les meilleurs effets : il fera comprendre au détenu que s'il veut être mieux traité et recouvrer promptement sa liberté, il devra se plier à la règle. Tout châtement sera précédé d'une réprimande et suivi de conseils, d'avis et d'encouragements donnés par le directeur. Enfin en cas

de soulèvement ou de mutinerie, celui-ci pourra faire appel à la force armée. Examinons maintenant le système de répression disciplinaire dans quelques pays.

A Elmira, le principe est celui-ci : pas de cruauté, beaucoup de sévérité, encore plus de pitié. C'est le surintendant seul qui punit les infractions ; c'est lui qui examine la gravité de la faute, la perversité qu'elle dénote, et le châtement qu'il faut infliger selon le caractère du détenu, mais jamais il ne porte une punition sous l'empire de la colère, et il la fait toujours précéder de sages réprimandes. Les châtements corporels en usage sont la fustigation, les étrivières, les coups ; ils sont toujours subis sous les yeux de Brockway. La rétrogradation de la première à la seconde classe, et de la seconde à la troisième par suite d'infractions, est fréquente ; tout au moins la faute occasionne toujours la perte d'un certain nombre de points. Enfin, les condamnés les plus rebelles peuvent être envoyés à la prison d'État. Le surintendant d'Elmira, est d'avis que les punitions corporelles n'ont jamais eu autant de dangers et de mauvais résultats que la mise en cellule.

Au contraire, au réformatoire pour femmes de Sherborn (Massachusetts), les manquements graves à la discipline sont réprimés par la cellule au pain et à l'eau, et cet encellulement ne cesse que lorsque la détenue demande à voir la surintendante.

En Irlande et en Écosse, les châtements corporels ont été supprimés. En 1898, au sein du parlement anglais,

une vive discussion s'est élevée : un député irlandais, M. Davitt, s'est élevé avec force contre le maintien, dans les prisons anglaises, des peines corporelles ; il demandait que, tout au moins, les pouvoirs disciplinaires fussent retirés aux directeurs de prisons pour être confiés à un magistrat tel que le juge de paix, ou à la commission de surveillance.

Mais il n'est aucun pays où les châtimens corporels soient aussi cruels, aussi déprimants et aussi fréquents qu'en Russie : la Russie est une nation de civilisation neuve, qui en est encore restée à la vieille conception du coupable asservi à la peine. En Russie, la peine s'attaque au corps, elle ne se soucie nullement du relèvement moral du condamné ; son principe est celui du talion. Il nous souvient avoir lu dans un des derniers romans de Tolstoï, intitulé *Résurrection*, quelques pages saisissantes sur les peines de ce pays, et ces lignes ont évoqué dans notre esprit le tableau des temps de vraie barbarie : il paraît que les criminels sont traités comme un troupeau de vil bétail. Nous voulons bien admettre que, dans le récit de Tolstoï, le romancier a pu quelque peu amplifier, mais nous croyons que le fond même de ses informations est vrai. Les punitions disciplinaires sont subies au moyen de véritables instruments de torture : le *knout*, les *rozgui* (verges), et la *plet* (1) ; l'usage de ces outils

(1) La *plet* est un martinet à manche de bois, auquel est attachée une lanière de cuir tressé de 70 centimètres de long et de trois doigts

est autorisé non seulement à l'égard des prisonniers, mais encore à l'égard des soldats envoyés au bataillon de discipline. Dans les prisons, ce sont les détenus eux-mêmes qui doivent infliger ces supplices à leurs camarades ; aussi refusent-ils souvent de se charger de ces exécutions ; dans la prison d'Alexandre, à l'île Sakhaline, il a fallu recourir aux soldats pour faire cet office de bourreau. C'est que la *plet*, entre autres, est terrible : « Le sort du prisonnier est entièrement entre les mains du bourreau armé d'un outil aussi terrible que la *plet* !... S'il veut épargner la victime, il frappe le banc avec les bouts des lanières et touche à peine le corps avec le milieu, sinon il estropie le malheureux (1). » Aussi la *plet* ne doit-elle être administrée qu'à la suite d'un examen médical du patient qui doit la subir ; mais il paraît qu'en fait le rôle du médecin est purement passif. Les verges sont appliquées sans examen médical préalable. On ne peut, d'ailleurs, se faire une idée de la façon dont l'usage des *rozgui* ou verges est répandu en Russie : les paysans y sont soumis par simple mesure administrative, pour retard dans le paiement de leurs contributions, par exemple ; dans les écoles, il y a peu d'années, l'usage des verges était encore général. Dans les prisons, des abus si mons-

d'épaisseur. Le bout libre présente trois lanières de cuir épaisses d'un doigt et longues de trois quarts de doigt.

(1) M. Frenkel.

trueux ont été signalés que la classe lettrée de Russie s'insurge, à l'heure actuelle, contre ces tortures, qui ne sont pas autre chose qu'une coutume de la barbarie transplantée en pleine civilisation.

CHAPITRE XII

LES VISITES AUX DÉTENUS

Le public se désintéresse du sort des détenus ; en réalité, il n'a point de haine contre eux, mais il est tout simplement indifférent : il semble ignorer qu'il y a des prisonniers. Il faudrait nous dire, cependant, que nous sommes aussi faibles que ces malheureux, et que si nous étions nés et avons été élevés dans la même atmosphère qu'eux, si les tentations de l'envie ou de la faim nous avaient assaillis aussi violentes qu'elles l'ont été chez eux, si de solides principes de religion et de morale n'avaient réconforté nos âmes alors qu'ils en ont manqué, peut-être serions-nous leurs compagnons de détention. Il faudrait comprendre aussi que nous sommes un peu solidaires de leurs fautes : ferments mauvais jetés parmi les petits et les humbles, étalage et usage honteux de richesses acquises d'une façon souvent douteuse, facilités données à l'ivrognerie et à la débauche, absence d'éducation religieuse et morale chez le peuple, tout cela n'est-il pas notre œuvre et n'a-t-il pas poussé au crime ?

Ne nous renfermons donc pas dans la froideur d'une sèche indifférence, mais bien plutôt allons visiter les hôtes de nos prisons et leur porter les paroles de consolation, de force et de relèvement ; si nous avons contribué à leur faute, contribuons du moins à leur amendement ; allons semer la bonne semence dans ces champs de l'abjection, du malheur et de la faiblesse ; non seulement le détenu, mais nous-mêmes en retirerons avantage : nous y puise-ront un peu de compassion pour les faiblesses des autres et beaucoup de sévérité pour notre propre conduite, un esprit de vivifiante charité, et la véritable notion d'un devoir largement compris. Quant au coupable, notre bienfaisante présence le soustraira à l'influence déprimante du découragement, elle le conduira vers l'amendement et par suite vers la libération.

Depuis quelques années, ces idées se répandent peu à peu, mais leur diffusion est lente parce qu'on ne les pousse pas assez. Des *Manuels du Visiteur des Prisonniers* viennent cependant s'offrir comme guides aux nouveaux visiteurs, et de ces opuscules on peut dire en toute vérité que ce sont « non seulement de beaux livres, mais de bonnes actions ».

Des visites charitables aux détenus, il faut distinguer avec le plus grand soin les visites scientifiques : les premières ont pour but direct la moralisation du prisonnier, les secondes se proposent d'une façon immédiate, soit la satisfaction d'une curiosité, soit la connaissance du criminel. Les visites de pure curiosité scientifique, visant une

fin purement personnelle au visiteur, ne sauraient être recommandées ; quant aux visites faites pour étudier le condamné en vue d'améliorer son traitement, elles doivent être permises, et nous voudrions même que dans nos facultés de Droit, les étudiants de licence et de doctorat fussent conduits de temps à autre auprès des détenus : ces visites, faites sous la direction du professeur de Droit criminel, répandraient peu à peu l'idée qu'il est nécessaire de s'occuper non seulement du crime, mais encore et surtout du criminel. Actuellement, lorsque ses diplômes obtenus le jeune homme quitte la Faculté, s'il a quelque notion de Droit criminel, il n'en a aucune des sujets auxquels il s'applique : on lui a parlé du remède et de ses effets sans lui faire connaître le malade.

Le visiteur charitable a-t-il besoin de dons brillants, de qualités extraordinaires ? Non, bien au contraire : si, habitué aux spéculations de la plus haute métaphysique, à la discussion des problèmes les plus ardues, il ne sait pas se mettre à la portée du détenu, sa visite fera plus de mal que de bien : le condamné se figurera en effet avoir devant lui quelque pédant vaniteux infatué de sa science. Au coupable, il faut parler un langage simple ; il faut gagner sa confiance bien plus avec le cœur qu'avec la tête, et la qualité dominante, la qualité qui, elle présente, suscitera toutes les autres chez le visiteur, c'est le dévouement. S'il est dévoué, le visiteur sera modeste : d'une intelligence cultivée ou supérieure, il ne cherchera point à éblouir le visité par l'étalage de son esprit ; il sera

persévérant : la tâche qu'il a entreprise, il sait qu'elle n'aboutira pas en un jour et il ne se décourage pas ; il sera sincère et prudent : voulant avoir la confiance du prisonnier, il ne cherchera pas à le tromper, mais aussi il prendra garde que celui-ci ne veuille lui donner le change sur sa culpabilité ou son amendement ; il sera enfin plein d'égards, de courtoisie et de compassion, se souvenant de cette magnifique parole du poète :

Homo sum et nil humani a me alienum puto.

Devra-t-il pour s'attirer la confiance du détenu lui faire des cadeaux ? Voici à ce sujet les deux idées antagonistes : d'une part, il est à craindre que le prisonnier n'attende la visite bien plus pour le cadeau que pour le visiteur, et qu'il ne mette en œuvre toutes les ressources d'une ingénieuse hypocrisie pour tromper le visiteur sur ses besoins ou pour s'attirer ses faveurs par la simulation d'un fallacieux amendement ; mais d'autre part, ne dit-on pas couramment que « les cadeaux font naître l'amitié » ? Nous croyons qu'il faut laisser de côté le premier point de vue pour ne s'occuper que du second. Le cadeau sera souhaité beaucoup plus que le visiteur ? Mais cela est tout simplement humain, et j'imagine qu'à des prisonniers vous n'allez pas demander quelque vertu sortant des limites d'une moyenne humanité. D'ailleurs, le visiteur parti, le souvenir du cadeau restera présent à l'esprit du détenu, et par la suite de ses déductions, celui-ci sera amené à comprendre que le visiteur est surtout un être de bonté, puisque, n'ayant à espérer du coupable aucune

récompense, il cherche à lui faire du bien : avant d'entrer dans le cœur, il faut souvent plaire aux sens. Ajouterez-vous que ces cadeaux sont une prime offerte à l'hypocrisie ? Mais par la fréquentation des détenus, le véritable visiteur des prisons aura bien vite acquis assez d'expérience pour ne pas se laisser tromper : il ne donnera pas à la légère, à l'aveuglette, mais seulement après avoir pénétré le caractère du prisonnier. Au reste, les cadeaux seront peu fréquents, de peu d'importance, toujours soumis aux directeurs de nos réformatoires, et autant que possible, consisteront en objets pouvant être utiles au condamné : un livre, par exemple.

Malgré tout son dévouement, le visiteur doit s'attendre à rencontrer bien des obstacles chez le détenu lui-même ; combien de fois ne lui faudra-t-il pas vaincre le prisonnier pour lui faire du bien ! Le coupable sera défiant, soupçonneux ; il se demandera pourquoi cet homme à qui tout semble sourire, cet homme qu'il croit heureux, entre dans le séjour de la tristesse ; il se dira que pour venir perdre quelques heures entre les murs sombres de la prison, le visiteur doit avoir quelque intérêt : il ne comprend pas encore que la charité et la compassion sont un devoir. Il faudra donc quelque temps et beaucoup d'efforts pour gagner la confiance du détenu, pour lui faire entendre que le visiteur n'est autre chose qu'un homme venant voir son frère malheureux, lui apporter la consolation dont son âme a besoin, et qu'après tout la visite qu'il vient rendre maintenant, il voudrait que d'autres la lui rendissent s'il

avait la faiblesse de tomber dans le crime. Un autre écueil contre lequel il sera bon de se prémunir, c'est l'hypocrisie qu'on trouvera chez nombre de condamnés; le prisonnier, en effet, tentera de paraître aux yeux du visiteur meilleur qu'il n'est; mais avec quelque expérience le visiteur ne s'y laissera pas tromper. S'il est des coupables qui cherchent à paraître meilleurs, remarquons aussi que d'autres s'efforcent de sembler plus mauvais, plus corrompus qu'ils ne sont : le cynisme n'est pas rare dans les prisons, aussi que de fois le visiteur entendra les récits des crimes les plus affreux comme les plus imaginaires, les paroles les plus abjectes, les plus obscènes, les plus honteuses! Qu'il s'arme donc de courage, de patience et de persévérance.

Enfin il peut arriver que le visiteur se trouve en présence d'un détenu fataliste, d'un détenu qui croira avoir été forcé d'accomplir le mal et n'avoir pu faire autrement. Disons tout de suite que le cas du prisonnier vraiment déterministe est extrêmement rare : dona Concepcion Arenal affirme n'en avoir connu aucun « qui soit persuadé que sans libre choix de sa part, sans sa faute personnelle, il eût été nécessairement conduit à faire le mal qu'il a fait » (1). Mais si par hasard le visiteur en rencontrerait quelqu'un, sa tâche deviendrait presque impossible; nous ne voyons qu'un remède : guérir le fataliste de sa croyance; seulement, ce sera assez difficile, le déterministe étant

(1) Dona Concepcion Arenal, *op. citato*, p. 39.

généralement très entêté. C'est qu'en effet si le détenu est convaincu qu'il a commis le mal fatalement, qu'il n'existe point de faute de sa part, la peine est pour lui un fait de force, et il ne peut la comprendre que comme mesure d'ordre public, aussi sommes-nous loin de l'idée d'expiation, de repentir, d'amendement. Que si le visiteur est lui-même fataliste, qu'il suspende le cours de ses visites : ses paroles ne sauraient faire que du mal au coupable; comment peut-il pousser le condamné au relèvement s'il est persuadé que son crime a été accompli fatalement et qu'il n'y a aucune faute à lui reprocher? Nous ne voyons que ce raisonnement décourageant qu'il puisse logiquement tenir au visité : « Il est bien malheureux pour vous que la fatalité se soit abattue sur votre tête, mais, cela étant, la société devait se prémunir contre le danger que vous étiez pour elle, et elle a dû vous enfermer. » Que le fataliste se détermine donc à garder pour lui son fatalisme, et s'il se prétend poussé fatalement à visiter les détenus, que les directeurs de nos réformatoires lui répondent qu'eux sont amenés fatalement aussi à lui interdire l'entrée des établissements pénitentiaires; si le fatalisme fait du mal partout, il en ferait surtout dans les établissements pénitentiaires.

Le visiteur doit-il tenter de faire passer sa religion dans l'âme du visité? Étant partisans convaincus de la liberté de conscience la plus absolue, nous n'admettons dans les prisons le prosélytisme religieux que vis-à-vis des détenus de cette religion. La religion est certes d'un immense

secours pour le relèvement des coupables, mais pour qu'elle produise tous ses effets, encore faut-il qu'on vienne à elle librement, de son plein gré. Au reste si nous admettons que les visiteurs ayant une religion l'infusent aux condamnés, nous devons admettre pour ne pas être qualifiés d'intolérant, que les hommes irrégieux ou anti-religieux pourront de leur côté détruire chez les prisonniers les ferments religieux qui sont cependant d'une aide précieuse pour l'amendement. Que donc les visiteurs catholiques parlent de leurs croyances aux détenus catholiques, et les visiteurs protestants aux détenus protestants, mais que le protestant n'essaye pas de substituer dans l'âme du visité sa religion à la religion catholique ; et que le catholique de son côté ne tente pas de remplacer chez le coupable la religion protestante par la sienne propre.

Aussi bien tous ceux qui se présenteront ne seront pas autorisés à visiter les détenus ; nous ne laisserons en effet pénétrer auprès des prisonniers que des gens pouvant leur faire quelque bien. Seuls seront admis à entrer dans nos réformatoires les membres de la société de patronage. La carte délivrée par cette société sera pour le directeur de l'établissement pénitentiaire la preuve que le visiteur est non seulement un honnête homme, mais qu'il possède encore la patience et le dévouement nécessaires. La famille du détenu aura, elle aussi, la permission de le voir, lorsque du moins elle ne sera pas corrompue : nous reverrons cette question quelques pages plus loin. Le visiteur ne pourra se présenter au réformatoire à n'importe

quelle heure et n'importe quel jour : il ne faut pas à l'intérieur des maisons de détention un va-et-vient perpétuel de gens étrangers à l'établissement : dans le réformatoire, tout doit être strictement réglé, et les visites elles-mêmes. L'après-midi de chaque dimanche leur sera réservé ; toute demande de visite sera soumise au directeur ; mais une fois le visiteur mis en présence du détenu, ils doivent être laissés seuls, car il est nécessaire que le coupable puisse s'épancher librement ; la présence du gardien gênerait ses effusions. Le visiteur écouterait le condamné, il entendrait les histoires les plus fastidieuses ou les plus invraisemblables sans marquer de signe d'impatience : laisser parler le visité, c'est le meilleur moyen de descendre au fond de lui-même et de pénétrer son individualité ; peu à peu, le visiteur dans la causerie glissera quelques conseils ; il s'intéressera au passé du détenu ; il voudra que celui-ci lui parle de sa famille, de ses amis, de ses projets d'avenir. Et n'est-il pas évident que la présence d'un employé de l'établissement pénitentiaire viendrait glacer l'atmosphère d'intimité qui doit entourer visiteur et visité ? Mais on ne visitera jamais le détenu malgré lui ; il faut qu'il sollicite la visite, ou tout au moins qu'il la permette, et pour le prisonnier astreint à une règle sévère qui brise sa volonté pour la repêtrer, ce sera une joie de sentir que du moins il peut encore accepter ou rejeter à son gré l'offre d'un entretien ; visiter le condamné malgré lui, ce serait lui faire un grand mal, enraciner dans son esprit la défiance ; faire naître en son âme la colère et

la haine, donner passage aux injures les plus violentes. Et d'ailleurs il y aura bien peu de détenus qui ne solliciteront une visite : l'homme n'est pas fait pour vivre dans le silence d'un froid isolement ; le malheureux surtout, qui trouve longues et décourageantes les heures de prison, sera tout heureux d'avoir durant quelques instants l'illusion d'une liberté qui lui permettra de déverser dans le cœur du visiteur l'amertume de son âme ; il éprouve le besoin d'être consolé, encouragé, fortifié. Aussi les partisans du régime cellulaire prétendent-ils que les visites, si utiles dans n'importe quel système de détention, deviennent nécessaires avec la cellule ; l'homme, disent ils tout en condamnant eux-mêmes leur théorie, l'homme est fait pour vivre en société, la solitude le déprime, l'isolement est contraire à sa nature ; les visites aux encellulés produiront donc le plus grand bien ; grâce à elles, un rayon de soleil viendra percer la tristesse et l'ennui de leur cellule ; grâce à elles leur instinct de sociabilité ne s'atrophiera pas ; grâce à elles surtout ils échapperont peut-être à l'effrayant découragement qui se dégage des cellules. Et voilà en quelques mots le procès du régime cellulaire fait par ses partisans.

Mais n'est-il pas à craindre que les employés des réformatoires ne voient dans les visiteurs des gens venus pour les espionner ; n'est il pas à craindre qu'eux aussi ne se méfient, et que par suite ils ne mettent obstacle à la mission des visiteurs ? C'est malheureusement ce qui se passe trop souvent dans nos prisons actuelles : le gardien s'est

un peu habitué à considérer la prison comme son domaine ; il en est arrivé peu à peu à croire qu'il peut y faire ce que bon lui semble, et il considère les visiteurs comme des intrus. Nous ne parlons ici que des employés subalternes, et cependant il nous a été dit que parfois les directeurs de nos prisons voyaient d'un mauvais œil les membres des sociétés de patronage venir reconforter les détenus. Cette prévention contre les visiteurs doit disparaître : le visiteur n'est pas un surveillant, un contrôleur, un espion, mais bien un homme qui console les tristesses et relève les courages ; sa mission est de dire au malheureux, au désespéré, qu'il y a des gens qui s'intéressent à son sort, qui veulent de toute la force de leur âme le voir revenir au bien et reprendre sa place dans la société. Le visiteur seconde bien plutôt les efforts des employés de prisons : son rôle n'est-il pas en effet de préparer la libération par l'amendement du détenu et par la recherche d'une place pour l'époque de la sortie de prison ?

Pour parvenir à réformer le coupable, il est nécessaire que le visiteur connaisse à fond son individualité, et cette individualité est constituée ou influencée par tout son passé, par son enfance et son éducation, par son adolescence et ses luttes contre le mal, par ses victoires et ses défaites, par la nature de son métier et le cœur qu'il avait au travail, par la famille et les amis, par les circonstances et les particularités de son crime, par sa conduite depuis qu'il est détenu, par sa sensibilité, son intelligence et sa

volonté enfin. Le directeur du réformatoire communiquera au visiteur la fiche détaillée concernant chaque condamné, et le visiteur au cours de ses conversations avec le prisonnier acquerra la connaissance complète des moindres rouages de ce mécanisme humain. Une fois l'individualité bien pénétrée, la tâche du visiteur est singulièrement facilitée : ainsi un bon ouvrier avant de façonner la matière à laquelle il doit donner une forme, s'efforce d'en connaître les qualités et les défauts, la plus ou moins grande malléabilité, les endroits moins durs à travailler, et ceux qui résisteront davantage à la morsure des outils.

De la connaissance approfondie du coupable, le visiteur tirera cette conclusion que le détenu est un être de faiblesse qu'il faut relever, et non point un méchant qu'il s'agit de punir. Qu'il ne se fasse aucune illusion : sa tâche sera rude et longue. Que surtout il ne se préoccupe point de la théorie des incorrigibles : pour lui il ne doit jamais y avoir d'incorrigibles ; aucun des prisonniers n'est complètement perverti : dans sa dépravation il existe au moins une brèche par où le bien pourra pénétrer. Sans doute il sera plus facile d'amender les individualités les moins mauvaises, tandis qu'il faudra des efforts plus laborieux et plus persévérants pour réformer les plus gâtées. Mais nous soutenons que c'est aux coupables les plus dépravés que le visiteur doit donner son temps. Nombre de bons esprits ne partagent cependant point cet avis : M. Helme, par exemple, dans son rapport au congrès tenu en 1900 pour le patronage des libérés, disait qu'il fallait sauver le plus grand

nombre possible de prisonniers, et pour cela ne point perdre son temps avec les mauvais, mais bien plutôt le consacrer tout entier aux bons. Nous croyons, au contraire, que les malades qui sont le plus gravement atteints doivent être soignés tout d'abord, et qu'ensuite seulement le médecin devra s'inquiéter de ceux qui le sont beaucoup moins : les détenus les moins corrompus, la discipline et les forces moralisatrices du réformatoire suffiront à les relever, tandis que pour les plus pervers aucun moyen ne doit être négligé. En un mot, c'est à ceux qui vont se noyer qu'il faut prodiguer le plus de secours, et non pas à ceux qui, bien qu'éloignés de la rive, n'ont pas encore perdu pied. Enfin, pour le visiteur, la tâche n'est-elle pas plus noble et plus belle de sauver quelques criminels foncièrement dépravés que d'en relever beaucoup qui ne sont que très peu pervertis ?

Evidemment, envers les condamnés les plus corrompus, le visiteur emploiera des arguments autres que ceux dont il se servira pour les moins mauvais. Et d'ailleurs, les moyens, les façons de prendre les détenus pour les relever varieront selon l'âge, le sexe et le caractère : sur la femme, par exemple, les raisons de sentiment auront plus d'empire que sur l'homme. Mais, en règle générale, raviver chez le coupable la mémoire des années d'enfance, d'innocence, de paix et de tranquillité, faire renaître en son esprit le souvenir des prières murmurées le soir sur les genoux de la mère, lui redire la foi que, jeune homme, il avait dans l'avenir, lui rappeler les camarades qui ont

suivi le droit chemin, la famille qui pleure sa faute et son absence, lui montrer tout le mal que lui a fait le crime, tout le bien qu'il retirerait d'une vie honnête, lui apprendre enfin que s'il le veut sincèrement, l'avenir lui réserve encore des années de bonheur, voilà des moyens qui ne sauraient manquer de produire sur les détenus l'effet le plus salutaire, et ce sera en outre une façon commode de ne pas faire voir au prisonnier la morale et le bien sous un jour trop austère.

Il faut surtout développer chez lui l'idée et l'amour de la famille, lui dire les larmes de la mère qui l'attend, la tristesse du père revenant le soir de sa journée de travail, le dénuement peut-être des vieux parents, et lui assurer que, malgré le crime, sa famille l'aime toujours et plus encore qu'avant la faute parce qu'elle le sait accablé. Le détenu avait-il lui-même fondé un foyer, le visiteur lui rappellera la peine de la femme et des enfants, le bonheur que lui procurerait la vie de famille, le malheur des petits occasionné par sa faiblesse. Et si la pensée de la famille est un réconfort pour le coupable, la visite que lui fera cette famille sera encore d'un plus grand secours. Aussi permettra-t-on à la famille de venir voir le condamné. Mais il peut arriver qu'elle soit mauvaise, corrompue; ce sera elle peut-être qui aura perverti le détenu, qui l'aura poussé au mal, qui aura été la cause de son crime: la visite des parents, de la femme et des enfants lorsqu'ils sont demeurés honnêtes fait un grand bien, mais lorsqu'ils sont dépravés, elle produit les effets

les plus désastreux. Si donc il faut autoriser et même encourager leurs familles restées bonnes à venir voir les prisonniers, il convient d'écarter d'eux avec soin leur influence lorsqu'elles sont gâtées: le directeur du réformatoire ayant étudié à fond les antécédents et l'environnement du coupable saura quelles familles sont mauvaises, il l'aura noté sur la fiche du condamné et ne permettra pas leurs visites. Le détenu doit également pouvoir correspondre avec sa famille. On mettra à cet effet à sa disposition, chaque dimanche, du papier, des plumes et de l'encre; mais il ne cachettera pas ses lettres: le directeur du réformatoire en connaîtra le contenu. Il importe enfin de détacher le prisonnier des amis pervers, afin qu'à la sortie de l'établissement pénitentiaire il ne soit pas tenté de renouer avec eux les anciennes relations et d'écouter leurs perfides conseils.

Si les sentiments de famille ont une grande influence sur le condamné, le visiteur s'intéressera à cette famille, il lui portera les paroles de consolation et d'espérance, l'aumône du cœur et parfois aussi de la bourse lorsque c'est le gagne-pain des enfants ou des vieux parents qui est emprisonné: faire du bien à la famille du détenu, c'est un moyen à peu près certain d'obtenir la confiance de ce dernier, et par suite de pouvoir lui faire du bien à lui-même.

Que le visiteur sache se garder d'insister sur la faute du prisonnier, comme aussi qu'il évite de la lui faire oublier: le souvenir de la faute est nécessaire pour faire

naître le repentir, et le repentir est une des sources de l'amendement ; il est encore utile pour montrer au condamné d'une façon sensible les conséquences malheureuses pour lui de son crime, et pour dresser en parallèle le bonheur qu'une vie honnête lui aurait procuré dans le passé et lui procurera encore à sa sortie de prison. Mais, faire passer souvent sous les yeux du détenu l'image de sa faute d'une façon trop brutale, insister sur cette faute, ce serait déprimer le coupable et susciter parfois en lui le désespoir, tandis qu'il faut l'encourager, le pousser vers le bien et non pas l'accabler sous le poids de son crime et le mépris de lui-même. Le visiteur ne rappellera donc la faute que d'une manière indirecte, et les yeux toujours fixés sur le véritable but de la peine qui est l'amendement et non point le châtement.

Il pourra arriver que le visiteur ayant acquis la connaissance approfondie du prisonnier sera convaincu de sa non-culpabilité. Il usera alors de tout son pouvoir, de toute son influence, de toutes ses relations, pour faire reconnaître cette innocence. D'ailleurs, ainsi que nous l'avons vu plus haut, dans le système des sentences absolument indéterminées que nous voudrions voir adopter, le condamné n'étant confié au réformatoire qu'en raison de sa perversité, et pour une durée égale à celle de sa dépravation, le non-coupable ne saurait séjourner bien longtemps dans l'établissement pénitentiaire. Peut-être le visiteur sera-t-il parfois en présence d'un détenu qui se figurera à tort être victime d'une injustice ; aussi com-

mencera-t-il par faire comprendre à ce prisonnier la justice de la peine infligée. Enfin, le régime de nos prisons actuelles étant démoralisateur, quel est le devoir du visiteur lorsqu'il est certain que la façon dont la peine est subie est corruptrice ? Sa conscience ne lui commande-t-elle pas impérieusement de s'élever avec force contre nos prisons dépravantes, de travailler sans relâche jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des établissements où l'on donnera à la peine tout son sens moral, philosophique et social ? Au reste, avec un régime orienté tout entier vers le relèvement du coupable, la tâche du visiteur se trouvera singulièrement facilitée, tandis qu'avec un système démoralisateur, tous ses efforts restent vains. L'inanité de ces efforts apparaît surtout à l'heure actuelle à l'égard du condamné à perpétuité auquel notre Code tient ce langage : « Nous ne punissons pas ta perversité, mais le fait matériel de ton crime, ou du moins nous jugeons de ta perversité d'après l'acte même que tu as commis. Tu as tué, donc tu es plus mauvais que le voleur qui attire et engloutit dans une indigne spéculation l'épargne de toute une génération. Sur cette terre, plus d'espoir pour toi ; peut-être au bout de quelques années seras-tu redevenu un parfait honnête homme ; n'importe, la société t'a chassé de son sein pour le restant de tes jours. » Aussi bien le visiteur s'adressant au condamné à perpétuité ne peut plus lui montrer l'avenir, la liberté, la vie de famille calme et laborieuse, la perspective d'années heureuses à couler encore ici-bas ; s'il lui parle de relèvement,

d'amendement : « A quoi bon ? » lui répondra ce malheureux. Aux condamnés à perpétuité qui n'ont point au fond du cœur de croyances religieuses, seule la résignation, vertu bien difficile alors, peut être conseillée ; pour les croyants, pour ceux auxquels notre pauvre vie ne semble pas un but, mais un moyen, pour ceux-là, la peine perpétuelle semble temporaire ; l'idée d'expiation par la souffrance, la crainte des châtiments d'au-delà, l'espoir et le désir des récompenses éternelles, tout cela suscite en eux le relèvement. Mais en enlevant la perspective de jours heureux à passer encore ici-bas, on a enlevé chez les condamnés à perpétuité un grand ressort pour l'amendement.

Dans les réformatoires des États-Unis, la visite aux prisonniers n'est guère permise ; les directeurs de ces réformatoires craignent que l'intrusion du visiteur ne vienne détruire leurs plans et leurs méthodes, apporter peut-être un élément de dissipation. En France, au contraire, la visite aux prisonniers se répand peu à peu ; il est vrai d'ajouter que les employés de nos prisons montrent à l'égard des visiteurs une méfiance irritée.

Signalons, avant de terminer, un modèle de *Memento du visiteur* dont il faut souhaiter voir répandre l'usage : c'est celui que le comité de patronage des condamnés libérés de Mons a adopté en 1899 pour ses membres. En tête se trouvent le règlement du comité, des conseils pratiques pour guider le visiteur, des renseignements sommaires sur les œuvres pouvant fournir un concours dans l'intérêt du libéré. Viennent ensuite trente pages blanches, divisées

chacune en six cases avec des colonnes propres à recevoir les mentions utiles à l'individualisation de chaque détenu : nom et prénoms, numéro du dossier, condamnation, antécédents, commencement et expiration de la peine, suite donnée. A la fin on a placé un formulaire de tous les actes que peut avoir à rédiger le visiteur (contrat d'abandon d'enfant, fiche signalétique, rapports et conclusions, etc.) et un plan détaillé de la prison de Mons. Les carnets remplis sont remplacés par des nouveaux et conservés aux archives : leurs renseignements peuvent ensuite être facilement consultés au moyen de fiches qui forment un répertoire.

CHAPITRE XIII

PATRONAGE, LIBÉRATION ET RECLASSEMENT

Il ne suffit pas que le système pénitentiaire adopté possède les perfectionnements les plus délicats, les rouages les plus menus : il est encore nécessaire qu'il y ait autour des maisons de détention des associations s'occupant de visiter le coupable, de le moraliser pendant qu'il subit sa peine, de le préparer à la libération, de le prendre enfin à sa sortie de l'établissement pour lui procurer de concert avec le directeur un travail qui le mette à l'abri des tentations et des besoins : c'est là le but des sociétés de patronage.

Leur rôle n'est point seulement d'être secourables aux détenus, il est aussi et surtout de sauvegarder la société : combien facilement en effet à sa sortie de prison le libéré retombe de nouveau s'il ne trouve sur son chemin quelqu'un pour l'encourager, l'aider, lui faire gagner le pain de chaque jour, c'est, hélas, ce que nous apprennent tous les matins les journaux sous la navrante rubrique : *Faits divers*. C'est donc bien réellement un immense service que les patronages rendent au corps social.

Telle est la nécessité de ces associations qu'il n'est guère, à l'heure présente, de pays où elles ne soient organisées, et que tout récemment, lors de l'exposition universelle de Paris, se réunit dans cette dernière ville un Congrès international pour le patronage des libérés; là, des hommes éminents de toutes les nationalités mirent en commun leur expérience, leurs travaux et leurs efforts, échangèrent leurs vues sur cette importante question. Aussi faut-il espérer que ces études si intéressantes, ces discussions si généreuses feront connaître le patronage au grand public.

Semblables en cela à toute œuvre humaine, ces sociétés ne sont pas exemptes de quelques défauts, et cependant le seul grief que nous voulions leur faire est de ne comprendre généralement dans leur sein que des professeurs, des avocats, des magistrats, en un mot des gens de profession libérale; il est même assez curieux de constater que ceux-là qui passent pour être endurcis par le spectacle quotidien des crimes, des délits, des misères humaines, sont aussi ceux qui s'intéressent avec la plus affectueuse bienveillance au sort des prisonniers. La grande fonction des patronages n'est-elle pas de reclasser le libéré, de lui procurer du travail et d'exercer sur lui une paternelle surveillance? Ne leur serait-il donc pas beaucoup plus facile de remplir cette mission s'il entraient dans leur composition des personnes honorables des différentes classes de la société? Comment se peut-il qu'un avocat connaisse aussi bien qu'un entrepreneur de charpente

ou de maçonnerie, les chantiers où il serait aisé d'employer le détenu sitôt sa sortie de prison? D'un autre côté, cet entrepreneur pourrait très souvent occuper lui-même notre homme, et nul mieux que lui ne le surveillerait et ne l'encouragerait alors. Enfin, l'ancien condamné n'aurait-il pas plus de confiance en un membre de la société de patronage dont l'éducation et la manière de voir se rapprocheraient davantage des siennes? Ce vice dans la composition de ces œuvres tient sans doute à ce qu'elles sont ignorées du grand public, et nous estimons qu'à l'effet de les faire connaître, des conférences et des articles dans les journaux et les revues ne seraient pas sans une certaine utilité. Il faut noter aussi le peu d'empressement des membres des patronages qui remplissent tous des carrières libérales, à rechercher le concours des hommes de profession plus matérielle, et dont la présence au milieu d'eux serait cependant si précieuse.

Le public se fait d'ailleurs une idée très fautive du patronage. Pour lui, ses effets sont pernicieux: il protège des gredins alors que tant d'honnêtes gens sont dans la misère; il cherche du travail pour des escarpes, tandis que de bons ouvriers en manquent. Puis, bien des personnes étrangères aux sociétés de patronage trouvent que ces dernières, en améliorant la détention et ses suites, énervent la répression, l'intimidation et l'exemplarité que doit à leurs yeux comporter toute peine. Voici en quelques mots la réponse à ces critiques. D'abord, il n'est besoin de médecins qu'aux malades: il y a assez de

chances que les bons persévèrent, tandis qu'il y en a beaucoup moins que les mauvais ne retombent pas dans le crime : le rôle des patronages, nous l'avons dit et nous le répétons, est donc un rôle de sauvegarde sociale. Quant au reproche d'affaiblissement de la peine, nous croyons en avoir fait justice dans nos premiers chapitres, en établissant que la peine doit, avant tout, être *correctionnelle*.

Le public n'est pas seul à ignorer les patronages ou à s'en faire une opinion erronée : ils sont aussi très insuffisamment connus des condamnés, ou si ces derniers en savent le nom et l'existence, ils les redoutent bien souvent comme une puissance organisée qui voudrait indûment les surveiller et se mêler à leurs affaires. Il importe de faire s'évanouir cette idée de l'esprit des détenus, et ce sera l'œuvre des membres de la société lorsqu'ils visiteront les prisons ; ils expliqueront à ces malheureux pourquoi ils viennent dans le séjour de la misère et de la tristesse ; ils leur diront que leur mission est toute d'immense compassion, qu'ils sont non pas des policiers, mais des amis, des membres plus heureux de la grande famille humaine venant consoler leurs frères qui ont succombé sous le poids de la vie. Il faut en effet que le condamné ait toute confiance au patronage, sans cela il refusera son secours lors de la libération. Il est désirable que dans les cellules et les diverses salles des établissements pénitentiaires, un tableau soit affiché apprenant à chaque hôte qu'il existe une société de patronage et quel est son but. Enfin les employés de la prison pourraient en parler à

leurs détenus ; cependant nous voyons à ceci un inconvénient : souvent le coupable sera tenté de prendre l'œuvre en suspicion, tout simplement parce qu'elle lui aura été recommandée par un homme qu'il n'est généralement guère porté à aimer, et dont il se méfie. Nous avons au reste mentionné au chapitre XII le peu de bienveillance des gardiens pour les membres de nos sociétés qu'ils se représentent fréquemment comme des espions.

Disséminées partout où il y a des prisons, les sociétés de chaque pays ont besoin d'un *Bureau central* qui réunisse et coordonne les résultats obtenus, serve de trait d'union entre les patronages nationaux, en provoque la fondation là où ils peuvent manquer, défende leurs intérêts devant les pouvoirs publics et l'opinion, soit enfin un intermédiaire entre eux et les sociétés étrangères, lorsqu'il y a à traiter une question de rapatriement ou autre semblable. Nous estimons même qu'à ce dernier point de vue un *Bureau international* serait fort utile, aujourd'hui que les patronages sont répandus dans tous les pays.

La société de patronage et le réformatoire ont préparé le reclassement pendant la durée de la peine ; ils ont cherché à rendre le condamné meilleur (*reclassement moral*), comme aussi ils se sont préoccupés de lui trouver une occupation qui le soustraira lors de sa sortie de l'établissement aux perfides conseils de l'oisiveté ou aux violentes tentations de la faim (*reclassement matériel*) ; durant la détention on a dû perfectionner le coupable dans la

pratique du métier qu'il avait avant son incarcération, lui en enseigner un lorsqu'il n'en avait pas, lui en apprendre un autre lorsque celui qui était jusqu'alors le sien ne suffirait pas à le faire vivre ou lorsqu'il ne lui permettrait pas de trouver facilement du travail lors de sa libération ; si après un stage suffisant dans le premier « grade » (1), le directeur le juge amendé, le condamné est proposé pour la libération conditionnelle à la Commission dont nous avons parlé au chapitre IV ; cette Commission estime-t-elle que le coupable est devenu honnête, la porte du réformatoire s'ouvre large devant lui : notre homme est libre.

Mais, si la vie est une lutte, cette lutte n'est pour nul autre aussi pénible, aussi difficile, que pour lui. Lorsque ayant subi sa peine il est rendu à l'existence normale, il trouve les places et les chantiers encombrés ; la foule se détourne de lui avec mépris et dégoût en apprenant sa précédente condamnation, et le malheureux voit les portes se fermer comme d'elles-mêmes lorsqu'il est obligé d'avouer qu'il est *un libéré*. Alors cependant que lui incombe parfois une assez large part des fautes passées de cet homme, la société a-t-elle le droit de le repousser ainsi ? Comprend-elle d'ailleurs son véritable intérêt ? Ne sait-elle point en effet que le pain qu'elle ne veut pas laisser gagner à l'ancien condamné, l'affamé pourra bien le lui arracher de force ?

(1) Voir à ce sujet le ch. v.

Il est donc nécessaire, en présence de ces difficultés de reclassement, de fournir aide et appui au libéré : la société de patronage s'y emploie. Lorsque la marche vers l'amendement s'accroît et que, par suite, la peine est proche de son achèvement, ses membres chercheront, de concert avec le directeur du réformatoire, du travail pour leur protégé. Grâce à leurs nombreuses visites, ils connaissent le détenu, ses aptitudes, ses goûts, ses ambitions, ils savent quelle compagnie il importe de lui éviter, ils ont discerné s'il est préférable de le placer à la campagne ou dans une ville. Le jour de la levée d'écrou, celui d'entre eux qui s'est particulièrement occupé du libéré, ira lui-même le chercher à la maison pénitentiaire ; le directeur accompagné de l'agent des transferts le lui remettra ; il est à craindre en effet que lors de sa brusque rentrée dans la société, l'ancien détenu ne retombe dans la fréquentation de mauvais camarades qui lui donneraient des conseils pernicieux. Si le patronné a de l'argent sur lui (pécule provenant du sou de poche), il le remettra au membre du patronage : la privation de certaines choses durant de longs mois (vin, tabac, liqueurs) pourrait lui en donner un trop vif désir lorsqu'il se sentirait la possibilité de se les procurer. Quant à la portion du pécule mise en réserve durant la détention pour l'époque de la libération, le Directeur l'aura confiée au membre de la société de patronage qui la remettra au libéré au fur et à mesure de ses besoins.

Il faut immédiatement fournir à notre protégé des vête-

ments convenables, et le présenter à celui qui lui donnera du travail. Ici se place la question de savoir si l'on doit renseigner complètement, sur le passé de l'ouvrier présenté, le patron qui va l'employer, ou le laisser à cet égard dans l'ignorance. Les hommes qui s'occupent du problème pénitentiaire sont à ce sujet d'avis divers. La majorité pense cependant qu'il est nécessaire de dire au patron tous les détails, et les adversaires de cette opinion ne lui font qu'une objection sérieuse : il existe malheureusement, affirment-ils, à l'heure actuelle, beaucoup de gens qui refusent d'employer des libérés : s'ils apprennent que l'individu présenté sort de prison, ils n'en voudront à aucun prix. Nous avons déjà écrit quelques lignes sur cette question un peu plus haut, mais nous croyons utile d'y revenir, car elle n'est que trop vraie cette répulsion inspirée par le libéré sur le grand marché du travail. Nous tournons actuellement dans un cercle vicieux : on ne veut pas de l'ancien détenu parce que l'on craint une récidive, et l'une des causes de la récidive est précisément l'oisiveté trop souvent imposée au libéré. Il convient donc de réformer nos mœurs sur ce point. De jour en jour on étudie plus à fond l'important problème pénitentiaire ; on sent tous les inconvénients des vieux systèmes et on cherche à y remédier ; si, dans bien des États, ces recherches restent encore à l'état purement théorique, dans d'autres elles se sont réalisées en des établissements modèles qui donnent des résultats merveilleux comme diminution de la récidive, le régime réformatoire et la sentence indétermi-

née permettant de ne relâcher le détenu qu'une fois amendé ; en un avenir que nous souhaitons prochain, dans les nombreux pays retardataires, peut-être mettra-t-on en pratique l'idée et les plans conçus, et alors nous aurons des libérés vraiment régénérés. Cependant, si l'on ne veut pas fournir à ces hommes réformés le travail qui leur permettra de vivre, il est inévitable qu'après s'être longtemps débattus dans les douloureuses étreintes de la faim, ils se déterminent la mort dans l'âme, à prendre à l'étalage du boulanger ou dans le coffre-fort du banquier de quoi satisfaire leurs besoins ; si à cela vous ajoutez que dans un corps affaibli par les souffrances de la faim, les mauvais instincts prennent à peu près forcément le dessus (*mens sana in corpore sano*, dit la sagesse des peuples), le dernier stade du système de réformation, à savoir le reclassement, le travail à la sortie de prison, n'ayant pu s'accomplir, notre belle théorie s'écroulera. Tout se tient en effet dans ce système, et il est impossible d'omettre une seule de ses étapes sans le supprimer en entier par cela même. Le régime pénitentiaire que nous préconisons a déjà fait ses preuves, et lorsque le directeur d'un réformatoire présente au public un ancien condamné en disant : « Cet homme n'est plus aujourd'hui celui qu'il était autrefois ; il est changé, transformé ; il ne vous demande qu'une chose, sa part au grand travail », le public peut l'en croire. Que si d'ailleurs nous nous en tenions à nos vieux systèmes pénitentiaires, il est indéniable qu'on cherche tout au moins à les rendre moins mauvais et que

parfois le libéré est tout disposé à se bien conduire, si seulement il peut gagner son pain à la sueur de son front. Qu'on se fie ici au témoignage des hommes qui connaissent ces questions. Dans une brochure publiée en France en 1877, le docteur Espagne, médecin de l'Administration pénitentiaire, écrivait ceci : « Je crois qu'il y a autant de ressources chez un libéré amendé que chez un honnête homme qui n'a pas failli » (1). C'est là d'ailleurs l'opinion de tous ceux qui se sont occupés sérieusement de ce sujet.

On peut donc renseigner complètement le patron qui va employer un libéré sur le passé de ce dernier ; il est même nécessaire de le faire, sinon il arrivera fatalement un jour où le patron apprendra quel fut ce passé, et dans un mouvement de colère contre la Société de patronage qui lui a recommandé un ancien condamné, jugeant qu'elle a voulu le tromper, il chassera le malheureux de ses chantiers. Mais il faut absolument que les ouvriers qui travaillent avec le libéré ignorent son passé, autrement leur amour-propre serait froissé qu'on leur ait donné un tel compagnon, et il est à redouter que leurs sarcasmes et leurs risées ne forcent notre protégé à quitter le chantier.

Doit-on libérer le détenu sans lui avoir préalablement trouvé une occupation qui lui assure du pain ? Non, certes, car ce serait laisser détruire par les tentations de

(1) Espagne, *opere citato*, p. 49.

l'oisiveté et l'impulsion du besoin, les résultats obtenus. Sans doute, notre homme possédera à sa sortie de l'établissement pénitentiaire un petit pécule, mais le peu de temps qu'il mettra à le dépenser ne lui suffira peut-être pas pour découvrir une place, et alors il viendra grossir l'armée des miséreux. Des esprits avisés soutiennent cependant que, même si l'on n'a pas trouvé de travail pour lui, le condamné doit quitter la prison dès qu'il est amendé : « Les sociétés de patronage, disent-ils, lui fourniront des subsides qui le feront vivre pendant qu'il cherchera un gagne-pain ; elles pourraient même ouvrir des refuges, des asiles, où seraient reçus, à leur sortie de l'établissement pénitentiaire, les sans-travail. » Nous estimons, au contraire, qu'il n'est pas bon de laisser perdre à notre homme, ne fût-ce que durant quelques jours, l'habitude du travail : l'oisiveté est toujours dangereuse, et il faut que le libéré puisse constamment éprouver que la vie est un effort. Les sociétés de patronage ont par ailleurs des occasions assez nombreuses de venir pécuniairement en aide à d'anciens libérés qui ont perdu leur place, et de secourir les familles tant des prisonniers que de ceux qui ont été relâchés, pour qu'elles n'aient pas à se créer des causes inutiles de dépense.

Quant à la question des *asiles*, nous allons l'étudier. Beaucoup de criminalistes vantent les bienfaits de ces asiles dans lesquels peuvent se réfugier les détenus à l'expiration de leur peine. Au cas où ils ne trouveraient pas de travail, au cas où ils se sentiraient trop faibles

pour lutter contre les tentations, l'asile leur ouvrirait larges ses portes, et là, ils vivraient dans une demi-liberté. Partout où il existe de ces refuges, ils sont une œuvre privée, créée et tenue généralement par des prêtres ou des religieux, et les libérés y sont astreints à un labeur très peu pénible. Sans vouloir diminuer le mérite et la louable intention des fondateurs, nous trouvons que l'institution de ces asiles n'est ni plus ni moins que l'aveu de l'impuissance des anciennes théories pénitentiaires : quelques âmes généreuses, frappées de voir nombre de libérés retomber, dès leur sortie de prison, dans l'inconduite, et de là dans le crime, ont pensé à ouvrir des maisons qui, en les recueillant, seraient une sauvegarde pour la société ; ces hommes charitables ne semblaient pas se douter qu'il eût été plus sûr et plus radical d'attaquer le mal à sa base, en faisant la prison moralisatrice, ou plutôt s'ils y ont songé, ils ont trouvé l'entreprise trop dure et trop longue, et ils ont alors cherché à atténuer un mal qu'ils considéraient comme inévitable. Or, l'effet de ces refuges est pernicieux pour le libéré ; celui-ci y trouve un nonchalant bien-être, le pain assuré, un travail peu fatigant, une absence complète de souci ; aucune occasion ne s'offre à lui d'avoir à se prendre au corps avec la tentation, et par suite de mesurer sa force de résistance ; rien n'est donc mieux fait pour lui enlever toute énergie, tout ressort ; il n'a qu'un désir : tâcher de ne sortir jamais de l'asile ; ou bien, pris de la vague nostalgie d'une liberté sans surveillance et sans frein, il quittera le refuge

au bout de quelques semaines, et alors, après avoir eu juste le temps d'éprouver l'énervante douceur d'une existence exempte de soucis, de fatigues, de difficultés et de peines, il se jettera au tourbillon de la vie, proie bien facile à englotir. N'est-il pas préférable de ne laisser sortir des établissements pénitentiaires que des hommes complètement régénérés, prêts à la lutte, après leur avoir procuré un travail assuré ? Et, s'il faut qu'après avoir subi la moralisante influence d'un réformatoire, le détenu amendé franchisse une étape entre l'incarcération et la pleine liberté, le système de la libération conditionnelle n'est-il pas meilleur, en ce qu'il permet le reclassement et laisse à l'individu tout son ressort et toute sa responsabilité ?

Il importe donc qu'à sa sortie de l'établissement pénitentiaire, le libéré trouve immédiatement de quoi occuper son activité. Notons que s'il est encore jeune, on peut lui faire contracter un engagement militaire : le désir de gagner des galons stimulera son amour-propre, et la forte discipline de l'armée contribuera puissamment à lui forger un caractère vigoureusement trempé.

Une des fonctions les plus délicates des sociétés de patronage est peut-être de faire rentrer l'ancien détenu dans sa famille. Il arrive souvent en effet que celle-ci, mue par un sentiment de honte ou de colère, ne veut plus recevoir l'enfant prodigue ou le père coupable. Et pourtant si ce malheureux pouvait revenir au foyer, ce serait le salut assuré : il aurait désormais un but

sensible à donner à sa vie, des affections à regagner, des êtres à aimer, une faute à faire oublier par une existence de labeur et de dévouement. Il n'est bon pour personne de vivre seul, et pour un libéré moins que pour tout autre : le cœur se raccornit alors bien vite pour s'atrophier complètement. Nous ne savons pas de meilleur moyen de faire l'ancien détenu se plaire à la vie que de le voir rentrer dans sa famille. Le membre du patronage fera donc auprès de celle-ci toutes les démarches nécessaires, et il est possible qu'en voyant une tierce-personne s'occuper du coupable, ses parents consentent enfin à le recevoir.

Nous allons examiner maintenant les divers procédés proposés pour s'assurer de la bonne conduite et de la persévérance du condamné qui vient d'être relâché. Avec les vieux systèmes pénitentiaires, il ne faut guère songer que le détenu sorte de prison honnête homme, et il est nécessaire de le surveiller étroitement pour protéger la société contre une rechute probable. En appliquant le régime réformatoire et la théorie de la sentence indéterminée au contraire, la présomption est renversée, et il est vraisemblable que l'individu rendu à la liberté est absolument transformé ; une mesure ayant autant d'inconvénients qu'en a, nous allons le voir, une surveillance rigoureuse et constante, est donc parfaitement inutile ; le libéré étant amendé, il n'y a plus qu'à le laisser se mêler aux autres hommes, après toutefois lui avoir imposé, comme ultime précaution, un essai de liberté durant

quelques mois : c'est la mise en liberté conditionnelle.

Comme suite à l'emprisonnement en commun ou à l'incarcération cellulaire, une seule mesure est logique : la surveillance. Il y a bien peu de chances en effet que le condamné soit amélioré par son séjour dans les établissements pénitentiaires de ce genre ; il peut en sortir encore plus corrompu qu'il n'y est entré, mais il lui faut un tempérament extraordinaire pour en sortir meilleur. Et comme on ne doit juger des choses humaines que par des moyennes, en définitive, le libéré quitte mauvais ces maisons de détention. La société a donc besoin de se protéger sérieusement contre ses instincts pervers. De là la mesure généralement adoptée en Europe et qui tend aujourd'hui à disparaître aussi bien à cause de ses inconvénients que sous la poussée des idées de réformation ; nous l'appellerons d'un nom général : la surveillance. Dans son premier état, la surveillance était prononcée soit par la loi, soit par le juge, en même temps que la peine. Le libéré devait avoir son séjour dans une résidence désignée d'avance et dont il ne pouvait changer sans une autorisation spéciale, il était soumis à faire certaines déclarations, la police exerçait sur ses actes et sur sa conduite un contrôle étroit et constant, enfin cette surveillance était perpétuelle. De cette rude législation, il ne reste plus guère maintenant que des vestiges. Cette mesure ainsi appliquée avait en effet pour le libéré des résultats désastreux : attaché à une résidence déterminée, il lui était difficile de la quitter pour offrir son travail à

où on demandait des bras, ou tout au moins il avait à remplir pour cela des formalités lentes et ennuyeuses ; il fallait d'ailleurs qu'il résidât un temps assez long dans la ville où il était d'abord venu gagner sa vie avant de pouvoir en sortir, et là où il allait ensuite, il devait faire un stage de pareille durée ; la police exerçait sur ses moindres actions des investigations qu'il ne pouvait manquer de trouver vexatoires et fort gênantes : les habitants de la localité savaient ainsi bien vite quel homme il avait été, et la note d'infamie s'attachait à lui comme une plante parasite ; le reclassement lui était rendu impossible, et il traînait toute sa vie ainsi qu'un boulet le poids de sa faute. Certes une telle existence était intolérable pour nombre de libérés, mais nous n'hésitons pas à dire qu'avec les anciens systèmes pénitentiaires, cette surveillance étroite est absolument logique et nécessaire : après un temps fixé d'avance, le détenu sort en effet de nos vieilles prisons complètement gâté lorsqu'il ne l'était pas tout à fait à son entrée dans ces établissements ; c'est donc le droit, et même le devoir de la société de prendre les moyens propres à se préserver de la rechute probable de ce libéré, et pour cela rien n'est plus efficace qu'une rigoureuse et constante surveillance. On a eu tort d'énerver, d'amollir cette mesure de protection, car en la rendant plus douce pour l'ancien prisonnier, on l'a rendue du même coup beaucoup moins sûre pour la société, et il serait vraiment trop dangereux de se ranger à l'opinion de certains esprits aventureux qui voudraient,

tout en conservant le vieux système pénitentiaire, supprimer tout à fait la surveillance. Séduits par les résultats qu'a donnés le régime réformatoire en Amérique, voyant qu'il n'existe dans ce pays contre le libéré aucune mesure semblable à cette surveillance, ils voudraient généraliser chez nous la mise en pratique de l'élargissement conditionnel. « Relâchez le détenu avant l'arrivée du terme de sa peine, disent-ils, faites-lui bien comprendre qu'il n'est libre qu'à la condition de ne pas faire durant six mois ou un an le moindre faux-pas, et alors vous aurez enrayé la récidive. » Mais ils oublient que cette libération conditionnelle n'est vraiment logique que dans le système réformatoire dont elle est le complément. Changez d'abord notre routine pénitentiaire, rendez nos prisons moralisatrices, et alors vous pourrez appliquer avec succès la mise en liberté conditionnelle. Lorsqu'en effet le condamné sort des établissements de réforme, il est amendé, et comme dernière étape avant la pleine indépendance, existe cette légère épreuve de la libération conditionnelle : notre homme ne sera surveillé que durant très peu de temps (six mois, un an au plus), et d'une façon non vexatoire : c'est à peine s'il doit apercevoir, sentir cette surveillance ; on verra comment il se tire des difficultés de la lutte pour la vie, et après cette courte expérience, généralement subie avec succès, il sera entièrement libre. Que si, au contraire, il retombe dans l'inconduite (remarquez bien que je n'écris pas « dans le crime »), il sera de nouveau confié au réformatoire. Celui-

ci d'ailleurs ouvre larges ses portes au libéré conditionnel qui désire y retourner, ne se sentant pas encore suffisamment armé pour la bataille (et ceci n'est pas une pure théorie : en Amérique bien des libérés conditionnels sont ainsi rentrés de leur plein gré dans l'établissement pénitentiaire) ; mieux vaut en effet qu'il y revienne volontairement un peu plus tôt que quelques jours plus tard contraint et forcé, souillé encore par l'inconduite ou le crime. Enfin la surveillance temporaire des libérés conditionnels n'est jamais donnée à la police, mais à un agent du réformatoire, spécialiste habile ayant la connaissance complète des habitudes, du caractère et des aptitudes de l'ancien détenu.

Dans le système des sentences préfixes, une mesure tend de plus en plus à gagner du terrain : nous voulons parler de la grâce partielle : un délinquant peut, s'il se conduit bien en prison, voir réduire sa peine d'une certaine fraction. De même que la libération conditionnelle, la grâce partielle repose sur cette idée : faire que le prisonnier ait un intérêt sensible, évident, à s'amender, lui laisser comprendre qu'il a la clef de sa prison dans sa poche. Sans doute avec nos systèmes défectueux, on ne peut avoir très souvent l'occasion d'appliquer la libération conditionnelle ou la grâce partielle, mais nous estimons que lorsqu'un détenu a su mériter l'une de ces faveurs, il doit désormais avoir contre les tentations, les mauvais conseils, les difficultés de l'existence, une force de résistance exceptionnelle, puisque, dans un milieu aussi mal-

sain que le sont nos établissements pénitentiaires, il a su se transformer en honnête homme. Il aurait fallu, avant d'établir la grâce partielle et la libération conditionnelle, rendre la prison moralisatrice. La situation actuelle est en effet la même que celle du cultivateur possédant un verger exposé aux vents les plus violents et ne voulant mettre de tuteurs à ses arbustes que s'ils se tiennent bien droit. Le nombre restreint des cas d'application de ces mesures tient donc à ce qu'on n'a pas procédé avec méthode et logique. On a vu que la vieille conception du système pénitentiaire était entièrement vermoulue ; mais au lieu de changer d'abord la base, on a voulu édifier sur l'ancien socle la moderne statue, oubliant ainsi qu'à toute construction, il faut un fondement solide.

Toutefois, on semble avoir compris maintenant que le propre intérêt du prisonnier sera le levier puissant qui l'aiguillera sur une voie nouvelle ; si l'on n'a pas su procéder avec méthode, si l'on a voulu modifier les effets, tout en laissant subsister les anciennes causes, du moins ce résultat est acquis qu'on s'occupe du criminel et qu'on a trouvé la clef du problème : l'intérêt du détenu servant l'intérêt de la société.

En France, jusqu'en 1885, la conduite du libéré était contrôlée d'une manière très rigoureuse par la police, et ce contrôle avait reçu le nom de *surveillance de la haute police* : c'est peut être la matière du droit criminel qui a reçu le plus de retouches depuis la promulgation du Code pénal. Etablie en 1810, cette mesure a en effet été

remaniée en 1832, 1851, 1870, 1874 et 1885 : c'est assez dire quelles imperfections elle renfermait, et à combien de plaintes et de récriminations elle a dû donner lieu. Cette surveillance très étroite était une peine accessoire et parfois perpétuelle.

La loi du 27 mai 1885 l'a supprimée, ou plutôt remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui est signifiée par le gouvernement avant sa libération. La même année 1885, le 14 août, fut portée une autre loi, intitulée *loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation)* ; c'est cette dernière loi qui établit la libération conditionnelle dans nos institutions pénitentiaires ; elle semble aussi dans certains cas vouloir accorder aux sociétés de patronage un rôle de surveillance légal ; mais elle nous intéresse surtout par son article 1^{er} : « Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de *favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.* » Le législateur paraît donc avoir aperçu la véritable solution du problème pénitentiaire ; à quand maintenant la réalisation efficace de ce programme ? A quand notre premier réformatoire ? Ajoutons que chez nous la charité privée a ouvert des asiles et refuges destinés à recueillir le libéré à sa sortie de prison, et que nos sociétés de patronage sont nombreuses.

Mais nulle part peut-être les sociétés de patronage n'ont un rôle aussi important et aussi utile qu'en Angleterre. Dans ce pays, en principe, c'est bien la police qui exerce sur les libérés une rigoureuse surveillance ; en réalité cependant, ce sont les patronages qui sont chargés de ce contrôle. En effet, ceux des libérés qui veulent se confier à l'une de ces sociétés (*Discharged prisoners aid society*), n'ont pas à soumettre leur vie aux inquisitions gênantes de la police ; un membre du patronage remplace cette dernière ; aussi, plus de mesures vexatoires et brutales : le patronage sait et peut en effet user de souplesse, de tact et de tolérance, la bonne volonté de notre homme n'est plus écrasée sous le poids d'une surveillance lourde et maladroite. En outre, c'est encore le patronage qui conserve et administre le pécule de ses libérés. L'État anglais subventionne légèrement ces sociétés et il a su en provoquer la création auprès de chaque établissement pénitentiaire. En un mot, il a remarqué tous les inconvénients d'une surveillance policière et il y a remédié en confiant à l'initiative privée une fonction publique.

Autour des réformatoires américains les patronages sont au contraire très peu répandus : certains États, l'Indiana par exemple, ne possèdent aucune de ces sociétés. Cela tient sans doute à ce que les neuf dixièmes des individus qui sortent du réformatoire sont bien et définitivement amendés, et aussi à ce qu'aux États-Unis les patrons n'hésitent nullement à employer des libérés dans leurs chantiers ou dans leurs ateliers ; d'ailleurs le réformatoire

ne congédie jamais un détenu avant de lui avoir trouvé un gagne-pain. La libération conditionnelle, qui chez nous est une exception, une faveur, le condamné n'étant dispensé grâce à elle de subir une partie de sa peine que lorsqu'on le suppose corrigé, est la règle dans les modernes établissements américains ; c'est une partie intégrante du système réformatoire ; et cette différence tient évidemment à ce que chez nous l'amendement durant la détention est un hasard, un incident, une rareté, tandis qu'aux Etats-Unis c'est le but logiquement poursuivi et l'habitude. On veut, même après la sortie du réformatoire, contrôler la stabilité de cet amendement, la force de résistance que le récent libéré offrira aux tentations de la vie. C'est, croyons-nous, l'exemple de l'Ohio qui a développé dans les autres États le système de la libération conditionnelle. Voici quelques notes sur la libération à Elmira. Après six mois de *perfect record* dans le premier grade, Brockway propose le condamné au bureau des directeurs pour être libéré. Si l'avis de cette commission est favorable, notre homme est congédié dès qu'on lui a trouvé du travail, et après avoir donné sa parole de vivre désormais honorablement ; il est *parolé*, comme on dit là-bas. Mais cette libération ne devient définitive qu'après six mois de bonne conduite dans la vie civile. Durant ces six mois, l'ancien détenu est obligé d'envoyer régulièrement chaque mois au pénitencier un rapport dont la signature aura été visée par une personne digne de confiance : un patron, un prêtre, un magistrat, etc. La surveillance des

nouveaux libérés appartient à un agent spécial du réformatoire, l'agent des transferts ; celui-ci les fait arrêter et ramener à Elmira dès qu'ils abandonnent le droit chemin ou que leur conduite n'est plus satisfaisante. Nous allons d'ailleurs transcrire le règlement auquel sont soumis les détenus à leur sortie du réformatoire d'Elmira :

1. — Les hommes, libérés sur parole, qui, par suite d'accident ou d'incapacité, perdent leur place et reviennent volontairement, sans ordre formel ni arrestation, mais avec notre consentement, sont replacés aussitôt que possible.

2. — Les hommes, libérés sous condition, qui, ayant commis une faute, non un crime, perdent leur place et consentent à revenir sur notre invitation ou d'après notre ordre, sont placés dans la seconde catégorie où ils restent au moins trois mois ; ils passent ensuite dans la première catégorie pour y faire le même stage que s'ils y étaient reçus pour la première fois.

3. — Ceux qui ont violé leur serment en commettant une grave offense, ou un crime, ou simplement qui semblent devoir reprendre le chemin du crime, sont arrêtés, ramenés et placés dans la seconde ou la troisième catégorie pour y travailler à leur libération dans les conditions ordinaires.

4. — Les détenus qui s'évadent et sont repris, ou qui tentent de s'enfuir, descendent dans la troisième catégorie et

demeurent dans la classe dont ils se montrent dignes jusqu'à l'expiration du terme maximum de leur condamnation (1).

(1) Ce règlement est reproduit de l'ouvrage cité de Winter, p. 53.

CONCLUSION

Les prisons qui couvrent actuellement le sol de la vieille Europe sont des fabriques merveilleuses de récidivistes : les établissements où l'on détient les coupables en commun ressemblent à des serres où l'on cultiverait la dépravation de façon intensive :

« *Qui bons y vont, mal en reviennent* ».

(*Roman du Renard*, 11.152).

les maisons cellulaires, si elles pourrissent un peu moins l'être moral, s'opposent par définition au reclassement de l'individu, elles le dépriment et le poussent au suicide. Aussi, grâce à ces modes d'incarcération, la société se trouve-t-elle très sérieusement menacée par toute une classe de gens qui ont fait d'elle leur proie, du mal leur métier, et qui ont acquis, grâce à l'habitude des méfaits, une redoutable habileté : le délit est devenu pour eux une profession.

Aux États-Unis d'Amérique, un autre système, au contraire, a tenté de protéger la société contre la récidive, en réformant le criminel durant la détention : il y a réussi d'une façon surprenante, et corrige 90 0/0 des hôtes qui sont confiés à ses établissements. Pour donner de tels

résultats, ce système a tout simplement mis la logique en œuvre. Il garde le coupable jusqu'à ce que celui-ci soit amendé ; durant l'exécution de la peine, il concentre tous ses efforts à préparer la libération et emploie pour cela les meilleurs *moralisants* : religion, travail, instruction, etc. ; il fait comprendre au condamné qu'il a la clef de sa prison en poche et que son propre intérêt lui commande de revenir au bien ; il marque le chemin à parcourir de l'entrée à la sortie de l'établissement au moyen de jalons indicateurs qui sont les « grades » ; il individualise le traitement autant que possible et n'oublie jamais que la réformation des coupables est la réformation de leurs habitudes ; il s'assure enfin, grâce à la libération conditionnelle, de la persévérance du retour au bien et ne relâche jamais un de ses hôtes sans le replacer dans l'engrenage social, sans lui avoir procuré du travail.

Pourquoi, en France, n'essaierions-nous pas du « réformatoire ? » Sans doute, on nous répondra qu'autre est *le milieu* aux États-Unis, autre il est chez nous. Que si l'on veut parler *du milieu extra-pénitentiaire*, des idées, des habitudes, des mœurs, de la conception de la vie, du genre d'existence, cette remarque est parfaitement exacte ; mais si l'on entend appliquer cette objection au *milieu pénitentiaire*, alors on fait fausse route. Sous toutes les latitudes, la population pénitentiaire a le même fonds vicieux, les mêmes tendances mauvaises, la même aspiration au mal, la même hypocrisie ou le même cynisme, la même habitude des idées, des sensations et des

sentiments grossiers, en un mot les délinquants rassemblés dans les établissements pénitentiaires d'Amérique constituent bien un milieu identique à celui de nos prisonniers de France : en Amérique comme en France, la contagion se propagerait si l'on ne travaillait ce milieu ; nous n'en voulons donner comme preuve que les prisons d'État et les geôles de comté où le système de détention ressemble étrangement au nôtre, et à la sortie desquelles les récidives sont tout aussi fréquentes que chez nous. Il est toutefois exact qu'aux États-Unis, la population restée honnête ne fait aucune difficulté d'employer les libérés ; ces derniers n'inspirent pas là-bas la répulsion qu'ils provoquent chez nous ; de là une grande facilité de reclassement pour les individus qui sortent des maisons de détention. Mais il importe de remarquer qu'en Amérique on recherche d'abord les libérés des réformatoires, et que ce n'est qu'à leur défaut que l'on accepte ceux des prisons d'État et des geôles de comté, et cela s'explique à merveille parce qu'on n'a pas à redouter la récidive des premiers, tandis qu'on peut tout craindre des seconds.

Nos adversaires entassent d'autres objections encore. En Amérique, disent-ils, le système de réforme n'est appliqué qu'aux délinquants primaires et jeunes ; aussi ne devrions-nous pas essayer d'y soumettre chez nous les hommes faits ni les récidivistes. Soit ! commençons par avoir un *réformatoire* pour délinquants primaires et jeunes : c'est d'ailleurs ainsi qu'on a procédé aux États-Unis. Mais, remarquons qu'à l'heure actuelle, les réformatoires d'Amérique,

Elmira notamment, renferment et amendent beaucoup d'hommes faits et pas mal de récidivistes ; il faut tout simplement pour cela un peu plus d'efforts et de patience : aucun individu, en effet, n'est foncièrement, complètement mauvais.

Puis on dira que les frais d'aménagement d'un établissement de notre type seront considérables, et surtout que s'il fallait reconstruire sur le modèle nouveau toutes nos prisons actuelles, la dépense serait colossale. D'abord, un réformatoire ne coûtera certainement pas plus à bâtir et à installer que notre maison de Fresnes. Ensuite, il ne s'agit pas de démolir entièrement toutes nos prisons pour édifier à leur place nos réformatoires ; pour la plupart d'entre elles, quelques transformations suffiront ; « ce n'est pas le mur d'enceinte, c'est la discipline, le règlement, qui constituent la peine de l'emprisonnement » (1). Au lieu de pousser à changer nos anciennes prisons en commun en prisons cellulaires, qu'on indique l'orientation nouvelle, et que les projets de maisons cellulaires soient remplacés par des projets de réformatoires. Enfin, nous croyons qu'il vaut beaucoup mieux dépenser un peu plus pour moraliser les détenus, faire disparaître la classe des coquins professionnels, et pouvoir diminuer les frais nécessités par la surveillance et la capture de ces derniers.

Mais, objectera-t-on encore, le système réformatoire est tout un monde de détails ; qui donc pourra convenablement

(1) Puibaraud.

mettre en œuvre tous ses rouages ? Le succès des réformatoires américains tient en effet en grande partie aux hommes qui les dirigent, et nous reconnaissons qu'il faudra à nos directeurs une rare intelligence, une longue expérience, et avant tout un immense dévouement ; on a trouvé de ces hommes en Amérique, nous sommes persuadés qu'on en trouvera en France.

Peut-être au début éprouverons-nous quelques déboires, quelques insuccès ; mais surtout n'ayons jamais au cœur la désespérance : les désespérés d'aujourd'hui sont les vaincus de demain. Sans doute l'œuvre du relèvement des coupables est difficile : il est plus malaisé de faire épanouir en pleine floraison un arbuste malade que de rassembler un bouquet sur des plantes abondantes de sève et de vigueur. Enfin, le laboureur regrette-t-il ses semences, ses efforts et ses sueurs, lorsqu'aux aurores des jours d'été il voit dorer la moisson, et les épis incliner sous le vent leurs têtes pesantes de grains ?

APPENDICE

Règlement du réformatoire de l'État de Kansas (États-Unis) concernant les fonctionnaires, surveillants et gardiens et les détenus (1).

Règles relatives à la conduite des surveillants et gardiens.

1. — Les surveillants et gardiens porteront l'uniforme prescrit par le surintendant général. Ils conserveront toujours une tenue soignée et une attitude mâle et digne. Pendant le service ils ne communiqueront pas sans nécessité l'un avec l'autre ; ils ne prendront pas comme sujets de conversation au réformatoire ou ailleurs, l'institution, ses fonctionnaires, les détenus, ou quelque détail de service. Il doit être exactement compris que le temps

(1) Traduit d'un livre fort intéressant paru aux États-Unis en 1900 et intitulé : *Le système réformatoire aux États-Unis. Rapports pour la Commission internationale des prisons*. Cet ouvrage est une suite de rapports rassemblés par S.-J. Barrows, commissaire des États-Unis, pour le Congrès international pénitentiaire de Bruxelles. Ces rapports fournissent un exposé très complet et parfois fort original du système américain ; ils sont signés des spécialistes de la science pénitentiaire aux États-Unis, tels que S.-J. Barrows, Brockway, F.-B. Sanborn, Charles Dudley Warner, Isabel C. Barrows, Ellen C. Johnson, etc. De belles gravures animent le texte. Ce livre a été pour nous une source précieuse de renseignements. Dans la traduction que nous reproduisons ici, nous avons voulu suivre le texte américain le plus possible.

de chaque fonctionnaire du réformatoire appartient entièrement à l'État; il ne sera pas permis de quitter le service ou de se livrer à un travail particulier pendant les heures de travail sans la permission du surintendant. Les employés doivent donner toute leur attention à la manière dont ils accomplissent leur fonction, et recevoir avec déférence toute observation à ce sujet émanant de l'autorité compétente. Les autorisations de congé avec solde pour maladie, affaires ou vacances, sont limitées à quinze jours par an. Le traitement sera retenu pour absence au-delà de quinze jours à moins qu'en l'espèce et après examen, la direction du réformatoire n'ait pris exceptionnellement une décision contraire. Un bon caractère, une tenue régulière et l'exactitude à remplir son devoir permettront seuls d'être maintenu et de réussir dans le service.

2. — Les surveillants et gardiens seront les agents du surintendant pour maintenir une vigoureuse discipline. Tous les employés doivent remplir de leur mieux les devoirs qu'on leur assigne quels qu'ils soient. Les fonctionnaires de l'institution ne sont que les serviteurs de l'État, et leur devoir est de remplir leur tâche à l'institution le mieux possible, sans s'écarter des règles de l'économie. Tout fonctionnaire est responsable des objets confiés à ses soins, et nul ne doit détourner à son propre usage ce qui appartient à l'État ou aux détenus.

3. — Au réformatoire les surveillants et gardiens s'abstiendront de chanter, de siffler, de rire immodérément, de provoquer des discussions sur des sujets politiques, religieux ou autres. Les railleries blessantes, les sarcasmes et tous autres actes commis pour troubler l'harmonie et le bon ordre du réformatoire sont interdits. Les surveillants et gardiens ne doivent pas perdre de vue que c'est le

devoir de chacun d'eux de traiter les autres avec ce respect et cette amabilité mutuels qui conviennent à des hommes bien élevés, à des amis, évitant en conséquence toutes violences et jalousies entre eux. Il leur est défendu de critiquer les actes et méthodes de leurs collègues en présence de détenus. Les employés ne s'attarderont pas dans les bureaux, cuisines, cellules ou autres lieux; l'usage du tabac leur est interdit sous toutes ses formes à l'institution ou à la ferme; ils n'entreprendront ni de lire ni d'écrire (sauf les écritures nécessaires), ni aucune autre occupation susceptible de nuire à leur vigilance constante et à la sécurité de l'institution.

4. — Tout employé trouvé endormi pendant son service, reconnu coupable de désobéissance volontaire aux ordres, ou de négligence grave, ayant sur lui ou en sa possession des boissons alcooliques, ou qui est trouvé à un moment quelconque sous l'influence de ces boissons, dans l'établissement ou au dehors, sera immédiatement suspendu ou renvoyé.

5. — Les surveillants et gardiens feront en sorte que les détenus soient diligents à l'ouvrage, et tiendront rigoureusement à ce que cet ouvrage soit fait avec soin et fini; ils exigeront la plus grande propreté possible parmi les détenus, sur leurs personnes, leurs vêtements et dans leurs chambres.

6. — Ils ne toléreront pas que les détenus quittent le travail sans permission. Ceux à qui l'on confie une clé extérieure ne s'en dessaisiront pas, ils ne laisseront entrer personne dans les cellules ou les autres bâtiments, à moins que ce ne soit sur l'avis du surintendant et sous la conduite d'un surveillant.

7. — Toute personne attachée à l'institution doit veiller

à prévenir les évasions et la correspondance clandestine des détenus. Les lettres et paquets de ou pour les détenus doivent passer par le bureau de l'aide surintendant. Les appréciations relatives à la manière d'être des détenus et à ce qu'ils peuvent devenir émaneront du surintendant ou du conseil des directeurs seulement.

8. — Les surveillants et gardiens instruiront les détenus, notamment les illettrés, de toutes les règles du réformatoire nécessaires à leur conduite, et les réprimanderont avec douceur mais fermeté à la moindre apparence d'insubordination. Les surveillants ont le devoir de faire un rapport impartial au surintendant, de toutes les violations du règlement.

9. — Le libéré sur parole n'aura point latitude de circuler dans l'institution. Il est défendu aux surveillants d'inviter des amis ou visiteurs à rester aux repas, ou à passer la nuit à l'institution, sans autorisation du surintendant. Les chevaux et voitures appartenant à l'État, ne pourront être employés par les surveillants sans la permission du surintendant. Les surveillants ne peuvent quitter l'institution sans le consentement de ce dernier.

10. — Les surveillants et gardiens ne doivent donner ni recevoir aucun cadeau. La négociation, l'achat ou la vente d'un objet quelconque, même d'une valeur insignifiante, à un détenu, leur sont interdits. Ils ne doivent transmettre aucune nouvelle aux détenus, ménager ni permettre aucune communication entre eux et des personnes de l'extérieur. Ils ne tiendront aucune conversation avec eux, si ce n'est pour nécessité de service; ils s'exprimeront alors brièvement et iront droit au fait.

11. — Tous les gardiens se rendront aux cellules, stationneront à des endroits convenables et marcheront

avec les détenus de façon que chacun des actes et mouvements de ceux-ci puisse être observé. Il est défendu à tout surveillant de frapper un détenu avec une canne, un bâton, avec le poing ou une arme quelconque, à moins que ce ne soit en état de légitime défense ou pour réprimer une insurrection. Ils n'emploieront pas de paroles grossières ou blasphématoires envers les détenus ou en leur présence, et ils les traiteront toujours avec bienveillance et égalité d'humeur. Il leur est défendu de leur faire des menaces quand ils les réprimandent ou les dirigent dans leur ouvrage.

12. — Les gardiens désignés pour ouvrir et fermer les cellules et conduire un détachement, doivent toujours être prêts à l'heure désignée sans avertissement spécial. Dès que les détenus seront enfermés pour la nuit, chaque gardien fera immédiatement rapport à l'aide-surintendant du nombre d'hommes qu'il aura enfermés.

13. — Tous les détachements requis doivent être portés à la connaissance du surintendant ou de l'aide surintendant, et aucun détachement ne doit être formé sans leur ordre. Tout surveillant à qui un détachement de détenus est confié, sera responsable de leur retour immédiat aux cellules aussitôt le travail terminé. Tous ces détachements se rendront aux cellules ou au travail en bon ordre; il ne sera pas permis de flâner dans la cour. Tout surveillant recevant un détachement doit toujours prendre soin de ramener chacun des détenus placés sous sa garde. Grand soin doit être pris de choisir des hommes sûrs pour chaque besogne spéciale, de façon à prévenir toute possibilité d'évasion. Les surveillants en service ne doivent s'absenter sous aucun prétexte avant d'avoir été relevés par quelque autre surveillant détaché pour ce service.

14. — Les surveillants qui couchent au réformatoire doivent être dans leurs chambres au plus tard à neuf heures du soir. Si pour quelque raison ils désirent rester dehors plus tard, ils doivent d'abord obtenir la permission du surintendant. Ce sera le devoir de tout surveillant, excepté de ceux en service de nuit, de suivre les offices du matin et de l'après-midi du dimanche à l'institution, à moins d'en être dispensés par le surintendant.

15. — Il ne sera permis à aucun des surveillants, sauf à ceux détachés pour un service, de travailler le dimanche. Ce jour là aucun travail ne sera autorisé dans les bureaux, si ce n'est la correspondance. Aucun travail ne sera fait dans les divisions des tailleurs ou des cordonniers pour les fonctionnaires de l'institution, y compris le surintendant et le bureau des directeurs, excepté ce qui sera nécessaire pour les besoins personnels des fonctionnaires. Il est bien compris qu'aucun fonctionnaire, fût-ce le surintendant ou le bureau des directeurs, n'est autorisé à employer ou à acheter quoi que ce soit du magasin ou de quelque autre division de l'institution, quelles que soient les circonstances. Il n'est pas non plus permis à un fonctionnaire de s'appropriier le travail d'un détenu pour son usage personnel, sous les réserves exprimées ci-dessus. Le fonctionnaire pourra cependant user des services du barbier. Il est défendu de se servir pour un usage privé des timbres-poste appartenant à l'institution.

16. — Les enfants des surveillants et gardiens ne doivent pas franchir les portes du réformatoire, sauf permission spéciale du surintendant, et à condition d'être accompagnés par leurs parents. Cette règle s'applique à tous les autres enfants aussi bien qu'à ceux des surveillants et gardiens.

17. — Tous les fonctionnaires doivent accomplir leurs devoirs avec le plus grand soin. Les retards répétés, la négligence, les fautes, entraveront leur avancement, s'ils ne les démontrent pas incapables de servir dans l'institution. On leur demande aussi d'observer la plus stricte économie dans l'emploi des machines, de la lumière, de l'eau, des outils, des matériaux, etc... Ils peuvent être appelés à l'improviste à remplir des services spéciaux ou extraordinaires, pour suppléer des absents, ou dans des circonstances exceptionnelles. Aucun surveillant ne changera de service avec un autre, sauf consentement du surintendant ou de l'aide surintendant.

18. — L'intérêt et le bon renom du réformatoire requièrent que toutes les personnes y employées payent exactement leurs dettes. L'intention de la direction est de ne point conserver son emploi au réformatoire à un surveillant ou gardien qui négligerait ou refuserait de payer les dettes qu'il a contractées pendant son service au réformatoire, et dont la faute serait à diverses reprises signalée à l'attention de la direction par des créanciers.

19. — Aucun surveillant n'a le droit de s'immiscer dans le détachement d'un autre surveillant, mais chacun doit s'occuper minutieusement des détenus confiés à ses soins. Les gardiens ne laisseront passer aucun détenu, si ce n'est sur un laissez-passer signé du surintendant ou de l'aide surintendant. Toutes chances d'évasion doivent être prévenues.

20. — Le surintendant a, parmi ses attributions, la publication des ordres écrits et instructions qui de temps en temps seront adoptés par le bureau des directeurs. Tout fonctionnaire de l'institution qui se rend coupable d'une infraction grave ou volontaire aux règles précédentes sera aussitôt suspendu ou renvoyé.

Règlement pour les détenus

I. — Règles de conduite.

1. — Tout détenu tiendra sa cellule en ordre, le plancher, les murs et l'ameublement propres. Il ne devra salir ou endommager ni cette cellule ni les objets qui s'y trouvent. Il se servira de son seau de nuit comme crachoir.

2. — Au premier coup de cloche du matin il se lèvera, se nettoiera, s'habillera complètement, fera son lit et mettra sa cellule en ordre, prête pour l'inspection qui peut être faite à tout moment.

3. — Quand la barre (qui ferme sa cellule) aura été tirée, il ouvrira sa porte doucement, sortira, refermera la porte et quittera le corridor, emportant son seau de nuit.

4. — En entrant dans sa cellule, il fermera la porte doucement, et à tous les appels il se présentera serrant de la main droite un des barreaux de la porte, assez longtemps pour que le surveillant puisse compter les détenus.

5. — Pendant tout le temps qu'il est dans sa cellule, il restera tranquille. Il se couchera au second appel de cloche le soir, et depuis ce moment le silence doit être observé jusqu'au premier coup de cloche du matin.

6. — Tout détenu devra travailler sérieusement et

avec soin, remplissant les tâches qu'on lui demande d'accomplir. Il obéira immédiatement aux ordres, se tiendra tranquille, et quand il sera au repos ne s'écartera pas de la place désignée par le surveillant de service.

7. — Quand un détenu voudra parler à un surveillant, il le saluera en élevant la main droite vers le front, puis en la ramenant sur le côté; il conservera une attitude respectueuse pendant la durée de la conversation.

8. — Un détenu ne doit pas, sans le consentement du surintendant ou du surveillant de service, tenir une conversation avec une personne étrangère au réformatoire. Sous aucun prétexte il ne quittera son travail pour regarder les visiteurs.

9. — Dans la chapelle, chaque détenu prendra la place qui lui est assignée, et accordera aux offices une attention respectueuse; toute conversation, tout bruit inutile sont prohibés.

10. — Les détenus devront être prompts à prendre leur place en ligne, sur deux rangs, les coudes se touchant, 14 pouces séparant le dos de l'homme du premier rang de la poitrine de celui du second. Ils marcheront la tête droite, les yeux fixés devant eux, les mains sur les côtés. Ils ne perdront pas leur distance et ne relâcheront pas les rangs. Il est strictement défendu de parler, de rire ou de faire le fou sur les rangs.

11. — Une obéissance immédiate et respectueuse envers les surveillants est requise. L'insolence envers les surveillants, et une conduite violente et déréglée sont spécialement interdites.

12. — Tout détenu qui désire voir le surintendant ou l'aide surintendant, doit faire part de son désir à son

surveillant, et le surveillant à qui cette requête est présentée doit en faire part au surintendant ou à l'aide surintendant.

13. — Quand les détenus se trouvent dans le bâtiment des cellules et qu'on leur permet de rester hors de leurs cellules, chacun d'eux devra s'asseoir devant sa porte, et ne pourra parler qu'au détenu assis immédiatement à côté de lui à droite ou à gauche. On ne lui permettra pas de se promener dans les corridors ou de parler à d'autres détenus, sauf permission du surveillant chargé du bâtiment des cellules. Sous aucun prétexte, un détenu n'entrera dans la cellule d'un autre détenu, sauf permission du surveillant chargé du bâtiment des cellules.

14. — Quand les détenus sont enfermés dans les cellules, ils ne doivent entamer conversation avec personne, sinon avec le surveillant. On ne leur permettra pas de siffler, de chanter ou de faire quelque bruit insolite d'aucune espèce.

15. — Tout détenu coupable d'un manquement grave à la discipline peut être conduit par le surveillant chargé du détachement au bâtiment cellulaire; sur la requête dudit surveillant, le gardien de ce bâtiment tiendra le délinquant enfermé dans sa cellule ou au cachot jusqu'à ce que le surintendant ait été informé, et le surveillant doit l'en informer de suite.

16. — Tous les détenus doivent aller aux repas, à moins d'être trop malades pour s'y rendre, et alors ils doivent le signaler au surveillant des cellules. Les détenus ne quitteront pas leurs cellules sans permission. Ils doivent ranger leurs seaux de nuit. Les livres, papiers, etc., doivent être tenus en ordre, et il ne leur sera pas permis d'avoir de l'encre dans leurs cellules. Les cellules doi-

vent être balayées avant le déjeuner et après le dîner, et être tenues propres. Les lits doivent être faits suivant les instructions, les lampes et cheminées doivent être tenues propres.

17. — Les détenus doivent suspendre leurs vêtements aux crochets disposés pour cet usage, et ne rien pendre à l'appareil d'éclairage. Il ne devra pas y avoir plus d'une personne à la fois dans les water-closets. Dès que la cloche sonne, tout bruit doit cesser dans le bâtiment cellulaire. Les draps, les taies d'oreillers et les serviettes sont changées une fois la semaine et plus souvent si c'est nécessaire.

18. — Si les meubles de la cellule, les vêtements ou chaussures sont usés ou nécessitent réparation, prévenir le surveillant des cellules. Tout détenu recevra un miroir, un peigne, un gobelet d'étain, une brosse à dents, une cuvette, un balai, une brosse à chaussures, un broc, un plumeau, une brosse à cheveux, un seau de nuit, et il répondra de leur bon état. L'un de ces objets vient-il à s'user, prévenir le surveillant des cellules qui le changera, mais ne point le faire disparaître ni même l'enlever de la cellule.

19. — Obéissez aux ordres du surveillant sans retard. Réprimandé pour une faute, écoutez attentivement la réprimande, mais ne répliquez pas. Le tabac est interdit. Si l'on s'en procure, ce ne peut être que par quelque manœuvre louche (*crookedness*). Le tabac est donc déclaré contrebande et sa possession considérée comme un délit grave.

20. — La complicité, la connivence et toute aide quelconque donnée à la violation d'un règlement par d'autres, rendent leur auteur passible d'un rapport aussi bien que le délinquant principal.

21. — Le vœu exprès de la loi est que la demande d'un libéré ne soit pas faite par ses amis ou ses parents. Tout détenu par sa conduite et son caractère doit se conquérir la confiance de la direction. La direction vous conservera les mêmes droits à la libération sur parole, même si vos amis la demandent, pourvu que vous n'ayez point connaissance de leurs démarches; mais si ayant connaissance de leurs efforts, vous manquez d'en avertir la direction et de dire à vos amis malavisés de s'abstenir d'un tel acte, votre sortie sur parole sera sérieusement compromise.

22. — La correspondance est limitée aux membres immédiats de la famille du détenu (père, mère, frère, sœur ou femme), si ce n'est en des cas graves et alors avec autorisation spéciale du surintendant.

23. — Le bureau des directeurs se réunira une fois par mois comme commission de libération; les demandes de libération sur parole ne pourront être prises en considération qu'à ce moment.

24. — Chaque jour où il y aura école, les détenus devront s'y rendre une fois, et aucun détenu ne sera dispensé d'assiduité, sauf en cas d'incapacité physique. Aucun détenu ne peut être libéré sur parole s'il n'a montré son désir d'apprendre; il le manifestera en suivant l'école régulièrement et de son plein gré, en travaillant avec conscience à remplir la tâche assignée. Les absences de l'école sans cause valable enlèveront des points au détenu demandant à être mis en liberté sur parole. Le retard à l'école ne sera pas toléré; les gardiens devront veiller à ce que les détenus aient terminé leur tâche à temps et soient envoyés à l'école immédiatement. Le principal de l'école est chargé de prendre toutes mesures

utiles pour assurer l'ordre et la bonne tenue. Les détenus de la première classe de lecture et des classes inférieures doivent assister au cours tous les après-midi.

II. — Tableau des fautes.

Détériorer les vêtements.	Rire et faire le fou.
Mal faire son lit.	Mentir.
Détruire des objets ou des vêtements.	Faire des dessins et des inscriptions sur les murs ou les salir de façon quelconque.
Tenir sa chambre et ses meubles en état de saleté.	N'être pas à la porte de sa cellule pour l'appel.
Désobéir aux ordres.	Ne pas entrer promptement dans la cellule dès que la barre est tirée.
Tenir sa cellule en désordre.	Ne pas sortir promptement de la cellule dès que la barre est tirée.
Manger avant l'heure.	Dire des jurons et des grossièretés.
Se battre.	Parler dans la chapelle.
Bâiller pendant le travail.	Parler au réfectoire.
Être insolent envers les surveillants.	Parler au travail sans permission.
Être inattentif à la chapelle.	Tenir un langage scandaleux.
Se quereller.	User de tabac sous quelque forme que ce soit.
Refuser d'obéir.	Chuchoter et chercher à surprendre une conversation.
Refuser de donner son nom ou son numéro.	
User de supercheries.	
Cracher sur le plancher.	
Fixer les visiteurs.	
Voler.	
Parler de cellule à cellule.	
Être paresseux dans le travail.	

III. — Règles des grades.

1. — Les détenus du réformatoire seront classés en trois grades : premier, deuxième et troisième, le premier étant le plus haut, le deuxième l'intermédiaire, et le troisième le plus bas.

2. — Un détenu aura droit pour bonne conduite, activité, travail et diligence à l'étude, à cinq *marques de crédit* par jour ; pour mauvaise conduite, manque d'activité, paresse et inattention à l'étude, il perdra le nombre de marques que le surintendant aura déterminé.

3. — Tout détenu confié au réformatoire entrera dans le deuxième grade, et tout détenu du deuxième grade sera promu au premier dès qu'il aura gagné 140 marques par mois pendant six mois consécutifs.

4. — Si un détenu du premier grade manque d'obtenir 140 marques pendant un mois, il sera ramené au second grade. Si un détenu du second grade manque d'obtenir ce même nombre pendant un mois, il descend au troisième grade, et si un détenu du troisième grade n'obtient pas 100 marques pendant un mois, il sera soumis à telle punition que le surintendant aura jugé à propos de lui appliquer.

5. — Cent cinquante marques sont accordées pour le mois de février, pourvu que cinq marques aient été gagnées chaque jour dudit mois.

6. — Cent cinquante marques doivent être obtenues par mois pendant deux mois consécutifs pour monter du troisième au second grade.

7. — Une violation grave de la discipline du réformatoire fera descendre un détenu au troisième grade ou le rendra

passible de telle punition que le surintendant pourra ordonner.

8. — Le surintendant déterminera le nombre de marques à déduire pour les diverses infractions.

9. — Aucun détenu ne sera libéré sur parole avant qu'il ne sache écrire, lire et orthographier l'anglais de façon raisonnable, et avant que par sa bonne conduite il n'ait convaincu la direction qu'il est complètement réformé.

10. — Les promotions d'un grade à l'autre seront faites le 3 de chaque mois, ou le 4 si le 3 tombe un dimanche.

11. — Les détenus du premier grade peuvent écrire une lettre chaque dimanche, ceux du deuxième grade une tous les quinze jours, et ceux du troisième une par mois.

12. — Un détenu ne pourra rendre visite ou se réunir à un détenu d'un autre grade sous aucun prétexte. Les différents grades prendront place au réfectoire à des tables séparées.

13. — Les détenus du premier grade occupent les cellules du 3^e étage, le second grade celles du 2^e étage, et le troisième grade celles du 1^{er} étage.

14. — Les détenus du premier grade, quand ils sont dans le bâtiment cellulaire, sont régis par la règle de conduite n^o 13 ; ceux des deuxième et troisième grades sont au contraire enfermés dans leurs cellules, et ne pourront sous aucun prétexte se faire visite de cellule à cellule.

15. — Les libérés sur parole qui violent leur parole en commettant un manquement grave ou un crime, ou qui sont évidemment sur le point de revenir au crime, seront arrêtés et replacés au réformatoire dans le second grade pour travailler à leur libération dans les formes ordinaires.

16. — Les détenus qui s'évadent, tentent de s'évader ou

qui, ayant connaissance d'une tentative d'évasion, manquent d'en prévenir les surveillants du réformatoire, seront ramenés au troisième grade et resteront dans tel grade qu'ils auront mérité jusqu'à l'expiration du terme maximum de leur peine, sauf la réduction à laquelle ils auraient eu droit dans une prison d'État.

IV. — Règles générales.

1. — Les détenus doivent être dans les cellules à huit heures précises du soir.

2. — L'affranchissement des lettres pour les personnes qui ont le droit de se servir des timbres de l'institution, sera fait par le secrétaire. Ce dernier doit également veiller à ce que les lampes électriques des locaux de l'administration soient éteintes dès qu'on n'en a plus besoin, et à ce qu'on ne les allume pas sans nécessité absolue.

3. — Le mécanicien veillera à ce que les lampes électriques soient éteintes aux heures où elles ne sont plus absolument nécessaires, et à ce qu'une lumière ne soit jamais employée sans qu'elle soit absolument nécessaire à ce qui se fait dans le bâtiment des cellules ou les ateliers de l'institution. Le magasin et la cuisine seront fermés et évacués chaque soir à huit heures précises.

4. — Il n'y aura qu'un jour de visite par semaine, le vendredi de deux à cinq heures de l'après-midi. Cette règle sera strictement observée, sauf à l'égard des personnes venant de loin et désireuses de visiter l'institution.

5. — Tout surveillant qui aura équipé son détachement avec des outils appartenant à la ferme ou à une autre di-

vision, devra les restituer chaque soir à ceux à qui ils appartiennent.

6. — Les visiteurs ne peuvent parler à un détenu sans la permission du gardien qui les accompagne; en aucune circonstance ils ne pourront donner à un détenu ou en recevoir quoi que ce soit sans la permission du surintendant.

Vu : Le Président de Thèse,

LE POITTEVIN.

Vu : Le Doyen,

GLASSON.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

GRÉARD.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	1
CHAP. Ier. — Prisons en commun, prisons cellulaires, prisons auburniennes.....	23
CHAP. II. — Le régime anglais ou régime progressif.....	43
CHAP. III. — Le système réformatoire.....	51
CHAP. IV. — La sentence indéterminée.....	71
CHAP. V. — La marche vers la libération. — Les grades.....	97
CHAP. VI. — L'arrivée au réformatoire.....	109
CHAP. VII. — L'influence de la religion.....	113
CHAP. VIII. — Le travail et l'enseignement professionnel.....	121
CHAP. IX. — L'instruction.....	147
CHAP. X. — Les exercices physiques.....	163
CHAP. XI. — Les punitions disciplinaires.....	169
CHAP. XII. — Les visites aux détenus.....	175
CHAP. XIII. — Patronage. — Libération. — Reclassement.....	195
CONCLUSION.....	219
APPENDICE. — Règlement du réformatoire de l'État de Kansas (États-Unis) concernant les fonctionnaires, surveillants et gardiens, et les détenus.....	225